

Les Administrateurs de la Société dont les noms figurent à la section « Direction et Administration » assument la responsabilité des informations contenues dans le présent document. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les dispositions raisonnables à cette fin), les informations contenues au présent document correspondent aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'avoir une incidence sur le contenu de ces informations. Les Administrateurs en acceptent, par conséquent, la responsabilité.

AMUNDI ALTERNATIVE FUNDS IV PLC

(Société d'investissement à capital variable constituée sous la forme d'un fonds à compartiments à responsabilité distincte entre compartiments, de droit irlandais et autorisée par the Central Bank of Ireland, en vertu des dispositions des Réglementations de 2011 de la Communauté Européenne (Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières – « OPCVM »), telles que modifiées)

PROSPECTUS CONSOLIDÉ POUR LA SUISSE

DATÉ DU 25 OCTOBRE 2023

Le présent prospectus est un prospectus consolidé de la société AMUNDI ALTERNATIVE FUNDS IV PLC daté du 29 septembre 2023, comprenant le supplément pour AMUNDI METORI EPSILON GLOBAL TRENDS FUND daté du 29 septembre 2023 et le supplément pour les investisseurs en Suisse daté du 25 octobre 2023 (le « Prospectus »).

Ce Prospectus consolidé est à l'intention des investisseurs en Suisse et porte exclusivement sur la distribution des actions de la société en Suisse. Il contient uniquement des informations relatives aux compartiments agréés en Suisse et ne constitue pas un prospectus de droit irlandais.

Le compartiment suivant de la Société est agréé pour la distribution en Suisse :

AMUNDI METORI EPSILON GLOBAL TRENDS FUND

La Société a été autorisée par la Banque Centrale comme Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières, en vertu des dispositions des Réglementations de 2011 (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières – « OPCVM »), telles que modifiées. L'autorisation de la Société par la Banque Centrale ne saurait constituer une garantie quant à la performance de la Société, et la Banque Centrale n'est pas responsable de la performance ou de la défaillance de la Société, ni du contenu du présent Prospectus. Cette autorisation ne constitue ni un endossement ni une garantie de la Société par la Banque Centrale.

INFORMATIONS IMPORTANTES

LE PRÉSENT PROSPECTUS

Le présent Prospectus décrit Amundi Alternative Funds IV plc (la « **Société** »), société d'investissement à capital variable constituée en Irlande sous la forme sociale de « public limited company ». La Société est un OPCVM constitué sous la forme d'un fonds à compartiments, dans la mesure où le capital social de la Société (« Actions ») sera divisé en différentes catégories d'actions, chacune représentant un portefeuille d'actifs distinct (chacun étant désigné « **Compartiment** »). Conformément aux exigences de la Banque Centrale, chaque Compartiment peut lui-même être subdivisé en différentes Catégories afin de permettre divers arrangements en matière de dividendes et/ou frais et/ou commissions (notamment différents ratios de frais totaux (« TER ») et/ou devises et/ou investissements conformément aux exigences de la Banque Centrale. Les investisseurs ou les investisseurs potentiels dans un Compartiment doivent consulter le Supplément Correspondant pour davantage d'informations sur la division (le cas échéant) du Compartiment concerné en différentes Catégories à cet effet.

Les Compartiments peuvent avoir divers objectifs d'investissement, et investir en différents types d'instruments de placement. Chaque Compartiment sera investi conformément aux objectifs et politiques d'investissement applicable à ce Compartiment, ainsi que spécifié dans le Supplément Correspondant. Chaque Compartiment assumera sa propre responsabilité et ni la Société, ni l'un quelconque des prestataires de services désignés pour la Société, ni les Administrateurs, un quelconque syndic, examinateur ou liquidateur, ni toute autre personne n'aura accès aux actifs d'un Compartiment dans le cadre du paiement d'une dette de tout autre Compartiment. Pour plus de détails, les investisseurs sont invités à lire le paragraphe intitulé « *Structure à Compartiments* », à la section « *Risques inhérents à l'Investissement* ».

APPUI SUR LE PRÉSENT PROSPECTUS

Les Actions sont offertes uniquement sur la base des informations contenues au présent Prospectus, au Supplément Correspondant, et aux derniers comptes annuels vérifiés ainsi qu'à tout éventuel rapport semestriel ultérieur de la Société. Toute autre information ou déclaration fournie ou avancée par un intermédiaire financier, un courtier ou une autre personne doit être ignorée et, par conséquent, aucune décision ne doit être prise sur cette base. Aucune personne n'a été habilitée à communiquer une quelconque information ou à faire une quelconque déclaration en rapport avec l'émission d'Actions, à l'exception de celles qui figurent au présent Prospectus, au Supplément Correspondant, ainsi qu'à tout autre rapport semestriel ou annuel ultérieur de la Société et, si elles sont communiquées ou faites, ces informations ou déclarations ne doivent pas être considérées comme ayant été autorisées par la Société, par les Administrateurs ou par la Société de Gestion. Les déclarations figurant au présent Prospectus sont conformes à la loi la loi et à l'usage en vigueur en Irlande à la date des présentes, sous réserve de modifications. Ni la remise du présent Prospectus, ni l'émission d'Actions ne saurait, en aucun cas, laisser entendre ou constituer une quelconque déclaration selon laquelle les affaires de la Société n'ont pas changé depuis la date des présentes.

Le présent Prospectus peut également être traduit dans d'autres langues. Toute éventuelle traduction doit contenir exclusivement les mêmes informations et avoir la même signification que le Prospectus anglais. En cas d'incohérence entre le Prospectus anglais et le Prospectus rédigé dans une autre langue, le Prospectus anglais prévaut sauf, dans la mesure (et uniquement dans la mesure) requise par la loi d'un pays où les Actions sont vendues, si une procédure est basée sur des informations figurant dans un Prospectus rédigé dans une autre langue que l'anglais, la langue du Prospectus sur laquelle se base la procédure, prévaudra. Tous les litiges relatifs à la teneur du présent Prospectus sont régis conformément au droit irlandais.

RESPONSABILITÉ DE L'INVESTISSEUR

Les investisseurs potentiels sont invités à examiner attentivement le présent Prospectus dans son intégralité, et à consulter leurs avocats, conseillers fiscaux et financiers en vue d'un avis indépendant relativement à : (a) les exigences légales dans leurs pays, en vue de l'achat, la possession, l'échange, le rachat ou la cession d'Actions ; (b) les éventuelles restrictions en

matière de change auxquelles ils sont soumis dans leurs pays relativement à l'achat, la possession, l'échange, le rachat ou la cession d'Actions ; (c) les conséquences juridiques, fiscales, financières ou autres de la souscription, de l'achat, de la possession, de l'échange, du rachat ou de la cession d'Actions ; (d) les clauses du présent Prospectus et du Supplément Correspondant ; et (e) la nature appropriée d'un investissement dont la Société pour eux.

RESTRICTIONS DE DISTRIBUTION ET DE VENTE

La distribution du présent Prospectus et l'offre ou l'achat d'Actions peuvent être soumis à des restrictions dans certains pays. Le présent Prospectus ne constitue pas et ne peut être considéré comme une offre ou une sollicitation par ou à l'attention de toute personne dans un pays dans lequel l'offre ou la sollicitation est illégale, ou dans lequel la personne procédant à l'offre ou à la sollicitation n'est pas qualifiée à cet effet, ou à toute personne à l'égard de laquelle il est illégal de faire une telle offre ou sollicitation. Toutes les personnes en possession du présent Prospectus, de même que toutes les personnes souhaitant souscrire des Actions au titre du présent Prospectus, ont pour responsabilité de s'informer sur toutes les lois et réglementations en vigueur dans tout pays concerné, et de les respecter.

Les Actions n'ont pas été enregistrées en vertu du U.S. Securities Act of 1933, tel que modifié (« la Loi de 1933 »), ou d'une quelconque loi américaine relative aux valeurs mobilières, et ni la Société ni le Fonds n'a été enregistré(e) en vertu du US Investment Company Act of 1940, tel que modifié. Sauf indication contraire aux présentes et au titre d'une exemption d'enregistrement, les Actions ne peuvent être offertes, vendues ou remises, directement ou indirectement, aux États-Unis ou dans ses territoires ou possessions, ou en faveur d'un ressortissant américain. Les Actions ne peuvent être achetées ou détenues, directement ou indirectement, par ou en faveur de ressortissants américains, sauf avec l'autorisation préalable de la Société, à sa discrétion. À cet effet, un ressortissant américain a la signification qui lui est attribuée à la section « Définitions » du présent Prospectus. Les Actions seront offertes et vendues uniquement aux personnes autorisées par les Administrateurs. La Société se réserve le droit, sous réserve d'une réglementation applicable, de réaliser un placement privé d'Actions à un certain nombre ou à une certaine catégorie de ressortissants américains.

COTATION EN BOURSE

Une demande d'admission à la Cote officielle d'Euronext Dublin et à la négociation sur son Marché principal peut être introduite au titre des Actions de toute série ou de toute Catégorie au sein d'une série. Les investisseurs sont invités se référer au Supplément Correspondant. Ni l'admission des Actions à la Cote officielle et à la négociation sur son Marché principal, ni l'approbation de ce prospectus au titre des conditions d'admission à la cote d'Euronext Dublin, ne saurait constituer une garantie ou une déclaration d'Euronext Dublin, quant à la compétence des prestataires de services ou de toute autre partie liée à la Société et/ou son (ses) Compartiment(s), ni quant à l'exactitude des informations contenues dans ce prospectus ou à la pertinence d'un investissement dans la Société et/ou son (ses) Compartiment(s).

UTILISATION D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS FINANCIERS

La Société est autorisée à utiliser des instruments dérivés financiers (« FDI ») et la plupart des Compartiments utiliseront des FDI dans le cadre de leur politique d'investissement. Bien que l'utilisation prudente de dérivés puisse s'avérer profitable, les dérivés comportent aussi des risques différents, voire plus élevés, que ceux présentés par des investissements plus traditionnels. Un descriptif détaillé des risques relatifs à l'utilisation de dérivés peut être consulté sous l'intitulé « Utilisation d'Instruments Dérivés Financiers » de la section Restrictions d'Investissement. Le Supplément relatif à chaque Compartiment donnera des informations plus précises sur les dérivés, le cas échéant, utilisés par le Compartiment, autrement qu'aux fins de couverture.

RISQUES

Il ne peut être garanti que la Société atteindra ses objectifs d'investissement relativement à un Compartiment. Un investissement dans la Société implique des risques d'investissement, notamment ceux indiqués à la section « Risques d'Investissement », ainsi que ceux figurant éventuellement aux Suppléments Correspondants. Le profil de risque des investisseurs dans un Compartiment particulier sera spécifié dans le Supplément Correspondant.

Compte tenu du fait qu'il peut exister des frais de souscription et/ou de rachat (le Droit de rachat maximum étant de 3 % de la Valeur Nette d'Inventaire), les investisseurs doivent noter que la différence entre le prix de souscription et le prix de rachat à tout moment, avec l'objectif et les politiques d'investissement dans Compartiment, signifie qu'un investissement dans un Compartiment doit être considéré comme un investissement à moyen voire à long terme. Les Actions peuvent toutefois être rachetées chaque Jour de négociation.

Le prix des Actions d'un Compartiment peut baisser ou augmenter et, sauf si cela est indiqué expressément au Supplément Correspondant, leur valeur n'est pas garantie. Les Actionnaires pourraient ne pas récupérer le montant initialement investi dans une Catégorie, voire même ne pas récupérer un quelconque montant.

SUPPLÉMENTS

Les investisseurs potentiels sont invités à lire le Supplément Correspondant relativement à des informations supplémentaires importantes concernant le Compartiment dans lequel ils ont l'intention d'investir ou dans lequel ils ont investi.

Confidentialité des données

La Société procèdera au contrôle et à la protection des données à caractère personnel conformément aux exigences du Règlement (UE) 2016/679, le Règlement général sur la Protection des Données (« RGPD »), comme décrit plus en détail dans la déclaration relative à la confidentialité des données adoptée par la Société et le Gestionnaire. Une copie de cette déclaration sera disponible pour consultation sur le site web <https://about.amundi.com/Metanav-Footer/Footer/Quick-Links/Legal-documentation>.

RÈGLEMENT SUR LA PUBLICATION D'INFORMATIONS (« SFDR »)

Le 18 décembre 2019, le Conseil européen et le Parlement européen ont annoncé avoir conclu un accord politique sur le Règlement sur la publication d'informations, cherchant ainsi à établir un cadre paneuropéen pour faciliter l'investissement durable. Le Règlement sur la publication d'informations prévoit une approche harmonisée en ce qui concerne les communications relatives à la durabilité aux investisseurs dans le secteur des services financiers de l'Espace économique européen.

Le champ d'application du Règlement sur la publication d'informations est extrêmement large, couvrant une très vaste gamme de produits financiers (par exemple, fonds d'OPCVM, fonds d'investissement alternatifs, régimes de pension, etc.) et de participants aux marchés financiers (par exemple, gestionnaires de placements et conseillers agréés par l'UE). Il vise à instaurer plus de transparence sur la manière dont les acteurs des marchés financiers intègrent les Risques en matière de durabilité dans leurs décisions d'investissement et la prise en compte des impacts négatifs sur la durabilité dans le processus d'investissement. Ses objectifs sont (i) de renforcer la protection des investisseurs en lien avec les produits financiers, (ii) d'améliorer la transmission des informations aux investisseurs par les acteurs des marchés financiers et (iii) d'améliorer la transmission des informations aux investisseurs concernant les produits financiers pour permettre, entre autres, aux investisseurs de prendre des décisions d'investissement éclairées.

Aux fins du Règlement sur la publication d'informations, le Gestionnaire remplit les critères pour être considéré comme un « acteur des marchés financiers », tandis que la Société et les Compartiments sont tous qualifiés de « produits financiers ».

Les Principales incidences négatives (« **PIN** ») sont des impacts négatifs, importants ou susceptibles d'être importants sur les facteurs de durabilité, qui sont causés, aggravés par ou directement liés aux décisions d'investissement de l'émetteur. L'Annexe 1 du Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission liste les indicateurs de PIN. Les PIN peuvent être pris en compte via une combinaison d'approches : exclusions, intégration de la notation ESG, engagement, vote, suivi des controverses. De plus amples informations sont disponibles dans le Supplément correspondant et/ou, selon le cas, dans une annexe sur la durabilité jointe à ce Supplément.

Risques liés à la durabilité

Conformément au SFDR, le Gestionnaire est tenu de communiquer la manière dont les Risques de durabilité sont intégrés dans ses décisions d'investissement ainsi que les résultats de l'évaluation des répercussions probables des Risques liés à la durabilité sur les rendements des Compartiments.

Les impacts consécutifs à la survenance d'un Risque de durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction d'un autre risque spécifique, de la région et/ou de la classe d'actifs. En général, lorsque des Risques de durabilité surviennent pour un actif, cela se traduit par un impact négatif et potentiellement par une perte totale de sa valeur et, en conséquence, par un impact négatif sur la Valeur Nette d'inventaire du Compartiment concerné.

L'évaluation de l'impact probable des Risques de durabilité sur les rendements d'un Compartiment doit donc être effectuée au niveau de chaque Compartiment. Pour plus de détails et d'informations spécifiques à ce sujet, veuillez consulter le Supplément pertinent.

Les Risques de durabilité peuvent représenter un risque en soi, avoir un impact sur d'autres risques ou contribuer de manière significative à ces risques, tels que (mais sans s'y limiter) les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. Les Risques en termes de durabilité peuvent avoir un impact sur les rendements à long terme ajustés en fonction des risques pour les investisseurs. L'évaluation des Risques de durabilité est complexe et peut être fondée sur des données ESG difficiles à obtenir, incomplètes, estimées, obsolètes et/ou matériellement inexactes. Même lorsqu'elles sont identifiées, il n'y a aucune garantie que ces données seront correctement évaluées.

Les Risques de durabilité sont liés, sans s'y limiter, aux événements résultant du changement climatique (à savoir les risques physiques) ou à la réponse de la société face au changement climatique (à savoir les risques de transition) et peuvent entraîner des pertes imprévues susceptibles d'affecter les investissements et la situation financière du Compartiment concerné. Les événements sociaux (comme l'inégalité, la cohésion sociale, l'intégration sociale, les relations de travail, l'investissement dans le capital humain, la prévention des accidents, le changement de comportement des clients, etc.) ou les lacunes en matière de gouvernance (par exemple, la violation importante et récurrente d'accords internationaux, les problèmes de corruption, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.) peuvent également se traduire par des Risques de durabilité.

En mettant en œuvre une politique d'exclusion à l'égard des émetteurs dont les pratiques environnementales et/ou sociales et/ou de gouvernance sont controversées au regard de certaines stratégies, le Gestionnaire vise à atténuer les Risques de durabilité. En outre, lorsqu'un Compartiment suit une approche extra-financière, par la mise en œuvre d'un processus d'investissement axé sur l'ESG, y compris, mais sans s'y limiter, en termes de sélection, de thématique ou d'impact, l'objectif recherché est une atténuation des risques de durabilité. Dans les deux cas, les investisseurs doivent noter qu'aucune garantie ne peut être donnée quant à l'élimination totale de ces Risques de durabilité. De plus amples informations sur la prise en compte des risques en termes de durabilité dans les décisions d'investissement sont disponibles sur le site web du Gestionnaire : <https://about.amundi.com/Metanav-Footer/Footer/Quick-Links/Legal-documentation>.

RÈGLEMENT TAXONOMIE

Le Règlement Taxonomie vise à identifier les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental. L'Article 9 du Règlement Taxonomie identifie ces activités en fonction de leur contribution à l'atteinte de six objectifs environnementaux : (i) l'atténuation des changements climatiques ; (ii) l'adaptation aux changements climatiques ; (iii) l'utilisation durable et la protection de l'eau et des ressources marines ; (iv) la transition vers une économie circulaire ; (v) la prévention et le contrôle de la pollution ; (vi) la protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Une activité économique est qualifiée d'écologiquement durable lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux, qu'elle ne nuit de manière significative à aucun des cinq autres objectifs environnementaux (principe du « do no significant harm » ou « DNSH ») et qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales prévues à l'Article 18 du

Règlement Taxonomie et respecte les critères techniques de sélection qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement Taxonomie.

Le principe « ne pas nuire de manière significative » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents aux Compartiments qui prennent en compte les critères de l'Union européenne sur les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tous les Compartiments identifiés à l'Article 8 ou à l'Article 9 du SFDR dans leurs Suppléments respectifs peuvent investir, sans s'engager à le faire à la date du présent Prospectus, dans des activités économiques qui contribuent à l'atteinte des objectifs environnementaux énoncés à l'Article 9 du Règlement Taxonomie.

Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022

Le 6 avril 2022, la Commission européenne a publié ses normes techniques réglementaires (« **RTS** ») de niveau 2 au titre du Règlement sur la publication d'informations et du Règlement Taxonomie. Les RTS étaient accompagnées de cinq annexes, qui fournissent des modèles de publications d'informations obligatoires.

Les RTS sont un ensemble consolidé de normes techniques qui fournissent des détails supplémentaires sur le contenu, la méthodologie et la présentation de certaines exigences de divulgation existantes en vertu du Règlement sur la publication d'informations et du Règlement Taxonomie.

Le Règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1288, établissant les RTS, a été publié le 25 juillet 2022 dans le Journal officiel de l'UE (JO). Les RTS s'appliquent depuis le 1er janvier 2023.

Pour plus de détails sur la manière dont les Compartiments se conforment aux exigences du Règlement sur la publication d'informations, du Règlement Taxonomie et des RTS, veuillez vous référer aux suppléments de chaque Compartiment et aux états financiers annuels de la Société.

RÉPERTOIRE

Amundi Alternative Funds IV plc

Siège social :
70 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2,
Irlande

Administrateurs :

M. Vincent Dodd
M. Moez Bousarsar
M. Bryan Tiernan
M. Colm Callaly
M. Declan Murray
M. John O'Toole
M. Paul Weber

Société de gestion :

Amundi Asset Management
91-93 boulevard Pasteur
75015 Paris
France

Dépositaire :

CACEIS Bank, Ireland Branch
Siège social :
1-3, place Valhubert
75013 Paris
France

Agent Administratif :

CACEIS Ireland Limited
One Custom House Plaza
IFSC
Dublin 1
Ireland

Siège Social :

One Custom House Plaza
IFSC
Dublin 1
Irlande

Avocats en Irlande :

Matheson SARL
70 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2,
Irlande

Commissaires aux comptes :

PricewaterhouseCoopers
Experts-comptables
One Spencer Dock
North Wall Quay
Dublin 1,
Irlande

Secrétaire :

Matsack Trust Limited
70 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

INDEX

SECTION	PAGE
INFORMATIONS IMPORTANTES.....	ii
RÉPERTOIRE.....	vii
DÉFINITIONS.....	9
LA SOCIÉTÉ.....	15
ÉTUDE RELATIVE À L'INVESTISSEMENT.....	20
RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT.....	21
TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT.....	27
RISQUES ASSOCIÉS AUX INVESTISSEMENTS.....	32
POLITIQUE EN MATIÈRE D'EMPRUNT.....	50
POLITIQUE DE DISTRIBUTION.....	51
DÉTERMINATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE.....	52
SOUSCRIPTION D' ACTIONS.....	55
RACHAT D' ACTIONS.....	58
RACHAT D' ACTIONS FORCÉ.....	60
ÉCHANGE D' ACTIONS.....	61
TRANSFERT DES ACTIONS.....	63
SUSPENSION TEMPORAIRE DE NÉGOCIATIONS.....	64
RÉSILIATION DE COMPARTIMENTS OU DE CATÉGORIES.....	66
DIRECTION ET ADMINISTRATION.....	67
FISCALITÉ.....	74
COMMISSIONS ET FRAIS.....	81
CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	85
INFORMATIONS GÉNÉRALES.....	88
ANNEXE I – MARCHÉS RECONNUS.....	91
ANNEXE II – SOUS- DÉPOSITAIRES.....	95
AMUNDI METORI EPSILON GLOBAL TRENDS FUND.....	99
OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT.....	103
RISQUES ASSOCIÉS AUX INVESTISSEMENTS.....	108
SOUSCRIPTIONS.....	114
RACHATS.....	116
SYNTHÈSE SUR LES CLASSES D' ACTIONS.....	117

DÉFINITIONS

Au présent Prospectus, les termes et expressions suivantes ont les significations indiquées ci-dessous :

€ ou Euros	désigne l'unique devise des États membres de l'Union Européenne qui ont adopté l'Euro comme devise légale en vertu de la législation de l'Union européenne pour l'Union monétaire européenne ;
Accords de Pension	accords de pension ou opérations de prise en pension ;
Actif de Référence	Un actif financier, un indice ou une technique d'investissement, ainsi que mieux détaillé au Supplément Correspondant ;
Action ou Actions	un titre participatif ou, sauf stipulation contraire aux termes du présent Prospectus, une fraction de titre participatif dans le capital de la Société (autre que des Parts de Souscripteur) donnant droit aux titulaires de participer aux bénéfices de la Société attribuables au Compartiment concerné, ainsi que décrit aux termes du présent Prospectus ;
Actionnaire	une personne inscrite au registre des membres de la Société comme titulaire d'Actions ;
Actionnaire Souscripteur	une personne inscrite au registre des membres de la Société comme titulaire de Parts de Souscripteur ;
Actions Dollar US	les Actions de toute Catégorie libellées en Dollars US ;
Actions Euro	les Actions de toute Catégorie libellées en Euros ;
Actions Sterling	les Actions de toute Catégorie libellées en Sterling ;
Activités d'investissement économique durable sur le plan environnemental	<p>désigne un investissement dans une ou plusieurs activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental d'après le Règlement Taxonomie.</p> <p>Dans le cadre de l'évaluation du degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsque cette activité économique contribue fortement à atteindre un ou plusieurs des objectifs environnementaux énoncés dans le RT, ne nuit pas fortement aux objectifs environnementaux énoncés dans le RT, est réalisée conformément aux garanties minimales définies dans le RT et satisfait aux critères de filtrage technique établis par la Commission européenne conformément au RT ;</p>
Administrateurs	les administrateurs de la Société en exercice, notamment, selon le cas, les administrateurs rassemblés en conseil ou en comité du conseil, conformément aux clauses des Statuts ;
Agence de Notation Reconnue	Standard & Poor's Ratings Group (« S&P »), Moody's Investors Services (« Moody's »), Fitch IBCA ou une agence de notation équivalente, susceptible d'être désignée par les Administrateurs, le cas échéant ;
Agent Administratif	CACEIS Ireland Limited (anciennement Caceis Fastnet Ireland Limited) ou toute autre société en Irlande qui serait désignée pour fournir des services d'administration, de comptabilité et des services de soutien connexes à la Société, conformément aux exigences de la Banque centrale ;
Banque Centrale	la Banque Centrale d'Irlande ou toute entité appelée à lui succéder ;

Catégorie	une division particulière d'Actions dans un Compartiment comportant les droits et obligations susceptibles d'être déterminés par les Administrateurs, le cas échéant, et indiqués dans le Prospectus ou le Supplément Correspondant.
Catégorie Couverte	une Catégorie libellée dans une devise autre que la Devise de Base concernée et relativement à laquelle le Gestionnaire utilise des techniques et instruments aux fins de couverture contre les fluctuations entre la Devise de Catégorie et cette Devise de Base.
Catégorie non couverte	une Catégorie libellée dans une devise autre que la Devise de Base concernée et relativement à laquelle le Gestionnaire n'utilise aucune technique ni aucun instrument aux fins de couverture contre les fluctuations entre la Devise de la Catégorie concernée et cette Devise de Base ;
Catégories d'Accumulation	toute Catégorie relativement à laquelle les Administrateurs ont décidé d'accumuler l'intégralité des revenus nets d'investissement et des plus-values nettes réalisées, attribuables à ces Catégories, et relativement à laquelle il n'est pas prévu de déclarer des dividendes, ainsi que spécifié dans le Supplément Correspondant ;
Catégories de Distribution	chaque Catégorie relativement à laquelle les Administrateurs ont décidé de déclarer des dividendes sur le revenu net ainsi que sur les plus-values nettes réalisées et non réalisées attribuables à cette Catégorie, conformément aux Statuts et à la section « Politique de Distribution » du présent Prospectus et du Supplément Correspondant ;
CHF	le Franc suisse, la monnaie ayant cours légal en Suisse ;
Commission de rachat	la commission de rachat, le cas échéant, perçue par la Société relative au rachat de toute Catégorie d'actions dans tout Compartiment, dont les détails, le cas échéant, figurent dans le Supplément concerné
Commission de souscription	désigne la commission de souscription prélevée, le cas échéant, par la Société sur la souscription à une quelconque Catégorie d'Actions d'un quelconque Compartiment, et décrite en détail au Supplément Correspondant ;
Compartiment	Un portefeuille distinct d'actifs, conservés par la Société conformément aux Statuts, investi aux fins d'investissement spécifique. Les caractéristiques propres à chaque Compartiment seront décrites au Supplément Correspondant ;
Contrat d'Administration	contrat d'administration conclu entre la Société et l'Agent administratif daté du 4 avril 2011, tel qu'il pourra être amendé, reformulé ou nové de temps à autre, conformément aux exigences de la Banque centrale ;
Contrat de gestion des investissements	le contrat de gestion des investissements du 4 avril 2011, en vertu duquel la Société de gestion a été nommée société de gestion de la Société, tel qu'il pourra être amendé, reformulé ou nové de temps à autre, conformément aux exigences de la Banque centrale ;
Convention de Dépositaire	la convention de dépositaire conclue entre la Société et le Dépositaire, datée du 6 juin 2017, telle qu'elle pourra être amendée, reformulée ou novée de temps à autre conformément aux exigences de la Banque centrale ;
Courtage dirigé	désigne tous les coûts de courtage, de compensation et de réception des commandes à des conditions basées sur une évaluation, laquelle sera détaillée dans les Bachelors de la Compagnie d'Actionnaires, le 15 juin 2016, et les services de courtage comprenant (i) la création d'un carnet d'ordres de souscription, (ii) la négociation de l'ordre de placement et de l'investissement séparé et (iii) les dépenses de courtage liées à la négociation de plusieurs factures de courtage.

	<p>quel que soit le mode de paiement, en vertu de l'exécution de la relation commerciale, un paiement similaire, est versée ou sécurisée (i) par les entités qui déposent les négociations tels que l'ordre et le règlement des opérations, et (iii) le respect des exigences réglementaires en matière de déclaration concernant les compartiments en vertu desquelles une commission, ou un paiement similaire, est versée ou sécurisée par l'entité qui émet les instructions ;</p>
Crédit Agricole S.A. or Crédit Agricole	Banque française à responsabilité limitée constituée selon le droit français, dont le siège social se situe 12, place des États-Unis, 92127 Montrouge, France ;
Déposita	CACEIS Bank, Ireland Branch, ou toute autre société en Irlande qui serait désignée, avec l'approbation préalable de la Banque centrale, en tant que dépositaire de tous les actifs de la Société ;
Devise de base	aura la signification relativement à un Compartiment qui sera spécifiée dans le Supplément Correspondant ;
Devise de la Catégorie	la devise dans laquelle les Actions d'une Catégorie sont libellées, ainsi qu'indiqué au Prospectus ou au Supplément Correspondant.
Distributeur	Amundi Asset Management ou toute autre société désignée, le cas échéant, aux fins de prestation de services de distribution à la Société, conformément aux exigences de la Banque centrale ;
Droits et Frais	relativement à un Compartiment, tous les droits de timbre et autres droits, impôts, taxes gouvernementales, frais de courtage, commissions bancaires, écarts de change, intérêts, frais de dépositaire ou de sous-dépositaire (relatifs aux ventes et achats), frais de transfert, droits d'enregistrement et autres droits et frais, concernant l'acquisition initiale, l'augmentation ou l'achat d'intérêts supplémentaires dans les actifs du Compartiment concerné, ou la création, l'émission, la vente, la conversion ou le rachat d'Actions, ou la vente, l'acquisition ou la cessation partielle d'investissements, ou relativement à des certificats ou autres, susceptibles d'être exigibles relativement à, préalablement à, résultant de, ou à l'occasion de la transaction ou de la négociation, dans le cadre de laquelle ces droits et frais sont dus, lesquels, afin d'éviter toute ambiguïté, comprennent, dans le cadre du calcul des prix de souscription et de rachat, une éventuelle provision pour écarts (afin de prendre en considération la différence entre le prix auquel les actifs avaient été évalués aux fins de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, et le prix estimé auquel ces actifs doivent être portés du fait d'une souscription, et vendus du fait d'un rachat), mais n'incluent aucune commission due aux agents sur les ventes et achats d'Actions, ni aucune commission, taxe, aucun frais ou coût susceptible d'avoir été pris en considération dans le cadre de la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire d'Actions dans le Compartiment concerné ;
Entité affiliée	désigne toute société qui contrôle, est contrôlée par, ou est soumise à un contrôle commun avec une autre entité, tel que cela est décrit dans le Bank Holding Company Act des États-Unis de 1956 ;
ESG	les questions environnementales, sociales et de gouvernance ;
État membre	Un État membre de l'Union européenne ;
Euronext Dublin	la société Irish Stock Exchange plc, exerçant sous le nom d'Euronext Dublin ;
Facteurs de durabilité	aux fins de l'art. 2.(24) du SFDR, signifie les questions environnementales, sociales, de personnel, du respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption ;

Formulaire de Demande de Rachat	Le formulaire émis par la Société aux fins d'utilisation dans le cadre d'une demande de rachat d'Actions ;
Formulaire de Demande de Souscription	le formulaire de demande émis par la Société aux fins d'utilisation dans le cadre de la souscription d'Actions ;
Groupe Crédit Agricole	Crédit Agricole S.A. et toute filiale, affiliée et/ou associée ;
Heure limite de passation des ordres	désigne l'heure dont le Conseil d'administration pourra convenir et dont il pourra indiquer dans le Supplément concerné qu'elle est l'heure limite à laquelle les demandes de souscription et de rachat relatives à un Compartiment doivent être reçues pour être acceptées au cours d'un Jour de négociation sous réserve que cette heure ne soit jamais postérieure au Point d'Évaluation concerné (lequel sera le Point d'Évaluation le plus précoce si les actifs d'un Compartiment sont évalués à des heures différentes) ;
IFD	instruments financiers dérivés, ce terme étant utilisé dans les Réglementations des OPCVM ;
IFD OTC	instruments financiers dérivés « de gré à gré » ;
Institution Concernée	a) une institution de crédit agréée dans l'Espace Économique Européen (États membres, Norvège, Islande, Liechtenstein) ; (b) une institution de crédit agréée dans un État signataire (autre qu'un État Membre de l'Espace Économique Européen) des Accords de Bâle sur la Convergence de Capitaux de juin 1988 (Suisse, Canada, Japon, Royaume-Uni, États-Unis) ; ou (c) une institution de crédit agréée à Jersey, Guernesey, dans l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande ;
Instruments d'Investissement	valeurs mobilières et autres actifs financiers liquides conformément aux Réglementations OPCVM, notamment IFD utilisés pour l'investissement ou aux fins de gestion efficace du portefeuille ;
Investissement durable	conformément à l'Article 2(17) du SFDR, signifie (1) un investissement dans une activité économique qui contribue à l'atteinte d'un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant (i) l'utilisation d'énergie, (ii) les énergies renouvelables, (iii) les matières premières, (iv) l'eau et les terres, (v) la production de déchets et (vi) les émissions de gaz à effet de serre ou (vii) les effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou (2) un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou (3) un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales ;
Jour de négociation	Il s'agit de tout Jour Ouvrable où les demandes de souscriptions ou de rachats de Parts seront normalement acceptées, et que les Administrateurs peuvent de temps à autre fixer et divulguer dans le Prospectus ou le Supplément concerné, sous réserve qu'il y ait au moins un Jour de Négociation par quinzaine pour chaque Compartiment.
Jour de Valorisation	relativement à un Compartiment, le(s) Jour(s) Ouvré(s) spécifiés dans le Supplément Correspondant pour ce Compartiment, et déterminé(s) par les Administrateurs, le cas échéant, et sous réserve qu'il y ait au moins un

	<p>Jour de Valorisation chaque quinzaine ;</p> <p>relativement à chaque Compartiment, les jours indiqués dans le Supplément Correspondant ;</p>
Jour ouvré	
Loi de 1933	United States Securities Act of 1933 (modifiée) ; et
Loi de 1940	United States Investment Company Act of 1940 (modifiée).
Loi Dodd-Frank	La loi américaine Dodd-Frank de réforme de Wall Street et de protection des consommateurs ;
Loi FATCA	Loi fiscale intitulée FATCA (Foreign Accounts Tax Compliance Act) pour la mise en œuvre de la loi américaine de 2010 sur les mesures incitatives d'embauche visant à relancer l'emploi ;
Montant minimum de Transaction	relativement à un Compartiment, la Valeur Nette d'Inventaire divisée par le nombre d'Actions dans le Compartiment concerné, en émission ou réputées être en émission relativement à ce Compartiment
OCDE	désigne l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques ;
Parts des souscripteurs	le capital social initialement émis de deux (2) actions de 1 € chacune et initialement désignées comme parts de souscripteur ;
Période d'Offre Initiale	relativement à chaque Compartiment, la période spécifiée dans le Supplément Correspondant, ou toute autre période susceptible d'être déterminée par les Administrateurs, à leur discrétion, et notifiée à la Banque Centrale et aux souscripteurs ;
Point d'Évaluation	<p>sauf indication contraire dans le Supplément Correspondant, concernant un Compartiment, relativement à :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) des valeurs mobilières cotées et IFD, l'heure d'un Jour de négociation reflétant la clôture de l'activité sur les marchés applicable à ces actifs et passifs ; (ii) des organismes de placement collectif, l'heure de publication de la valeur nette d'inventaire par l'organisme de placement collectif ; et (iii) des IFD OTC, valeurs mobilières non cotées et techniques de gestion de portefeuille, la clôture des activités du Jour de négociation concerné ; <p>ou tout autre moment déterminé, le cas échéant, par les Administrateurs et indiqué aux Actionnaires.</p> <p>Afin d'éviter toute ambiguïté, le moment auquel la Valeur Nette d'Inventaire est déterminée sera toujours postérieur à l'Heure limite de passation des ordres</p>
Prix d'Offre Initial	relativement à chaque Catégorie, le prix indiqué au Supplément Correspondant ;
Prospectus	le présent document, tout supplément ou addendum destiné à être lu, interprété avec et faire partie intégrante du présent document ;
Règlement sur la publication d'informations ou SFDR	signifie le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, tel que possiblement modifié, complété, consolidé, remplacé de quelque manière que ce soit ou autrement révisé ;
Règlement Taxonomie ou RT	désigne le Règlement 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement (UE) 2019/2088 ;

Réglementations OPCVM	les Réglementations de la Communauté Européenne de 2011 (Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) et toutes réglementations ou notifications applicables de la Banque Centrale ou conditions imposées ou dérogations accordées y afférentes ;
Réglementations OPCVM de la Banque Centrale	les règlements « <i>Central Bank (Supervision and Enforcement) Act 2013 (Section 48(1)) (Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities) Regulations 2019</i> », qui pourront être modifiées de temps à autre ;
Ressortissant américain	(A) Un « ressortissant américain » au sens du Règlement S pris en application du U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé ; ou (B) toute personne autre qu'une « personne qui n'est pas un ressortissant américain » définie au titre de la Règle CFTC 4.7(a)(1)(iv) ; (C) un « ressortissant américain » au sens de la Section 7701 (a)(30) du code fiscal américain (Internal Revenue Code) de 1986, tel qu'amendé ;
Risque de durabilité	conformément à l'Article 2(22) du SFDR, signifie un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante sur la valeur d'un investissement d'un Compartiment ;
Seuil de Participation minimum	relativement à chaque Compartiment, le montant minimum de détention requis aux fins d'investissement dans une Catégorie ;
Société	Amundi Alternative Funds IV plc ;
Société de gestion	Amundi Asset Management S.A.S. et/ou toute autre entité susceptible d'être désignée en qualité de Société de gestion de la Société, conformément aux exigences de la Banque Centrale ;
Souscription Initiale Minimum	relativement à chaque Compartiment, le montant minimum de souscription initiale requis aux fins d'investissement dans une Catégorie ;
Statuts	les Statuts de la Société actuellement en vigueur et susceptibles d'être modifiés le cas échéant ;
Sterling ou GBP	la devise légale ayant cours au Royaume-Uni ;
Supplément Correspondant	un supplément au présent Prospectus publié relativement à un (des) Compartiment(s) spécifique(s), susceptible d'être modifié de temps à autre ;
UE	l'Union européenne ;
US Investment Advisers Act	La Loi de 1940 relative aux Conseillers en Investissements américains, telle que modifiée ;
US ou États-Unis	les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, les États et le District de Columbia compris ;
US\$ ou Dollars US	la devise légale ayant cours aux États-Unis d'Amérique ;
Valeur Nette d'Inventaire	la valeur nette d'inventaire d'un Compartiment, calculée de la manière décrite à la section « <i>Détermination de la Valeur Nette d'Inventaire</i> » ;
Valeur Nette d'Inventaire par action	relativement à un Compartiment, la Valeur Nette d'Inventaire divisée par le nombre d'Actions dans le Compartiment concerné, en émission ou réputées être en émission relativement à ce Compartiment au Jour de négociation correspondant et, relativement à toute Catégorie, sous réserve d'ajustements, le cas échéant, susceptibles de s'avérer nécessaires relativement à cette Catégorie ;

LA SOCIÉTÉ

LA SOCIÉTÉ

La Société est une société d'investissement à capital variable constituée en Irlande en date du 7 décembre 2010, immatriculée sous le numéro 492330, et agréée par la Banque Centrale comme OPCVM, conformément aux Réglementations OPCVM. L'objet social de la Société, ainsi que stipulé aux termes de l'article 2 des Statuts, est le placement collectif de ses fonds en valeurs mobilières et autres actifs financiers liquides de capitaux levés du public, fonctionnant sur le principe de répartition du risque, conformément aux Réglementations OPCVM.

Les actionnaires peuvent bénéficier, sont liés par et sont réputés être informés, des stipulations des Statuts, dont des copies peuvent être obtenues ainsi que décrit à la section « documents pour Inspection ». La Société est promue par Amundi Asset Management, dont les détails peuvent être trouvés sous l'intitulé « Le Gestionnaire » à la section « Direction et Administration » ci-après.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social autorisé de la Société s'élève à 500 000 000,002 Actions sans valeur nominale divisé en 2 Parts de Souscripteur sans valeur nominale et 500 000 000 000 d'Actions sans valeur nominale. Les Administrateurs ont le pouvoir d'émettre jusqu'à 500 000 000 000 d'Actions sans valeur nominale selon les conditions qu'ils jugeront appropriées.

Les Parts de Souscripteur donnent droit aux titulaires de participer et de voter aux assemblées générales de la Société, mais ne donnent pas droit aux titulaires de participer aux bénéfices ou aux actifs de la Société, sauf dans le cadre d'un retour du capital sur liquidation. Les Actions donnent droit à leurs titulaires de participer et de voter aux assemblées générales de la Société et de participer également (sous réserve d'éventuelles différences entre les commissions, frais et dépens applicables à différentes Catégories) aux bénéfices et actifs du Compartiment auquel les Actions se rattachent.

La Société peut, le cas échéant, sur résolution ordinaire, augmenter son capital, consolider les Actions ou l'une quelconque d'entre elles, subdiviser les Actions, ou l'une quelconque d'entre elles, en un nombre supérieur d'Actions, ou annuler les Actions non souscrites ou auxquelles une personne est convenue de ne pas souscrire. La Société, sur résolution spéciale, le cas échéant, réduire son capital social d'une manière légalement autorisée.

STRUCTURE À COMPARTIMENTS

La Société a été structurée comme un fonds à compartiments avec ségrégation de la responsabilité entre les Compartiments, permettant aux Administrateurs, avec l'approbation préalable de la Banque centrale, de constituer des Compartiments distincts.

La Société dispose actuellement d'un compartiment, le Amundi Metori Epsilon Global Trends Fund. Les actifs de chaque Compartiment seront investis conformément aux objectifs et politiques d'investissement applicable à ce Compartiment, ainsi que spécifié dans le Supplément Correspondant. Chaque Compartiment assumera sa propre responsabilité et ni la Société, ni l'un quelconque des prestataires de services désignés pour la Société, ni les Administrateurs, un quelconque syndic, examinateur ou liquidateur, ni toute autre personne n'aura accès aux actifs d'un Compartiment dans le cadre du paiement d'une dette de tout autre Compartiment. Pour plus de détails, les investisseurs sont invités à lire le paragraphe intitulé « Séparation de la responsabilité entre les Compartiments » dans la section « Risques liés aux investissements » pour obtenir des informations supplémentaires..

COMPARTIMENTS

Aux termes des Statuts, les Administrateurs doivent établir un Compartiment distinct, avec des archives distinctes, de la manière ci-après :

- (a) la Société tiendra des livres et archives comptables séparés pour chaque Compartiment. Le produit de l'émission d'Actions relativement à un Compartiment sera appliqué au Compartiment, et les actifs et passifs, ainsi que le revenu et les dépenses attribuables à ce Compartiment seront appliqués à ce Compartiment ;
- (b) tout actif dérivé d'un autre actif dans un Compartiment sera appliqué au même Compartiment de l'actif duquel il est dérivé, et toute augmentation ou diminution de valeur de cet actif sera appliquée au Compartiment concerné ;
- (c) dans le cas d'un actif que les Administrateurs ne considèrent pas comme étant aisément attribuable à un (des) Compartiment(s) spécifique(s), les Administrateurs peuvent à leur discrétion décider, en agissant de manière juste et équitable et avec le consentement du Dépositaire, la base sur laquelle cet actif sera réparti entre Compartiments, il est Administrateur peuvent, à tout moment et le cas échéant, modifier cette base ;
- (d) passif sera affecté au(x) Compartiment(s) au(x)quel(s), selon les Administrateurs, il se rapporte ou, si ce passif n'est pas aisément attribuable à un Compartiment spécifique, les Administrateurs pourront décider librement, en agissant de manière juste et équitable et avec le consentement du Dépositaire, de la base sur laquelle un passif sera réparti entre Compartiments, et les Administrateurs peuvent à tout moment et le cas échéant, modifier cette base ;
- (e) les Administrateurs peuvent, avec le consentement du Dépositaire, transférer des actifs vers et depuis un (des) Compartiment(s) si, en raison d'une procédure introduite par un créancier sur certains des actifs de la Société ou autrement, une dette serait assumée d'une manière différente de celle dont elle aurait été assumée en vertu de l'alinéa (d) ci-dessus ou dans toutes circonstances similaires ;
- (f) lorsque les actifs de la Société (le cas échéant) attribuables aux Parts de Souscripteur donnent lieu à un bénéfice net, les Administrateurs peuvent répartir les actifs représentant ces bénéfices nets à ce Compartiment ou ces Compartiments qu'ils jugent approprié(s), de façon juste et équitable ; et
- (g) Sous réserve des dispositions figurant aux Statuts, les actifs détenus pour le compte de chaque Compartiment s'appliqueront uniquement relativement aux Actions auxquelles ce Compartiment se rapporte, appartiendront exclusivement au Compartiment concerné, ne seront pas utilisées pour acquitter directement ou indirectement les dettes d'un autre Compartiment ou les créances réclamées à ce dernier, et ne pourront servir à aucune autre fin.

Plus de détails concernant chaque Compartiment figurent au Supplément Correspondant.

CATÉGORIES D' ACTIONS

Dans un Compartiment, les Administrateurs peuvent décider d'émettre une ou plusieurs Catégories, dont les actifs seront généralement investis afin de permettre différents arrangements en matière de dividendes et/ou frais et/ou commissions (notamment différents ratios de frais totaux) et/ou devises et/ou investissements en IFD, conformément aux exigences de la Banque Centrale. Les investisseurs ou les investisseurs potentiels dans un Compartiment doivent consulter le Supplément Correspondant pour davantage d'informations sur la division (le cas échéant) de la série concernée en différentes Catégories à cet effet.

La Société peut, à tout moment, créer des Catégories supplémentaires dont les caractéristiques peuvent différer des Catégories existantes, ainsi que des Compartiments supplémentaires dont les

objectifs d'investissement peuvent différer de ceux des Compartiments existant à cette date. Au moment de la création de nouveaux Compartiments ou de nouvelles Catégories, le Prospectus et/ou le Supplément Correspondant seront mis à jour et/ou complétés par un nouveau Supplément Correspondant.

Les Investisseurs doivent noter toutefois que certains Compartiments ou que certaines Catégories peuvent ne pas être à la disposition de tous les Investisseurs. La Société conserve le droit de ne proposer à la souscription de certains investisseurs qu'une ou plusieurs Catégories dans un État donné, conformément à des critères objectifs définis par les Administrateurs, afin de respecter le droit local, les coutumes ou la pratique commerciale locale, ou encore pour des raisons fiscales ou autres. La Société peut adopter des normes applicables à des Catégories d'investisseurs ou de transactions permettant ou exigeant l'achat d'une Catégorie spécifique. Ces normes seront spécifiées dans le Supplément Correspondant. La création de nouvelles Catégories sera effectuée conformément aux exigences de la Banque Centrale.

Afin d'éviter toute ambiguïté, un groupe d'actifs séparés ne sera pas maintenu pour chaque Catégorie. Toutefois, la Société peut établir, en tant que de besoin, des Catégories prévoyant une couverture des taux de change et/ou différents niveaux de participation, de rendement et/ou de protection conformément aux politiques et exigences de la Banque Centrale.

Sauf stipulation contraire dans le Supplément Correspondant, le Compartiment émettra des Actions sous forme nominale et des fractions d'Actions seront émises jusqu'à quatre décimales. La propriété des Actions est prouvée par des inscriptions au registre des actionnaires de la Société. Les actionnaires recevront des notes de confirmation de leur actionnariat. En principe, les certificats d'Actions ne sont pas émis ; toutefois, à la demande d'un Actionnaire, les administrateurs peuvent décider d'émettre des certificats d'Actions. Le coût de l'émission sera assumé par l'Actionnaire ayant demandé le certificat.

Les Actions peuvent être admises à Clearstream et/ou Euroclear.

COUVERTURE DE CATÉGORIE D'ACTION

Le Gestionnaire ou le sous-gestionnaire peut employer les techniques et instruments de couverture contre les fluctuations entre la Devise de Catégorie d'une Catégorie Couverte et la Devise de Base, dont l'objectif d'un rendement similaire pour la Catégorie Couverte à celui qui aurait été obtenu pour une Catégorie libellée dans la Devise de Base. Bien que le Gestionnaire et tout sous-gestionnaire puissent tenter de couvrir ce risque de change, le succès n'est pas assuré, et des positions trop ou pas assez couvertes peuvent survenir en raison de facteurs échappant au contrôle de la Société. Dans le cadre de la conception et de la mise en place de sa stratégie de couverture, le Gestionnaire ou le sous-gestionnaire peut couvrir le risque de change des Actions dans les principales devises dans lesquelles les actifs du Compartiment concerné sont ou sont supposés être libellés, mais limitera la couverture à cette exposition, et les Catégories Couvertes ne subiront pas d'effet de levier résultant de la couverture, nonobstant le fait que le Compartiment concerné peut avoir un effet de levier en raison de l'utilisation de IFD aux fins d'investissement, conformément à ses politiques d'investissement. Dans ce contexte, la couverture du risque de change ne sera pas utilisée à des fins spéculatives. Le Gestionnaire tentera de mettre en place sa stratégie de couverture en utilisant des techniques et instruments, notamment les options sur devises, swaps sur devises et les contrats de change à terme. Les investisseurs dans les Catégories Couvertes doivent être informés que cette stratégie peut substantiellement limiter leurs bénéfices si les Devises de Catégorie des Catégories Couvertes chutent par rapport à la Devise de Base. Dans ces circonstances, les investisseurs dans les Catégories Couvertes peuvent être exposés à des fluctuations de la Valeur Nette d'Inventaire par Action reflétant les gains ou pertes, et les coûts des instruments financiers concernés.

Dans la mesure où la couverture du risque de change sera utilisée uniquement aux fins des Catégories Couvertes, son coût et les passifs et/ou avantages y afférents seront uniquement pour le compte des titulaires des Catégories Couvertes. En conséquence, lesdits coûts et passifs et/ou avantages y afférents seront reflétés dans la Valeur Nette d'Inventaire par Action des Catégories Couvertes. Les opérations de couverture seront manifestement attribuables à une Catégorie Couverte spécifique, et les risques de change des Catégories Couvertes libellées dans différentes devises ne peuvent être

combinés ni compensés. Les risques de change des actifs d'un Compartiment ne peuvent pas être affectés à des Catégories Couvertes distinctes. Lorsqu'il existe plus d'une Catégorie Couverte dans un Compartiment libellé dans la même devise, et qu'il est prévu de couvrir le risque de change de ces Catégories Couvertes par rapport à la Devise de Base, le Gestionnaire ou le sous-gestionnaire peut rassembler les opérations de change réalisées pour le compte de ces Catégories, et répartir les gains/pertes et les coûts des instruments financiers concernés au prorata à chaque Catégorie Couverte dans le Compartiment. Bien que cela ne soit pas dans l'intention du Gestionnaire, la valeur des opérations de couverture peut aller jusqu'à 105 % maximum de la Valeur Nette d'Inventaire attribuable à la Catégorie couverte concernée, en raison de facteurs échappant au contrôle du Gestionnaire et doit être supérieure à 95 % de la Valeur Nette d'Inventaire attribuable à la Catégorie couverte concernée. Le Gestionnaire surveillera les opérations de couverture afin que les positions couvertes respectent les seuils prévus (95 % / 105 %) en fin de mois. Ce suivi comportera une procédure visant à s'assurer que les positions nettement supérieures à 100 % de la Valeur Nette d'Inventaire de la Catégorie concernée et les positions insuffisamment couvertes en-deçà de la limite précitée ne seront pas reconduites d'un mois sur l'autre.

Relativement aux Catégories non Couvertes, une conversion de devise peut être effectuée aux taux du marché en vigueur, au moment de la souscription, du rachat et de l'échange d'Actions, et dans le cadre d'une distribution faite relativement à ces Catégories, ou des distributions peuvent être effectuées dans la Devise de Catégorie des Catégories non Couvertes. La valeur des Actions dans les Catégories non Couvertes qui sont libellées dans une devise autre que la Devise de Base, sera exposée au risque de change relativement à la Devise de Base.

Les investisseurs sont invités à se référer au paragraphe intitulé « *Risque de Change* », pour une description des risques associés à la couverture du risque de change des Catégories Couvertes. Les investisseurs doivent également noter qu'outre la couverture de la catégorie d'action décrite ci-dessus, les Compartiments peuvent également être couverts au niveau du Compartiment, ainsi que décrit à la section « *Techniques d'Investissement* » sous l'intitulé « *Opérations sur Devise* ».

DROITS DE VOTE

Les Actionnaires Souscripteurs ont un vote pour chaque Part de Souscripteur détenue.

Relativement à une résolution qui, selon les Administrateurs, donne ou est susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts entre les Actionnaires de Compartiments ou Catégories, cette résolution est réputée avoir été dûment adoptée seulement si, plutôt que d'avoir été adoptée lors d'une assemblée unique des Actionnaires de ces Compartiments ou Catégories, cette résolution a été adoptée lors d'une assemblée séparée des Actionnaires de chaque Compartiment ou Catégorie.

Les règles ci-après concernant les droits de vote s'appliquent :

- (a) Les fractions d'Actions ne comportent pas de droits de vote.
- (b) Chaque Actionnaire ou titulaire de titres non participatifs, présent ou représenté et votant à main levée a droit à un vote.
- (c) Le président d'une assemblée générale d'un Compartiment ou d'une Catégorie, ou tout Actionnaire d'un Compartiment ou d'une Catégorie, présent en personne ou représenté par un mandataire lors de l'assemblée d'un Compartiment ou d'une Catégorie, peut demander un tour de scrutin. Le président d'une assemblée générale de la Société ou au moins deux membres présents en personne ou représentés par pouvoir, un (des) Actionnaire(s) présent(s) en personne ou par procuration, représentant au moins un dixième des Actions en cours d'émission assorties ayant le droit de voter à de cette assemblée, peut (peuvent) demander un tour de scrutin.
- (d) Lors d'un scrutin, chaque Actionnaire présent en personne ou représenté par une procuration a droit à un vote par Action qu'il possède et chaque titulaire de titres non participatifs a droit à un vote pour l'ensemble des titres non participatifs qu'il possède. Un Actionnaire ayant droit à

plusieurs votes n'est pas dans l'obligation d'exprimer tous ses votes, ni d'exprimer de la même façon tous les votes qu'il utilise.

- (e) En cas de parité de voix, tant à main levée que dans le cadre d'un tour de scrutin, le Président de l'assemblée lors de laquelle le vote à main levée a lieu ou lors de laquelle le tour de scrutin est demandé, a droit à un second vote ou à une voix prépondérante.
- (f) Toute personne (qu'elle soit Actionnaire ou non) peut être désignée en qualité de mandataire ; un Actionnaire peut désigner plus d'un mandataire pour participer à la même assemblée ; sous réserve toutefois, que lorsqu'un Actionnaire désigne plus d'un mandataire, il doit spécifier lequel d'entre eux est habilité à voter à main levée.
- (g) Tout acte désignant un mandataire doit être déposé au siège social au moins 48 heures avant l'assemblée, ou en tout autre lieu ou par tout autre moyen ainsi qu'à la date indiquée à la convocation de l'assemblée. Les Administrateurs peuvent, aux frais de la Société, adresser par courrier postal ou par tout autre moyen aux Actionnaires, des actes de pouvoir (avec ou sans pré-affranchissement pour retour), et peuvent soit laisser en blanc la désignation du mandataire, ou désigner un ou plusieurs des Administrateurs ou toute autre personne pour agir en qualité de mandataire.
- (h) Afin d'être adoptées, les résolutions ordinaires de la Société ou des Actionnaires d'un Compartiment ou d'une Catégorie spécifique, nécessitent une simple majorité des votes exprimés par les Actionnaires votant en personne ou par procuration à l'assemblée lors de laquelle la résolution est proposée. Les résolutions spéciales de la Société ou des Actionnaires d'un Compartiment ou d'une Catégorie spécifique, requièrent une majorité d'au moins 75 % des Actionnaires présents en personne ou par procuration, et votant en assemblée générale aux fins d'adoption d'une résolution spéciale, notamment une résolution de modification des Statuts.

ÉTUDE RELATIVE À L'INVESTISSEMENT

OBJECTIF ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

Les Administrateurs déterminent les objectifs et stratégies d'investissement, ainsi que les restrictions d'investissement applicables à la Société et aux Compartiments. Les détails relatifs aux objectifs, stratégies et politiques d'investissement de chaque Compartiment figurent au Supplément Correspondant.

Tout changement des objectifs d'investissement et/ou d'importantes politiques d'investissement d'un Compartiment sera effectué uniquement sur adoption d'une résolution ordinaire des Actionnaires de ce Compartiment lors d'une assemblée générale et, dans l'hypothèse d'un changement des objectifs et/ou d'un changement majeur concernant les politiques d'investissement, un préavis raisonnable doit être accordé par la Société afin de permettre aux Actionnaires de racheter leurs Actions préalablement à la mise en place de ces changements.

Les investisseurs sont invités à se référer à la section « *Risques inhérents à l'Investissement* » pour toute information relative aux risques associés à l'utilisation de IFD, ainsi qu'à la description des objectifs et politiques d'investissement d'un Compartiment contenus au Supplément Correspondant.

Compartiments liés aux Actifs de Référence

L'objectif d'investissement de ces Compartiments sera de produire un rendement lié à la performance d'un ou de plusieurs Actifs de Référence tels que, à titre illustratif, un indice suffisamment diversifié, une stratégie, un panier composé d'Instruments d'Investissement, ou autre investissement et l'objectif d'investissement de ces Compartiments peuvent également intégrer un rendement en espèces. Les détails relatifs à un quelconque Actif de Référence sont soulignés au Supplément Correspondant.

Les Compartiments liés à un Actif de Référence ne doivent pas nécessairement investir directement dans les composantes de l'Actif de Référence concerné. Au contraire, les Compartiments peuvent investir dans un portefeuille d'Instruments d'Investissement, notamment IFD OTC (sous réserve des restrictions indiquées à la section « *Restrictions d'Investissement* », au moyen desquels les rendements reçus sur les actifs du Compartiment (moins toutes les commissions et dépenses du Compartiment concerné) seront échangés contre les rendements liés à l'Actif de Référence. Le rendement aux investisseurs de ces Compartiments dépendra en conséquence de la performance de l'Actif de Référence et des actifs du Compartiment, notamment de la performance des IFD OTC.

Lorsqu'un Compartiment investit directement dans les Actifs de Référence concernés, le Compartiment doit s'assurer que la composition et la pondération des actifs du Compartiment reflètent dans la mesure du possible la composition et la pondération des Actifs de Référence. Les actifs du Compartiment seront ajustés périodiquement afin de refléter les changements effectués aux Actifs de Référence. Toutefois, il ne peut être garanti que les actifs du Compartiment suivront toujours exactement les Actifs de Référence.

Compartiments dépourvus d'actifs de Référence

L'objectif d'investissement de ces Compartiments sera de produire un rendement en investissant directement en Instruments d'Investissement, conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement spécifiques, sous réserve des Réglementations OPCVM et du respect des restrictions d'investissement décrites à la section « *Restrictions d'Investissement* ».

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les actifs de chaque Compartiment seront investis conformément aux restrictions d'investissement contenues aux Réglementations OPCVM, telles que récapitulées ci-après, et à toutes restrictions d'investissement supplémentaires, le cas échéant, susceptibles d'être adoptées par les Administrateurs pour un Compartiment, et spécifiées dans le Supplément Correspondant. Aux termes de la présente section, les références à un investissement « OPCVM » s'adressent à la Société agissant pour le compte du Compartiment concerné.

1	Investissements Autorisés
	Les investissements d'un OPCVM sont limités à :
1.1	Des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire qui sont soit admis à la cote officielle d'une bourse d'un État membre ou d'un État non membre, soit négociés sur un marché réglementé, fonctionnant régulièrement, reconnu et ouvert au public, dans un État membre ou dans un État non membre.
1.2	Des valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote officielle d'une bourse ou d'un autre marché (comme décrit ci-dessus) dans un délai d'un an à partir de leur date d'émission.
1.3	Des instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé.
1.4	Parts de FIA.
1.5	Parts d'organismes non OPCVM ainsi que stipulé au terme de la Directive 2/03 de la Banque Centrale.
1.6	Dépôts auprès d'Institutions concernées.
1.7	Instruments financiers dérivés.
2	Restrictions d'investissement
2.1	Un OPCVM ne peut investir plus de 10 % de ses actifs nets en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire autres que ceux auxquels il est fait référence au paragraphe 1.
2.2	Valeurs mobilières récemment émises Sous réserve des dispositions du paragraphe (2), une personne responsable ne devrait pas investir plus de 10 % des actifs d'un OPCVM dans des titres auxquels la Réglementation 68(1) (d) des Réglementations OPCVM 2011 s'applique. Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cadre d'un investissement par une personne responsable dans des titres US, dits « titres Règle 144A » si : (a) les titres concernés ont été émis avec engagement d'enregistrement auprès de la SEC dans le délai d'un an à compter de leur émission ; et (b) les titres sont des titres non liquides, à savoir qu'ils peuvent être réalisés par l'OPCVM dans un délai de 7 jours au prix, ou approximativement au prix auquel ils ont été évalués par l'OPCVM.
2.3	Un OPCVM ne peut investir plus de 10 % de ses actifs nets en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire émis par le même organisme, sous réserve que la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus dans les organismes émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5 %, soit inférieure à 40 %.
2.4	La limite de 10 % (en 2.3) est portée à 25 % dans le cas d'obligations émises par un

établissement de crédit dont le siège social se trouve dans un État membre et qui est soumis par la loi à un contrôle public spécifique destiné à protéger les obligataires. Si un OPCVM investit plus de 5 % de son actif net dans ces obligations émises par un émetteur, la valeur totale de ces investissements ne doit pas dépasser 80 % de l'actif net de cet OPCVM. Il n'est pas nécessaire de tenir compte de cette restriction sauf s'il est prévu de faire usage de cette disposition, auquel cas il convient de souligner que l'agrément préalable de la Banque centrale doit être obtenu.

- 2.5** La limite de 10 % (en 2.3) est portée à 35 % si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont issus ou garantis par un État membre ou ses collectivités locales, par un État non membre ou un organisme public international auquel adhèrent un ou plusieurs États membres.
- 2.6** Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire dont il est fait référence aux points 2.4 et 2.5 ne doivent pas être pris en compte dans l'application de la limite de 40 % mentionnée au point 2.3.
- 2.7** Un OPCVM ne peut investir plus de 20 % de ses actifs dans des dépôts effectués auprès d'une même entité.
- 2.8** Le risque d'exposition d'un OPCVM en contrepartie à un dérivé OTC ne peut excéder 5 % des actifs nets.
Cette limite est portée à 10 % dans le cas d'une Institution concernée.
- 2.9** Nonobstant les termes des alinéas 2.3, 4.2.7 et 2.8 ci-dessus, une combinaison de deux ou plusieurs des éléments suivants émis, effectués ou engagés auprès du même organisme ne peut excéder 20 % des actifs nets :
- investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire ;
 - dépôts, et/ou
 - exposition au risque de contrepartie découlant d'opérations sur instruments dérivés de gré à gré
- 2.10** Les limites auxquelles il est fait référence aux alinéas 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ci-dessus ne peuvent être combinées, de sorte que l'exposition à un unique organisme ne puisse excéder 35 % des actifs nets.
- 2.11** Les sociétés appartenant à des groupes sont considérées comme unique émetteur aux fins des alinéas 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9. Toutefois, une limite de 20 % des actifs nets peut s'appliquer à un investissement en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire au sein du même groupe.
- 2.12** Un OPCVM peut investir jusqu'à 100 % des actifs nets dans différentes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire issus ou garantis par un État membre ou ses collectivités locales, par des États non membres ou un organisme public international auquel adhèrent un ou plusieurs États membres.

Les émetteurs individuels doivent être énumérés au prospectus et peuvent être retirés de la liste ci-après :

États membres de l'OCDE (sous réserve que les émissions concernées soient notées Investment grade), Banque Européenne d'Investissement, Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement, Société Financière Internationale, Fonds Monétaire International, Euratom, The Asian Development Bank, Banque Centrale Européenne, Conseil de l'Europe, Eurofima, African Development Bank, International Bank for Reconstruction and Development (The World Bank), The Inter American Development Bank, Union Européenne, Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), Federal Home Loan Bank, Federal Farm Credit Bank, Tennessee Valley Authority, Straight A Funding LLC.

	L'OPCVM doit détenir des titres d'au moins 6 différentes émissions, les titres de l'une quelconque des émissions ne pouvant excéder 30 % des actifs nets.
3	Investissement en Organismes de Placements Collectifs (« OPC »)
3.1	Un Compartiment ne peut investir, au total, plus de 20 % de ses actifs nets dans un seul et même OPC.
3.2	Les investissements dans des FIA ne peuvent, au total, dépasser 30 % de l'actif net..
3.3	Il est interdit aux OPC d'investir plus de 10 % des actifs nets dans d'autres OPC ouverts.
3.4	Lorsqu'un Compartiment investit dans les parts d'autres OPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par la même société de gestion d'OPCVM ou par toute autre société à laquelle la société de gestion d'OPCVM est liée par une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une participation importante, directe ou indirecte, cette société de gestion ou cette autre société ne peut facturer de commissions de souscription, de conversion ou de rachat sur l'investissement de l'OPCVM en parts de ces autres OPC.
3.5	Lorsque, en vertu d'un investissement dans des parts d'un autre fonds d'investissement, une personne responsable, un gestionnaire des investissements ou un conseiller en investissement reçoit une commission au nom de l'OPCVM (notamment une rétrocession de commission), la personne responsable doit veiller à ce que celle-ci soit reversée à l'OPCVM.
4	OPCVM indiciel
4.1	Un OPCVM peut investir jusqu'à 20 % des actifs nets en actions et/ou titres de créances émis par le même organisme, lorsque la politique d'investissement de l'OPCVM consiste à répliquer un indice répondant aux critères indiqués dans les Réglementations OPCVM de la Banque Centrale et reconnu par la Banque Centrale.
4.2	La limite fixée à l'alinéa 4.1 peut être augmentée à 35 % et appliquée à un unique émetteur, lorsque ceci est justifié par des conditions de marché exceptionnelles.
5	Dispositions Générales
5.1	Une société d'investissement, un ICAV ou une société de gestion agissant relativement à tous les OPC qu'elle gère, ne peut acquérir aucune action comportant des droits de vote qui lui permettrait d'exercer une influence significative sur la gestion d'un organisme émetteur.
5.2	Un OPC ne peut acquérir plus de : (i) 10 % des actions sans droit de vote d'un même organisme émetteur ; (ii) 10 % des titres de créance d'un même organisme émetteur ; (iii) 25 % des parts d'un même OPC ; (iv) 10 % des instruments du marché monétaire d'un même organisme émetteur. REMARQUE : Les limites prévues aux alinéas (ii), (iii) et (iv) ci-dessus, peuvent ne pas être prises en considération au moment de l'acquisition si, à ce moment, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres en cours d'émission ne peut être calculé.
5.3	Les alinéas 5.1 et 5.2 ne s'appliquent pas aux : (i) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses autorités locales ; (ii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État non membre de l'UE ;

	<p>(iii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organisations publiques internationales dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie ;</p> <p>(iv) actions détenues par un OPCVM dans le capital d'une société constituée dans un État non membre de l'UE qui investit ses actifs principalement dans les titres d'émetteurs dont le siège social se trouve dans cet État, lorsqu'en vertu de la législation dudit État, cette possession représente l'unique moyen par lequel l'OPCVM peut investir en titres d'émetteurs de cet État. Cette dérogation s'applique uniquement si, dans ses politiques d'investissement, la société de l'État non membre de l'UE respecte les limites fixées aux alinéas 2.3 à 2.10, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6, et sous réserve que lorsque ces limites sont dépassées, les alinéas 5.5 et 5.6 ci-après soient observés.</p> <p>(v) actions détenues par une ou plusieurs société(s) d'investissement ou par un ou plusieurs ICAV dans le capital de filiales exerçant uniquement l'activité de gestion, de conseil ou de marketing dans le pays dans lequel est située la filiale, relativement au rachat de parts à la demande des titulaires de parts, exclusivement pour le compte de ces derniers.</p>
5.4	L'OPCVM n'est pas tenu d'observer les limites fixées aux présentes dans le cadre de l'exercice de droits de souscription attachés à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire faisant partie de ses actifs.
5.5	La Banque Centrale peut autoriser un OPCVM récemment agréé à déroger aux stipulations des alinéas 2.3 à 2.12, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2 pendant six mois suivant la date de leur autorisation, sous réserve du respect du principe de répartition des risques.
5.6	En cas de dépassement des limites indiquées pour des raisons indépendantes de sa volonté, ou suite à l'exercice de droits de souscription, l'OPCVM doit, dans le cadre de ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation, en tenant dûment compte des intérêts de ses actionnaires.
5.7	Ni une société d'investissement, ni un ICAV, ni une société de gestion ou un trustee agissant pour le compte d'un <i>unit trust</i> ou d'une société de gestion d'un fonds commun de placement contractuel, ne peut entreprendre des ventes non couvertes de : <ul style="list-style-type: none"> - valeurs mobilières ; - instruments du marché monétaire ; - parts de fonds d'investissement ; ou - instruments financiers dérivés.
5.8	UN OPCVM peut détenir des actifs liquides accessoires.
6	Instruments Financiers Dérivés (« IFD »)
6.1	L'exposition totale de l'OPCVM (conformément aux Réglementations de la Banque Centrale sur les OPCVM) relative aux IFD ne doit pas excéder sa valeur nette d'inventaire totale.
6.2	L'exposition du fonds aux actifs sous-jacents d'IFD, notamment IFD intégrés en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire, lorsqu'elle est combinée, si applicable, avec des positions résultant d'investissements directs, ne peut excéder les limites d'investissement fixées dans les Réglementations/Orientations OPCVM de la Banque Centrale. Cette stipulation ne s'applique pas en cas de FDI basé sur un indice, sous réserve que l'indice sous-jacent soit un indice répondant aux critères indiqués dans les Réglementations OPCVM de la Banque Centrale.)
6.3	Un OPCVM peut investir en IFD négociés de gré à gré (OTC), sous réserve que les contreparties aux opérations de gré à gré (OTC) soient des institutions soumises à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories approuvées par la Banque Centrale.
6.4	Les investissements en IFD sont soumis aux conditions et limites indiquées par la Banque Centrale.

* Toute vente à découvert d'instruments du marché monétaire par un OPCVM est interdite

Nonobstant ce qui précède, sauf mention contraire dans le Supplément correspondant, un Compartiment ne peut investir au total plus de 10 % de son actif net dans des OPC. Un Compartiment ne peut pas acheter de métaux précieux ni de certificats les représentant.

Un Compartiment ne doit pas (sauf dans le cadre d'une technique d'investissement autorisée décrite à la section « *Techniques d'Investissement d'un Compartiment* ») prêter ses actifs, étant entendu qu'aux fins de cette restriction, la possession d'actifs liquides accessoires tels que des dépôts, et l'acquisition d'obligations, de traites, de billets commerciaux, de certificats de dépôt, d'acceptations bancaires, et autres titres de créance ou obligations autorisés par les Réglementations OPCVM, et l'acquisition de valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers visés aux alinéas 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.7 et 2.2 ci-dessus, non intégralement payés, ne sont pas réputées constituer un prêt.

Sans limitation, les Administrateurs, conformément aux exigences de la Banque Centrale, peuvent adopter des restrictions d'investissements supplémentaires, afin de faciliter la distribution d'Actions au public dans un pays spécifique. En outre, les restrictions d'investissement visées ci-dessus peuvent être modifiées, le cas échéant, par les Administrateurs, conformément à une modification de la loi et des réglementations en vigueur dans un pays dans lequel les Actions sont actuellement offertes, sous réserve que les actifs d'un Compartiment soient toujours investis conformément aux restrictions sur les investissements fixées aux Réglementations OPCVM. La Société ne modifiera pas ces restrictions d'investissement, sauf conformément aux exigences de la Banque Centrale.

En cas de dépassement des limites indiquées pour des raisons indépendantes de sa volonté, ou suite à l'exercice de droits de souscription, la Société doit, dans le cadre de ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation, en tenant dûment compte des intérêts de ses actionnaires. L'Agent Administratif n'est pas responsable de la surveillance ni de la communication relatives au respect, par la Société, des restrictions d'investissement. En cas de violation des restrictions d'investissement ci-dessus, la Banque Centrale en sera informée dès que possible.

UTILISATION D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS FINANCIERS

Un Compartiment proposant d'investir en IFD dans le cadre de sa politique d'investissement ou aux fins de gestion efficace de portefeuille, doit présenter une procédure de gestion des risques à la Banque Centrale, pour étude préalable d'un tel investissement, et le Supplément Correspondant doit contenir, relativement à ce Compartiment, (a) une déclaration attirant l'attention vers cette politique ; (b) une confirmation du fait que les IFD seront utilisés aux fins d'investissement, ou de gestion efficace du portefeuille ; (c) les types de IFD dans lesquels il est prévu d'investir ; et (d) une explication de l'effet attendu de ces opérations sur le profil de risque du Compartiment concerné. Relativement à un Compartiment prévoyant d'investir principalement en IFD, le Supplément Correspondant inclura une déclaration importante à cet effet.

Dans la mesure où un Compartiment utilise des IFD aux fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille, il peut y avoir un risque d'augmentation de la volatilité de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné. Toutefois, bien qu'un Compartiment subisse un effet de levier du fait de son utilisation d'IFD, l'exposition globale d'un Compartiment résultant de l'utilisation d'IFD n'excédera pas la Valeur Nette d'Inventaire à tout moment.

Un Compartiment utilisant une méthodologie sophistiquée de gestion du risque, surveillera son exposition globale au moyen d'une procédure de gestion du risque qui, conformément aux Réglementations OPCVM, vise à garantir à tout moment que la Valeur en Risque absolue du Compartiment ne sera pas supérieure à 20 % de la Valeur Nette d'Inventaire de ce Compartiment sur une période de 20 jours, ou que la Valeur en Risque relative du Compartiment n'excédera pas deux fois la Valeur en Risque des Actifs de Référence concernés, selon le cas. La Valeur en Risque journalière sera calculée en utilisant un seuil de confiance de 99 %, et la période d'observation historique ne sera pas inférieure à un an, à moins qu'une période plus courte ne soit justifiée.

Les limites de Valeur en Risque applicables à chaque Compartiment seront indiquées au Supplément Correspondant. Les investisseurs sont invités à se reporter au Supplément Correspondant pour plus d'informations concernant la classification de chaque Compartiment comme OPCVM sophistiqué ou non sophistiqué, et relativement aux procédures de gestion du risque adoptées pour chaque Compartiment.

Le Gestionnaire utilise une procédure de gestion du risque relativement à la Société qui lui permet de mesurer avec précision, de surveiller et de gérer les divers risques associés aux IFD, et une déclaration de cette procédure de gestion du risque a été présentée à la Banque Centrale qui l'a acceptée. Dans l'hypothèse où un Compartiment propose d'utiliser certains types d'IFD complémentaires à ceux décrits ci-dessus aux fins de gestion efficace de portefeuille, la procédure de gestion du risque doit être modifiée afin de refléter cette intention, et les types d'IFD complémentaires doivent également être communiqués et décrits au Supplément Correspondant. La Société, sur demande, fournira des informations supplémentaires aux Actionnaires concernant les méthodes de Gestion du Risque utilisées, notamment les limites quantitatives appliquées ainsi que tout développement récent des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'investissement.

L'exposition du Compartiment concerné une contrepartie relativement à un IFD OTC peut être garantie conformément aux exigences de la Banque Centrale, de sorte que l'exposition du Compartiment à une contrepartie soit toujours conforme avec les exigences de la Banque Centrale. Lorsque ceci est nécessaire, le Compartiment surveillera la garantie afin de s'assurer que les titres fournis comme garantie tomberont toujours dans les catégories autorisées par la Banque Centrale, et seront intégralement diversifiés conformément aux stipulations du présent Prospectus.

TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

La Société peut utiliser des techniques et instruments d'investissement aux fins de gestion efficace du portefeuille des actifs d'un Compartiment, notamment la couverture des risques de fluctuations du marché, de taux de change ou de taux d'intérêt, selon les conditions et dans les limites stipulées par la Banque Centrale aux termes des Réglementations OPCVM et décrites ci-après.

Le Gestionnaire doit s'assurer que l'ensemble des revenus émanant des techniques de gestion de portefeuille efficace et des instruments soient restitués, après imputation des coûts opérationnels et frais directs et indirects, au Compartiment concerné.

UTILISATION D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS FINANCIERS

Chacun des Compartiments peut utiliser des IFD aux fins de gestion efficace du portefeuille (à savoir la réduction des risques ou des coûts pour le Compartiment), notamment aux fins de couverture des risques de fluctuations du marché, de taux de change ou de taux d'intérêt, sous réserve des restrictions générales soulignées sous l'intitulé « *Restrictions d'Investissement* » à la section « *Objectifs et Politiques d'Investissement* ». La Société peut utiliser divers types d'IFD à cette fin, notamment, mais de manière non limitative, contrats à terme, futures, options, swaps (notamment, mais de manière non limitative, contrats d'échange sur rendement global, options d'échange et swaps sur taux d'intérêt) et contrats de différence.

Les IFD utilisés aux fins de gestion efficace de portefeuille peuvent être utilisés par les Compartiments aux fins de couverture. La couverture et une technique par laquelle les Compartiments chercheront à minimiser une exposition créée à partir d'une position sous-jacente en minimisant cette exposition au moyen de l'acquisition d'une position de compensation. Les positions prises aux fins de couverture seront structurées dans l'intention de ne pas excéder matériellement la valeur des actifs qu'elles cherchent à compenser.

Les Compartiments peuvent également utiliser des IFD aux fins d'investissement. Dans la mesure où un Compartiment peut conclure des IFD en utilisant uniquement une partie ou aucun des actifs qui seraient nécessaires à l'achat direct des titres concernés, les actifs restants du Compartiment peuvent être investis dans d'autres types de titres. Le Gestionnaire ou un sous-gestionnaire peut en conséquence tenter de parvenir à des rendements plus importants en achetant des IFD et en investissant les actifs restants d'un Compartiment dans d'autres types de titres afin d'ajouter un rendement excédentaire.

Un contrat à terme est un accord entre deux parties pour acheter ou vendre un actif (qui peut être de toute nature) à une date prédéterminée. Les opérations de futures impliquent l'obligation de remettre ou de se faire remettre l'actif sous-jacent du contrat à une date future ou, dans certains cas, de régler la position au comptant. Une option est un contrat vendu par une partie à une autre partie, offrant à l'acheteur le droit, mais non l'obligation d'acheter (dans le cas d'une option d'achat) ou de vendre (dans le cas d'une option de vente) un actif un prix convenu à l'avance soit durant une certaine période, soit à une date spécifique. Un contrat d'échange sur rendement global et un accord par lequel la une partie effectue des paiements à l'autre sur la base d'un taux déterminé, fixe ou variable, et qui incorpore un taux de rendement convenu pour la contrepartie, tandis que l'autre partie effectue des paiements à la première partie sur la base du rendement d'un actif sous-jacent (ex. Indice S&P 500). Une option d'échange est une option de conclusion d'un swap, par laquelle en échange du paiement d'une prime, l'acheteur acquiert le droit, mais non l'obligation, de conclure un contrat de swap spécifié avec l'émetteur à une date future spécifiée. Un contrat de swap sur défaillance est un swap utilisé afin de transférer le risque de défaillance sur un titre sous-jacent du titulaire du titre à l'acheteur du swap de sorte que, par exemple, l'acheteur d'un contrat de swap sur défaillance ait droit à la valeur nominale du titre du vendeur du swap, dans l'hypothèse d'un manquement, par l'émetteur du titre, de ses obligations de paiement relatives au titre. Les contrats de différence sont des futures ou contrats d'options réglés au moyen de paiements comptant, plutôt que par remise physique des actifs ou titres sous-jacents. Les swaps sur taux d'intérêt permettent à la Société de passer de dettes à taux flottant à des dettes à taux

fixe ou inversement. Ces dettes peuvent être libellées soit dans la même devise ou dans une devise autre que celle pour laquelle elles sont échangées.

Un Compartiment conclura des transactions sur produits dérivés de gré à gré, des accords de prise en pension ou de mise en pension et des prêts de titres avec des contreparties (qui sont des entités dotées de la personnalité juridique, habituellement situées dans la zone de l'OCDE) conformément aux Réglementations OPCVM si une évaluation de crédit a été réalisée, celles-ci pouvant être affiliées au Gestionnaire ou au Dépositaire. Si la contrepartie est soumise à une note de crédit par une agence enregistrée et supervisée par l'ESMA, cette note devra être prise en compte dans l'évaluation de crédit. Si une contrepartie se voit attribuer la note A2 ou inférieure (ou une note équivalente) par ce type d'agences de notation, une nouvelle évaluation de crédit de la contrepartie sera réalisée sans délai.

UTILISATION DE CONTRATS DE MISE ET DE PRISE EN PENSION

Un Compartiment peut conclure des Accords de Mise en Pension, sous réserve des conditions et des limites énoncées dans les Réglementations OPCVM de la Banque Centrale, par lesquels il achète des titres d'une Institution Concernée qui accepte, au moment de la vente, de racheter un titre à une date et à un prix mutuellement convenus, déterminant ainsi le rendement du Compartiment concerné pendant la durée de l'Accord de Mise en Pension. Le prix de revente reflète le prix d'achat plus un taux d'intérêt du marché convenu à l'avance, non lié au taux de coupon ou à la date d'échéance du titre acheté. Un Compartiment peut conclure des accords de prise en pension en vertu desquels il vend un titre et accepte de le racheter à une date et à un prix mutuellement convenus.

Conformément aux Réglementations OPCVM de la Banque Centrale, jusqu'à l'expiration de l'Accord de mise en pension, la garantie obtenue en vertu de ces contrats ou accords doit (a) être évaluée quotidiennement (et cela, par la contrepartie utilisant ses procédures, sous réserve de toute décote convenue, reflétant la valeur du marché et le risque de liquidité) ; (b) toujours être égale ou supérieure, en valeur, à la valeur du montant investi ou des titres prêtés ; (c) être transférée au Dépositaire ou à son agent (dans le cas d'un transfert de titre) ; et (d) pouvoir être pleinement réalisée par la Société à tout moment sans notification à ou approbation de la contrepartie.

La clause énoncée au point (c) ci-dessus ne s'applique pas en l'absence de transfert de titre, auquel cas la garantie peut être détenue par un dépositaire tiers soumis à une supervision prudentielle qui n'est pas lié au fournisseur de la garantie.

Lorsqu'un Compartiment s'engage dans une opération de prise en pension, il doit pouvoir récupérer l'intégralité du montant des liquidités à tout moment ou résilier l'accord de mise en pension soit sur une base prorata temporis, soit sur une base de valeur nette comptable ou de la valeur de marché. Si les liquidités sont disponibles à tout moment à la valeur de marché, la valeur de marché de l'accord de prise en pension doit être utilisée pour le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné.

Lorsqu'un Compartiment s'engage dans une opération de mise en pension, il doit pouvoir récupérer les titres ou résilier l'accord de mise en pension à tout moment. Les mises en pension pour une durée déterminée n'excédant pas sept jours sont supposées respecter cette condition.

PRÊTS DE TITRES

Un Compartiment peut prêter ses titres à des courtiers, intermédiaires financiers et autres organismes financiers conformément à la pratique courante du marché.

Une garantie obtenue au titre de ces accords ou opérations doit se conformer aux restrictions établies au point « Utilisation de contrats de mise et prise en pension » ci-dessus.

Les intérêts ou dividendes payés sur des titres qui font l'objet de ces accords de prêts de titres s'accumulent pour la Société en faveur du Compartiment concerné.

En outre, le Compartiment concerné peut être en droit de résilier à tout moment un accord de prêt de titres, et de demander le remboursement de tout ou partie des titres prêtés.

Les accords de prêt de titres ne constituent pas un emprunt ni un prêt aux fins des Réglementations OPCVM.

TYPES DE GARANTIES AUTORISÉES

Sous réserve des Réglementations OPCVM de la Banque Centrale, la garantie obtenue en vertu des transactions sur produits dérivés de gré à gré et des techniques de gestion de portefeuille efficaces (la « Garantie »), telles que les accords de mise en pension et les prêts de titres, doit satisfaire aux critères suivants : (i) liquidité : les garanties (autres qu'en numéraire) doivent être des titres négociables ou des instruments du marché monétaire (d'une maturité quelconque) extrêmement liquides et négociés sur un marché réglementé ou un système de négociation bilatéral appliquant des prix transparents de façon à pouvoir être vendues rapidement à un prix proche de leur évaluation avant la vente ; les garanties reçues doivent également respecter les dispositions de la Norme 74 des Réglementations OPCVM ; (ii) évaluation : les garanties doivent pouvoir être évaluées quotidiennement et les actifs affichant une forte volatilité des prix ne sauraient être acceptés en garantie à moins que des décotes prudentes ne soient pratiquées. Les garanties seront valorisées chaque jour au prix du marché par la contrepartie selon ses procédures, sous réserve de toute décote, reflétant la valeur de marché et le risque de liquidité, et peuvent être soumises à des exigences en matière de marge ; (iii) qualité de crédit de l'émetteur : les garanties doivent être de très bonne qualité ; (iv) corrélation : les garanties doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne devraient pas présenter de forte corrélation avec la performance de la contrepartie ; et (v) diversification : les garanties doivent être suffisamment diversifiées sur le plan du nombre de pays, de marchés et d'émetteurs. Les garanties autres qu'en numéraire seront considérées suffisamment diversifiées si elles représentent, pour un Compartiment donné, une exposition maximale de 20 % de la Valeur Nette d'Inventaire dudit Compartiment à tout émetteur.

Sans préjudice de ce qui précède, un Compartiment est autorisé à être intégralement adossé à différentes émissions de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État Membre, une ou plusieurs de ses collectivités locales, un pays tiers, un organisme international à caractère public dont font partie un ou plusieurs États Membres, tel que cela est décrit au point 2.11 de la section intitulée « Restrictions sur les investissements ». Les titres reçus par le Compartiment concerné proviendront d'au moins six émissions différentes, étant précisé qu'aucune émission ne représentera plus de 30% de l'actif net de ce Compartiment.

Il est proposé qu'un Compartiment accepte les types de garanties ci-après en ce qui concerne les contrats de mise en pension (comme établi au point « Utilisation des contrats de mise et de prise en pension » ci-dessus), les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré (comme établi dans le supplément du Compartiment) et les opérations de prêts de titres (comme cela est décrit plus haut au point « Prêts de titres ») :

- (i) liquidités ;
- (ii) titres d'État ou publics ;
- (iii) certificats de dépôt émis par des Institutions Concernées ;
- (iv) emprunts d'État ou billets de trésorerie émis par des Institutions Concernées ou par des émetteurs non bancaires si l'émission ou l'émetteur sont de bonne qualité ;
- (v) lettres de crédit comportant une échéance résiduelle de trois mois maximum, inconditionnelles et irrévocables et émises par des Institutions Concernées ;
- (vi) actions négociées en bourse dans l'EEE, en Suisse, au Canada, au Japon, aux États-Unis, au Royaume-Uni, à Jersey, à Guernesey, à l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.

La Société est tenue d'appliquer une politique de décote en fonction de chaque classe d'actifs reçus en garantie. La politique doit prendre en compte les caractéristiques de la catégorie d'actions concernée, notamment la cote de crédit de l'émetteur de la garantie et la volatilité des prix de la garantie. Selon les contrats existants avec la contrepartie concernée, qui peuvent inclure ou ne pas inclure de montant minimum de transfert, la Société souhaite que tout actif reçu en garantie ait une valeur, ajustée en fonction de la politique de décote, égale ou supérieure à l'exposition de la contrepartie concernée, le cas échéant.

Si un Compartiment reçoit une garantie dont la valeur est d'au moins 30% de son actif net, il doit mettre en place un système de tests de stress afin d'assurer que des simulations régulières sont effectuées dans des conditions de liquidités normales et exceptionnelles afin d'estimer le risque de liquidité inhérent à la garantie.

Les liquidités reçues en garantie doivent être diversifiées conformément aux conditions applicables aux garanties autres qu'en liquidités et doivent impérativement être :

- placées en dépôt, ou investies dans des certificats de dépôt émis par des Institutions Concernées. Une garantie en liquidité investie ne peut pas être placée en dépôt auprès de la contrepartie ou d'une entité assimilée ;
- investies dans des obligations d'État de bonne qualité ;
- utilisées aux fins de contrats de prise en pension, à condition que les opérations se fassent avec des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que la Société puisse récupérer, à tout moment, l'intégralité du montant des liquidités sur la base prorata temporis ; et
- investies dans des « Fonds du marché monétaire à court terme » tels que définis dans les lignes directrices de l'Autorité européenne des marchés financiers relatives à une définition commune des fonds européens du marché monétaire.

Le réinvestissement des liquidités reçues en garantie doit être diversifié conformément aux exigences de diversification applicables aux garanties autres qu'en liquidités.

ACTIFS EN NANTISSEMENT

Sous réserve des dispositions des Règlements OPCVM, la Société peut, de temps à autre, lorsqu'une garantie doit être fournie en vertu des transactions sur produits dérivés, mettre en gage des Instruments d'investissement du/des Compartiment(s) concerné(s) d'un montant égal à celui de la garantie exigée par la contrepartie concernée, si un contrat de nantissement a été conclu entre la Société et cette contrepartie.

OPÉRATIONS SUR DEVICES

Chaque Compartiment est autorisé à investir en titres libellés dans une devise autre que sa Devise de Base et peut acheter des devises aux fins de conformité aux conditions de règlement. En outre, sous réserve des restrictions imposées sur l'utilisation d'instruments financiers dérivés précédemment décrits et par les Règlements OPCVM, chaque Compartiment peut conclure diverses opérations sur devises, i.e. contrats de change à terme (notamment contrats de change à terme non livrables), swaps sur devises ou devises étrangères aux fins de protection contre l'incertitude des taux de change futurs. Les contrats de change à terme sont des accords visant à échanger une devise contre une autre - notamment, afin d'échanger un certain montant de Sterling contre un certain montant d'Euros - à une date future. La date (qui peut être un nombre convenu de jours dans le futur), le montant de la devise à échanger et le prix auquel l'échange interviendra, sont négociés et fixés pour la durée du contrat au moment de sa conclusion.

Les opérations sur devises qui modifient les caractéristiques d'exposition de valeurs mobilières détenues par un Compartiment, peuvent être réalisées aux fins de réduction d'un risque, de réduction

de coût et/ou d'augmentation de capital ou de rendements de revenus à un Compartiment. Toute opération sur devises sera utilisée conformément à l'objectif d'investissement du Compartiment.

Un Compartiment peut procéder à la « couverture croisée » d'une exposition de devise étrangère, en vendant une devise étrangère connexe dans sa Devise de Base. De même, dans les marchés émergents ou en voie de développement, les devises locales sont souvent exprimées comme un panier de principales devises du marché, notamment le Dollar US, l'Euro ou le Yen japonais. Un Compartiment peut couvrir l'exposition aux devises autres que sa Devise de Base dans le panier en vendant une moyenne pondérée de ces contrats de change à terme dans la Devise de Base.

RISQUES ASSOCIÉS AUX INVESTISSEMENTS

L'investissement dans un Compartiment comporte certains risques, dont certains sont décrits ci-après. Le récapitulatif ci-dessous ne prétend pas être une liste exhaustive des risques d'investir dans un Compartiment. Les investisseurs potentiels sont invités à lire le présent Prospectus ainsi que le Supplément Correspondant dans leur intégralité, et à consulter leurs conseils professionnels, préalablement à toute demande de souscription d'Actions.

Il n'est pas garanti que les Compartiments atteignent leurs objectifs respectifs. Bien que certains des risques décrits ci-après puissent être communs à certains ou à tous les Compartiments, tous les risques ne sont pas communs à tous les Compartiments et il pourrait également exister des considérations de risque spécifiques non décrites ci-après, s'appliquant uniquement à des Compartiments spécifiques et qui seront indiquées au Supplément Correspondant.

Informations générales

Structure à Compartiments de la Société

En droit irlandais, il pourrait n'exister aucun potentiel de transmission croisée des responsabilités entre différents Compartiments. Toutefois, il ne peut être catégoriquement garanti qu'en cas d'action introduite à l'encontre de la Société devant les tribunaux d'un autre État, la nature distincte des fonds sera nécessairement maintenue. **Par conséquent, il n'est pas certain que les actifs d'un Compartiment de la Société ne soient pas exposés aux obligations d'autres Compartiments de la Société. À la date du présent Prospectus, les Administrateurs n'ont pas connaissance d'une responsabilité réelle ou potentielle de la Société susceptible d'affecter la responsabilité distincte des Compartiments.**

Manque d'Historique

Un Compartiment peut avoir été créé récemment et ne disposer que d'un historique d'exploitation limité à partir duquel les Actionnaires potentiels pourraient évaluer sa performance. Les performances passées du Gestionnaire ou de tout Gestionnaire des investissements par délégation ne sauraient être interprétées comme une appréciation des résultats futurs d'un investissement du Compartiment. Il ne peut être donné d'assurance que les Compartiments atteindront leur objectif d'investissement.

Risque de perte

Un investissement en Actions est basé sur des suppositions et comporte un risque substantiel. Un investisseur pourrait perdre la quasi-totalité, voire la totalité de tous ses investissements dans un Compartiment. Les Actions sont adaptées aux personnes prêtes à accepter et en mesure d'amortir de tels risques. Personne ne doit envisager d'investir un montant supérieur à la capacité d'amortissement de la perte.

Des stratégies d'investissement alternatives sont sujettes à un « risque de ruine » auquel ne sont pas sujettes les stratégies traditionnelles.

Risque inhérent à l'agent payeur

Les réglementations locales dans certains États, notamment les pays membres de l'Espace Économique Européen, peuvent exiger la désignation d'agents payeurs et la tenue de comptes par ces agents par l'intermédiaire desquels les montants de souscription et de rachat peuvent être payés. Les Actionnaires qui choisissent ou qui sont tenus, en vertu de réglementations locales, de payer ou de percevoir des montants de souscription ou de rachat ou des dividendes via une entité intermédiaire plutôt que directement ou par l'Agent administratif (i.e. agent payeur dans une juridiction locale) assument un risque de crédit par rapport à cette entité intermédiaire relativement (a) aux montants de souscription préalablement à la transmission de ces sommes à l'Agent administratif pour le compte du

Compartiment et (b) aux montants de rachat et dividendes payables par cette entité intermédiaire à l'Actionnaire concerné. Les commissions et frais des agents payeurs engagés par la Société, qui seront aux taux commerciaux courants, seront assumés par la Société relativement à laquelle l'agent payeur a été engagé.

Concentration d'Investissement

Quoique la politique d'un Compartiment soit de diversifier son portefeuille d'investissement, un Compartiment peut parfois détenir relativement quelques placements sous réserve de l'ensemble des restrictions d'investissement. Un Compartiment pourrait faire l'objet de pertes significatives s'il détient une position importante dans un investissement spécifique dont la valeur est en baisse ou qui est autrement affecté défavorablement, notamment du fait de la défaillance de l'émetteur.

Baisse de Performance avec Croissance d'Actifs

Négocier d'importantes positions dans les mêmes instruments d'investissement est susceptible d'affecter défavorablement leurs prix et performances. En outre, il ne peut être garanti que des opportunités d'investissement appropriées seront disponibles afin de faire face aux futures augmentations des actifs sous gestion susceptibles de nécessiter que le Gestionnaire modifie ses décisions d'investissements pour le Compartiment, en raison du fait qu'il ne peut déployer tous les actifs comme il le souhaite et qu'il pourrait exiger que les Administrateurs clôturent le Compartiment aux nouvelles souscriptions. Il n'existe aucune garantie quant à l'effet d'une augmentation des capitaux sous gestion sur la performance future d'un Compartiment.

Effet de Rachats Substantiels

Des rachats substantiels par les Actionnaires dans une courte période pourraient nécessiter que le Compartiment liquide des positions de titres plus rapidement que prévu, ce qui pourrait affecter défavorablement la valeur des Actions en cours de rachat et des Actions en circulation et/ou perturber la stratégie d'investissement du Gestionnaire. La réduction de la taille d'un Compartiment pourrait comporter davantage de difficultés à générer un rendement positif ou à récupérer les pertes dues, entre autres, aux réductions de l'aptitude du Compartiment à tirer profit d'opportunités d'investissement spécifiques, ou à des baisses du ratio de son revenu par rapport à ses dépenses.

Effet de levier

Le Compartiment peut parvenir à un certain effet de levier grâce à l'utilisation d'instruments financiers dérivés aux fins d'investissements. L'utilisation de l'effet de levier engendre des risques spécifiques et peut considérablement augmenter le risque associé à un investissement dans le Compartiment. L'effet de levier permet d'obtenir un rendement total plus important, mais augmente également l'exposition d'un Compartiment à un risque de capital.

Autres activités de négociation du Gestionnaire et de ses Filiales

Le Gestionnaire et ses commettants, administrateur, dirigeants, associés, membres, directeurs, actionnaires, salariés et filiales, négocient ou peuvent négocier pour leur propre compte, et certains d'entre eux ont sponsorisé ou pourraient, dans le futur, sponsoriser ou établir d'autres fonds de placement publics et privés. Le Gestionnaire et ses filiales peuvent négocier pour le compte d'entités autres que le Compartiment, et demeureront libres de négocier pour le compte de ces autres entités et d'utiliser des stratégies et formules de négociation pour ces entités, similaires ou différentes de celles que le Gestionnaire utilisera dans le cadre de la prise de décisions de négociation pour le compte du Compartiment. Par ailleurs, et si cela s'applique, dans le cadre de leur négociation exclusive, le Gestionnaire ou ses filiales peuvent prendre des positions identiques ou différentes de celles prises pour le compte du Compartiment conformément aux politiques internes du Gestionnaire et de ses filiales. Les documents relatifs à cette opération ne seront pas mis à la disposition des investisseurs pour inspection, sauf si la loi l'exige. En raison de la volatilité des prix, des variations de liquidités occasionnelles, et des différences d'exécution d'ordres, il pourrait s'avérer impossible, pour le Gestionnaire et ses filiales, d'obtenir des ordres de transaction identiques pour tous leurs clients respectifs. Lorsque des ordres groupés sont effectués à différents prix, le Gestionnaire et ses filiales

affecteront les opérations exécutées sur une base systématique parmi tous les comptes des clients.

Sélection de Courtiers et Intermédiaires Financiers

La politique du Gestionnaire concernant les achats et ventes pour ses portefeuilles est qu'une attention particulière doit être accordée à l'obtention de l'exécution des transactions la plus favorable lors de la tentative de mise en place de la stratégie d'investissement du Compartiment. Le Gestionnaire réalisera des transactions avec les courtiers, intermédiaires financiers, commissionnaires de futures, banques et autres contreparties (collectivement désignés « courtiers et intermédiaires financiers ») qui, selon le Gestionnaire, fournissent les prix nets les plus favorables et sont en mesure de réaliser des exécutions efficaces. D'autres éléments à prendre en considération sont notamment l'aptitude des courtiers et intermédiaires financiers à rendre des services de recherche internes et externes, les capacités d'exécution spéciale, la compensation, le règlement ou autres services, notamment la communication et le traitement de données et autres équipements et services similaires, ainsi que la cotation d'actions et autres informations similaires. Le Gestionnaire peut également obtenir qu'un courtier ou intermédiaire financier rendant ce type de services perçoive une commission ou, dans le cas d'un intermédiaire financier, une marge de négociateur pour l'exécution d'une opération de portefeuille, en plus du montant de la commission ou de la marge qu'aurait facturé un autre courtier ou intermédiaire financier pour la réalisation de cette opération. Parfois, le Gestionnaire peut « diminuer graduellement » une commission ou adresser une partie de sa commission à un courtier qui n'a pas exécuté l'ordre. Toutefois, préalablement au paiement à un courtier ou à intermédiaire financier, le Gestionnaire s'assurera que le courtier ait convenu de s'acquitter au mieux de ses engagements envers la Société, et que les avantages apportés par ce courtier ou intermédiaire financier soient utiles à la prestation de services d'investissements rendus à la Société.

Risque contractuel de non-règlement

À défaut, par un investisseur, de fournir des fonds appropriés au Compartiment concerné à la (aux) date(s) ultérieure(s) que la Société de Gestion, à sa discrétion exclusive, peut déterminer, les Actions attribuées à cet investisseur relativement à cette souscription, seront annulées et l'investisseur concerné sera tenu (sur accord de cet investisseur à son Formulaire de Demande signé) d'indemniser la Société/le Compartiment concerné, de l'intégralité des coûts, pertes, frais, intérêts et commissions que la Société et/ou le Compartiment concerné aura engagés dans le cadre de la révocation des opérations réalisées relativement à cette souscription et à l'annulation de l'attribution.

Lorsque la Société est dans l'incapacité ou omet de recouvrer ces coûts, pertes, frais, intérêts et commissions (en tout ou partie), le Compartiment (et, par conséquent, ses Actionnaires) assumera lesdits coûts, pertes, frais, intérêts et commissions (mais bénéficiera également des éventuels gains réalisés de même dans le cadre de la révocation de ces opérations).

Divulgarion d'informations

Sur demande adressée au Gestionnaire, les Actionnaires peuvent obtenir des informations spécifiques concernant la Société et ses Compartiments, sans préjudice du principe de parité de traitement des Actionnaires. Ayant fourni les informations demandées, la Société n'est pas tenue de fournir, de sa propre initiative, les mêmes informations à tous les Actionnaires. En conséquence, certains Actionnaires peuvent investir dans des conditions donnant accès à des informations qui, généralement, ne sont pas disponibles pour les autres Actionnaires et, de ce fait, peuvent être en mesure d'agir selon ces informations complémentaires.

Risques du Marché

Évaluation des Actifs du Compartiment et des Actifs de Référence

Les investisseurs dans les Actions doivent être informés de ce qu'un investissement dans les Actions implique l'évaluation du risque d'un investissement lié aux actifs du Compartiment et, le cas échéant, aux Actifs de Référence, et les techniques utilisées pour relier les actifs du Compartiment aux Actifs de Référence.

La valeur des actifs du Compartiment et/ou des Actifs de Référence peut varier dans le temps, et peut augmenter ou diminuer par référence à un ensemble de facteurs pouvant inclure, notamment, des opérations stratégiques sur capital, des facteurs macro-économiques et la spéculation.

Taux de change

Les investisseurs en Actions doivent être informés de ce qu'un investissement peut comporter des risques de change. Par exemple (i) les actifs et/ou les actifs du Compartiment peuvent être libellés dans une devise autre que la Devise de Base ; (ii) les Actions peuvent être libellées dans une devise autre que la devise du pays de l'investisseur ; et/ou (iii) les Actions peuvent être libellées dans une devise autre que la devise dans laquelle un investissement souhaite recevoir ses fonds. Les taux de change entre devises sont déterminés par des facteurs tenant à l'offre et à la demande sur les marchés internationaux de devises qui sont influencés par des facteurs macro-économiques, par la spéculation et par l'intervention des banques centrales et des gouvernements (notamment l'imposition de contrôles et restrictions sur devises). Les fluctuations des taux de change peuvent fortement influencer la valeur des Actions. Les titulaires de Catégories d'Actions libellées dans une devise autre que la Devise de Base concernée seront sujets au risque que la valeur de leur devise fonctionnelle respective subisse des fluctuations par rapport à la Devise de Référence. Ainsi que décrit précédemment, le Gestionnaire tentera de mettre en œuvre une stratégie de couverture au moyen de techniques et instruments efficaces de gestion de portefeuille, ou IFD, dans les conditions et limites imposées par la Banque Centrale, afin de couvrir l'exposition au risque de change des Catégories Couvertes par rapport à la Devise de Base ou contre la (les) devise(s) dans laquelle (lesquelles) les actifs du Compartiment concerné sont libellés. Il existe un risque que ces techniques de couverture ne protègent pas entièrement les titulaires d'Actions de Catégories Couvertes contre les fluctuations de devises.

Les investisseurs doivent être informés du fait que cette stratégie pourrait empêcher les investisseurs de la Catégorie Couverte concernée, de bénéficier d'une baisse de la Devise de Catégorie par rapport à la Devise de Base concernée et/ou de la(des) devise(s) dans laquelle (lesquelles) les actifs du Compartiment concerné sont libellés. Dans ces circonstances, les Actionnaires des Catégories Couvertes peuvent être exposés à des fluctuations de la Valeur Nette d'Inventaire par Action reflétant les gains ou pertes, et les coûts des instruments financiers concernés.

Dans le cas d'une Catégorie Couverte, une conversion de devises sera effectuée sur des souscriptions, rachats, échanges et distributions au taux de change disponible pour l'Agent administratif, et les frais de conversion seront déduits de la Catégorie Couverte concernée.

Quoique les stratégies de couverture ne soient pas nécessairement utilisées relativement à chaque Catégorie dans un Compartiment, les instruments financiers utilisés pour mettre en œuvre ces stratégies sont des actifs/passifs du Compartiment dans son ensemble. Toutefois, les gains/pertes et les coûts des instruments financiers concernés accumulons uniquement pour la Catégorie Couverte concernée. L'exposition au risque de change d'une Catégorie Couverte ne peut être combinée ni compensée avec celle d'une autre Catégorie du Compartiment.

Les Catégories non couvertes d'un Compartiment peuvent donner des rendements aux investisseurs, très différents des rendements donnés par les Catégories Couvertes ou les Catégories désignées dans la Devise de Base concernée. Dans ces circonstances, des fluctuations de taux de change défavorables entre la Devise de Base et la Devise de Catégorie des Catégories Non couvertes, peuvent résulter en une baisse de rendement et/ou en une perte de capitaux pour les Actionnaires de ces Catégories Non couvertes. Relativement aux Catégories non Couvertes, une conversion de devise peut être effectuée aux taux du marché en vigueur, au moment de la souscription, du rachat et de l'échange d'Actions, et dans le cadre de distributions faites relativement à ces Catégories, et le coût de conversion sera déduit des Catégories non Couvertes concernées.

Taux d'intérêt

Les taux d'intérêt sont déterminés par des facteurs tenant à l'offre et à la demande sur les marchés internationaux d'instruments monétaires qui sont influencés par des facteurs macro-économiques, par la spéculation et par l'intervention des banques centrales et des gouvernements. Les fluctuations des

taux d'intérêt à court terme et / ou à long terme peuvent affecter la valeur des Actions. Les fluctuations des taux d'intérêt de la devise dans laquelle sont libellées les Actions et / ou les fluctuations des taux d'intérêt de la ou des devise(s) de libellé des actifs du Compartiment et/ou des Actifs de Référence, peuvent affecter la valeur des Actions.

Volatilité du marché

La volatilité du marché reflète le degré d'instabilité et l'instabilité prévue de la performance des Actions, des actifs du Compartiment et/ou des Actifs de Référence. Le niveau de la volatilité du marché n'est pas une simple mesure de la volatilité réelle, mais est largement déterminé par les cours des instruments qui offrent aux investisseurs une protection contre cette même volatilité du marché. Les cours de ces instruments sont déterminés par les forces de l'offre et de la demande sur les marchés des options et des dérivés, en général. Ces forces sont elles-mêmes affectées par des facteurs tels la volatilité réelle du marché, les prévisions de volatilité, les facteurs macro-économiques et la spéculation.

Liquidité et Caractéristiques du Marché

Dans certaines circonstances, les investissements peuvent devenir relativement non liquides, rendant difficile leur cession aux cours de diverses bourses ou autres marchés. Par conséquent, l'aptitude d'un Compartiment à répondre aux fluctuations du marché peut être affectée, et le Compartiment peut subir des fluctuations de cours défavorables au moment de la liquidation de ses investissements. Le règlement de transaction peut faire l'objet de retard et d'incertitudes administratives.

Liquidité du Marché et Effet de Levier

Les changements sur l'ensemble du marché en termes d'endettement, de désendettement résultant d'une décision des contreparties avec lesquelles un Compartiment conclut des accords de prise en pension ou de mise en pension, ou des transactions sur instruments dérivés, de réduire le niveau de levier disponible (i.e. de réduire les positions de ces contreparties dans le cadre d'opérations de prise en pension/mise en pension), ou la liquidation par d'autres participants du marché de positions identiques ou similaires, peuvent affecter défavorablement le portefeuille du Compartiment.

Risque de crédit

Un investissement en obligations ou autres titres de créance implique le risque de contrepartie de l'émetteur de ces obligations ou titres de créance susceptible d'être démontré par la notation de crédit de l'émetteur. Un investissement en obligations ou autres titres obligataires émis par des émetteurs ayant une notation de crédit plus basse est généralement considéré comme ayant un risque de crédit plus élevé et une possibilité de défaillance plus grande que les émetteurs à notation plus élevée. Les difficultés financières ou économiques que traverse éventuellement un émetteur d'obligations ou de titres obligataires peut affecter la valeur des obligations ou des titres obligataires (valeur qui peut être égale à zéro) ainsi que la valeur des montants versés au titre de ces obligations ou de ces titres obligataires (valeur qui peut être égale à zéro). Ceci peut, en retour, affecter la Valeur Nette d'Inventaire par Action.

Les investisseurs dans un Compartiment doivent être informés de ce que les actifs du [] peuvent comprendre des obligations ou autres titres obligataires impliquant un risque de crédit. De plus, lorsque ces Compartiments prévoient un dispositif de protection des capitaux, le fonctionnement de ce dispositif peut dépendre du paiement des intérêts et du principal sur les obligations ou autres titres de créance dans lesquels le Compartiment a directement investi.

Marchés stagnants

Quoique la volatilité constitue une indication du risque de marché, certaines stratégies d'investissement s'appuient sur leur rentabilité sur la volatilité du marché contribuant aux mauvaises évaluations qu'elles sont destinées à identifier. Dans les périodes stationnaires, de marchés stagnants et/ou de déflation, des stratégies d'investissement alternatives ont diminué de manière significative les perspectives de rentabilité.

Accords de prise en pension et de mise en pension

À défaut, par le vendeur d'un accord de prise en pension, de s'acquitter de son engagement de racheter le titre conformément aux termes de l'accord, le Compartiment concerné pourrait subir une perte dans la mesure où le produit de la vente des titres est inférieur au prix du rachat. Si le vendeur devient insolvable, un tribunal de la faillite peut décider que les titres n'appartiennent pas au Compartiment, et ordonner qu'ils soient vendus afin de solder les dettes du vendeur. Le Compartiment concerné peut subir des retards dans la liquidation des titres sous-jacents, des pertes au cours de la période durant laquelle il tente de faire valoir ses droits sur les titres sous-jacents, ainsi qu'un revenu réduit durant la période de mise en application, et des frais dans le la mise en application de ses droits.

Les accords de prise en pension créent le risque que le Compartiment soit dans l'obligation de racheter les titres en vertu de l'accord lorsque la valeur marchande de ces titres vendus par le Compartiment peut tomber sous le prix de rachat convenu. Dans l'hypothèse où l'acheteur de titres en vertu d'un accord de prise en pension est mis en faillite ou s'avère insolvable, l'utilisation du produit de l'accord par le Compartiment peut être restreinte dans l'attente de la décision par l'autre partie, son trustee ou son syndic de faillite, d'exécuter l'obligation de rachat des titres.

Un Compartiment aura un risque de crédit d'une contrepartie à un contrat de prêt de titres. Les risques associés au prêt de titres incluent la perte probable de droits sur la garantie des titres, en cas de défaillance financière de l'emprunteur.

Perturbation d'ouverture

Si la Société, et/ou l'un de ses agents, n'est pas en mesure, après avoir déployé des efforts raisonnables sur le plan commercial, (i) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou d'aliéner toute opération ou des éléments d'actifs qu'elle juge nécessaires pour couvrir la variation du cours des actions ou des autres prix de la Société émettrice s'acquittant de ses obligations en ce qui concerne les Actions, ou (ii) de réaliser, de récupérer ou de remettre le produit d'une telle opération ou de ces éléments d'actifs, et, d'autre part, si la Société, et/ou l'un de ses agents agissant en son nom, doit faire face à une augmentation substantielle (par rapport aux circonstances

existantes à la date du Prospectus) du montant des taxes, des impôts, des droits ou des frais (autres que les commissions de courtage) pour (i) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou aliéner toute opération ou des éléments d'actifs qu'elle juge nécessaires pour couvrir la variation du cours des actions ou des autres prix de la Société émettrice s'acquittant de ses obligations en ce qui concerne les Actions, ou pour (ii) réaliser, récupérer ou remettre le produit d'une telle opération ou de ces éléments d'actifs ; alors il sera demandé au Gestionnaire de déterminer, à sa seule discrétion, l'ajustement approprié, le cas échéant, concernant le Compartiment en question, en apportant notamment un changement dans les objectifs et les politiques du Compartiment et/ou de l'Actif concerné et de déterminer la date effective de cet ajustement. Toute modification apportée aux objectifs et tout changement important aux politiques d'investissement devront être approuvés par les actionnaires conformément à la section 4.

Garanties et sûretés réelles

Un Compartiment peut céder ses actifs à une contrepartie à titre de marge, de garantie ou de sûreté. La mise à disposition, par un Compartiment, d'actifs à titre de marge, de garantie ou de sûreté augmente l'exposition de ce Compartiment à la contrepartie et à l'impact potentiellement négatif d'un défaut ou d'une insolvabilité de la contrepartie. Tant que les actifs sont détenus par la contrepartie, ils seront hors du réseau de conservation du Dépositaire. Le Compartiment concerné disposera d'un droit contractuel, conformément aux termes et aux conditions de l'accord en question, relatif à la restitution desdits actifs (ou d'actifs similaires) ; cependant le Compartiment sera exposé au risque que la contrepartie n'exécute pas son obligation de restitution des actifs au moment où le Compartiment en fait la demande. Le fait que la contrepartie ne soit pas en mesure, ou ne soit pas disposée à respecter ses obligations contractuelles à ce sujet peut avoir des répercussions négatives sur le Compartiment concerné.

En outre, le Compartiment peut accorder à la contrepartie une sûreté sur ses actifs, que ce soit sous forme de charge, de nantissement, de gage ou autre. Cette sûreté donnera en général à la contrepartie certains droits préférentiels sur les actifs, dans le cas où le Compartiment manquerait à ses obligations envers la contrepartie.

Produits de base et Énergies

Les cours des produits de base et des indices énergétiques sont influencés, entre autres, par divers facteurs macro-économiques tels le changement des relations entre l'offre et la demande, les conditions atmosphériques et d'autres phénomènes naturels, les programmes et les politiques agricoles, d'échanges, fiscaux, monétaires et de contrôle des changes adoptés par les gouvernements (y compris l'intervention des gouvernements sur certains marchés) et par d'autres événements imprévisibles.

Pays Émergents à Économie de Marché

Relativement à des Compartiments pouvant investir dans les pays émergents à économie de marché, les économies de ces pays peuvent différer favorablement ou défavorablement des économies des pays industrialisés. En règle générale, les économies des pays émergents à économie de marché dépendent fortement du commerce international et ont subi et peuvent continuer à subir les conséquences des obstacles commerciaux, du contrôle des changes, des ajustements des valeurs relatives des devises et d'autres mesures protectionnistes imposées ou négociées par les pays avec lesquels ils négocient. Les investissements dans les pays émergents à économie de marché comportent des risques, notamment la possibilité d'instabilité sociale ou politique, changements défavorables ou réglementations du contrôle des changes, expropriation et prélèvement de dividendes à la source. En outre, ces titres peuvent se négocier à une fréquence et à un volume moindre que les titres de sociétés et gouvernements de pays développés, stables. Il existe également une possibilité que le rachat d'Actions faisant suite à une demande de rachat puisse être retardé en raison de la nature non liquide des actifs.

L'infrastructure juridique ainsi que les normes comptables, d'audit et de reporting financier dans les pays émergents à économie de marché dans lesquels un Compartiment peut investir, pourraient ne pas fournir aux investisseurs un niveau d'information identique à celui qui s'appliquerait au plan

international. En particulier, l'évaluation des actifs, la dépréciation, les écarts de change, la fiscalité différée, les obligations de paiement conditionnelles et la consolidation, pourraient ne pas être traités de la même manière qu'avec les normes comptables internationales.

Les investisseurs doivent noter que les risques décrits sous les intitulés « *Risque de Règlement* » et « *Taux de Change* » de la présente section, s'appliqueront en particulier aux investissements dans les pays émergents à économie de marché.

Risques de Règlement

Les marchés, notamment les marchés de titres et instruments dérivés, dans certains pays, ont différentes procédures de compensation et de règlement et, sur certains marchés, il y a eu des périodes où les règlements n'ont pu être effectués au même rythme que le volume de transactions, rendant peu aisées les opérations sur ces marchés. Les retards de règlement pourraient impliquer des périodes temporaires au cours desquels les actifs d'un Compartiment ne sont pas investis et aucun gain n'est réalisé sur ces actifs. L'incapacité d'un Compartiment à conclure des transactions prévues, en raison de problèmes de règlement, lui fait perdre des opportunités d'investissement attrayantes. L'incapacité de céder des actifs en raison de problèmes de règlement pourrait résulter en pertes pour un Compartiment du fait de baisses ultérieures de la valeur de l'actif ou, si un contrat a été conclu en vue de la cession ou de la liquidation de la position, cela pourrait donner lieu à une probable responsabilité à l'égard de l'acheteur ou de la contrepartie.

Insolvabilité du Dépositaire

La société est soumise à un certain nombre de risques relatifs à l'insolvabilité, l'administration, la liquidation ou toute autre protection formelle des créanciers (« insolvabilité ») du Dépositaire. Ces risques incluent notamment, mais de manière non limitative : la perte de toute la trésorerie détenue par le Dépositaire qui n'est pas considérée comme appartenant à la clientèle, tant au niveau du Dépositaire au niveau d'éventuels sous-dépositaires (« argent des clients »), la perte de toute la trésorerie que le Dépositaire n'a pas traitée comme argent des clients conformément aux procédures (le cas échéant) convenues avec la Société ; la perte de tout ou partie des titres détenus en trust qui n'ont pas été correctement isolés et ainsi identifiés au niveau du Dépositaire et d'éventuels sous-dépositaires (« Actifs en trust ») ou de l'argent de clients détenu par le Dépositaire relativement à une réduction pour frais administratifs d'une faillite et/ou à la procédure d'identification et de transfert des actifs en trust concernés et/ou argent de clients pour d'autres motifs en fonction des circonstances particulières de l'insolvabilité ; perte de tout ou partie des actifs en raison d'une utilisation erronée des comptes par le Dépositaire ; et des pertes dues à des retards prolongés de réception des transferts de soldes et de récupération du contrôle sur les actifs concernés. La Société est soumise à des risques similaires en cas d'insolvabilité d'un sous-dépositaire détenant des titres, ou d'un tiers détenant de l'argent de clients. L'insolvabilité est susceptible de causer un grave dysfonctionnement de l'activité d'investissement d'un Compartiment. Dans certains cas, ceci peut obliger les Administrateurs à suspendre provisoirement le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, ainsi que les négociations sur Actions relativement à un ou plusieurs Compartiments.

Absence de Garantie d'Investissement équivalente à une Protection de Dépôt

Un investissement dans la Société n'a pas la nature d'un dépôt sur un compte bancaire et n'est pas protégé par un quelconque gouvernement, organisme gouvernemental ou autre système de garantie susceptible d'exister aux fins de protection du titulaire d'un compte bancaire.

Risques liés à la sécurité cybernétique

La Société et ses fournisseurs de services sont sujets aux risques menaçant la sécurité opérationnelle et de l'information et aux incidents compromettant la sécurité cybernétique. En général, les incidents cybernétiques surviennent suite à des attaques délibérées ou des événements non intentionnels. Parmi les attaques liées à la sécurité cybernétique, il convient de citer l'obtention d'un accès non autorisé aux systèmes informatiques (par exemple via le hacking ou les logiciels malveillants) en vue de détourner

des actifs ou des informations, de corrompre des données ou d'occasionner des perturbations opérationnelles. Les attaques cybernétiques peuvent être lancées sans que cela exige d'obtenir un accès non autorisé, c'est le cas des attaques de dénis de service dont sont victimes les sites web (et dont le but est de rendre les services indisponibles aux utilisateurs). Les incidents liés à la sécurité cybernétique affectant la Société, les Administrateurs, le Gestionnaire, le Dépositaire ou d'autres fournisseurs de services tels que les intermédiaires financiers, peuvent causer des perturbations et avoir un impact sur les opérations commerciales, pouvant entraîner des pertes financières, notamment en raison d'une obstruction de la capacité de la Société à calculer sa Valeur Nette d'Inventaire ; ces incidents peuvent d'autre part représenter des obstacles à la négociation ; entraîner une incapacité des Actionnaires à faire des transactions avec la Société ; résulter en une violation des lois applicables en matière de confidentialité, de sécurité des données et d'autres lois ; en amendes et pénalités réglementaires, nuire à la réputation ; entraîner un remboursement ou d'autres coûts de mesures correctives ; des frais juridiques ou des frais de mise en conformité supplémentaires. Des conséquences négatives similaires pourraient se produire suite à des incidents liés à la sécurité cybernétique affectant les émetteurs de titres dans lesquels la Société et l'un quelconque des Compartiments investissent, les contreparties avec qui la Société et l'un quelconque des Compartiments concluent des transactions, les autorités gouvernementales et autres autorités réglementaires, les opérateurs boursiers et autres acteurs du marché financier, les banques, les courtiers, les négociateurs, les sociétés d'assurance et autres institutions financières et d'autres parties. Si des systèmes de gestion du risque lié aux informations ou des plans de continuité des opérations ont été développés dans le but de réduire les risques associés à la sécurité cybernétique, il existe des limitations inhérentes à ce genre de systèmes ou plans, y compris la possibilité que certains risques ne soient pas identifiés.

Risque lié au Brexit

Le Royaume-Uni (le « RU ») a organisé un référendum le 23 juin 2016 afin de déterminer le maintien ou non du pays au sein de l'UE. Le résultat du référendum a été en faveur de la sortie de l'UE. Le Royaume-Uni s'est officiellement retiré de l'UE le 31 janvier 2020, mais a continué à suivre toutes les règles de l'UE et ses relations commerciales sont restées les mêmes jusqu'à la fin de la période de transition le 31 décembre 2020. L'UE et le Royaume-Uni ont conclu un accord de commerce et de coopération en décembre 2020 (l'« **Accord sur le Brexit** »). Le départ du Royaume-Uni de l'UE a entraîné une instabilité politique et économique, ainsi qu'une volatilité sur les marchés financiers du Royaume-Uni et plus globalement d'Europe. Il a également entraîné une baisse de la confiance des consommateurs, des entreprises et des acteurs financiers sur ces marchés pendant que le Royaume-Uni et l'UE négociaient cet accord. Même si l'Accord sur le Brexit a été conclu, il reste un certain nombre d'incertitudes liées à l'avenir du Royaume-Uni et à ses relations avec l'UE, y compris concernant la négociation de tout accord commercial futur visant à améliorer ou à remplacer des éléments de cet Accord. Le Royaume-Uni et l'UE devront probablement continuer à négocier des accords commerciaux ou autres pendant un certain nombre d'années.

Tant que les termes de la sortie du Royaume-Uni de l'UE et de la poursuite de sa relation avec celle-ci ne sont pas plus clairs, il n'est pas possible de déterminer l'impact que le départ du Royaume-Uni de l'UE et/ou toute question connexe pourront avoir sur un Compartiment ou ses investissements, y compris, dans chaque cas, la valeur marchande ou la liquidité de ceux-ci sur le marché secondaire, ou sur les autres parties aux documents de la transaction. Toutefois, compte tenu de la taille et de l'importance de l'économie du Royaume-Uni, l'incertitude ou l'imprévisibilité actuelle quant à ses relations juridiques, politiques et économiques avec l'Europe peut continuer à être une source d'instabilité, à créer des fluctuations monétaires importantes et/ou à avoir un impact négatif sur les marchés internationaux, les accords commerciaux ou d'autres accords de coopération transfrontalière existants (qu'il s'agisse d'accords économiques, fiscaux, juridiques, réglementaires ou autres) dans un avenir prévisible, y compris au-delà de la date de retrait de l'UE. En particulier, l'incertitude qui entoure la relation du Royaume-Uni avec l'UE et son retrait en tant qu'État membre peut avoir un impact négatif sur les entreprises ou les actifs basés, faisant des affaires ou ayant des services ou d'autres relations importantes au Royaume-Uni et/ou dans l'UE, y compris en ce qui concerne les opportunités, les prix, la réglementation, la valeur ou la sortie. En outre, le retrait du Royaume-Uni en tant qu'État membre

peut avoir un effet négatif sur le traitement fiscal de tout investissement au Royaume-Uni. Les directives de l'UE qui empêchent l'imposition de retenues à la source sur les dividendes, les intérêts et les redevances intragroupes pourraient ne plus s'appliquer aux paiements effectués en provenance et à destination du Royaume-Uni, ce qui signifie qu'il faudra se référer aux conventions de double imposition du Royaume-Uni. Toutes les conventions de double imposition ne suppriment pas totalement la retenue à la source. En outre, des changements pourraient être apportés au fonctionnement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et les implications économiques pourraient potentiellement affecter la politique fiscale générale du Royaume-Uni, comme le taux de l'impôt sur les sociétés et d'autres taxes. Le résultat du référendum britannique pourrait également avoir un effet déstabilisant si d'autres États membres devaient envisager l'option de quitter l'UE. Pour ces raisons, la décision du Royaume-Uni de quitter l'UE pourrait avoir des conséquences négatives sur un Compartiment, la performance de ses investissements et sa capacité à remplir son objectif d'investissement et à mettre en œuvre sa stratégie d'investissement.

Règlement sur les indices de référence de l'UE

Le 30 juin 2016, le Parlement européen et le Conseil de l'UE ont adopté un règlement qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et qui exige davantage de transparence sur les indices utilisés comme référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le « **Règlement sur les indices de référence de l'UE** »). Conformément au Règlement sur les indices de référence de l'UE, lorsqu'un Compartiment utilise des indices de référence aux fins envisagées par le Règlement sur les indices de référence, le Gestionnaire maintiendra un plan d'urgence relatif aux indices (« **Plan d'urgence relatif aux indices** ») dans la mesure requise par le Règlement sur les indices de référence, définissant les mesures à prendre dans le cas où un indice de référence changerait de manière significative ou cesserait d'être fourni. Les mesures prises par le Gestionnaire sur la base du Plan d'urgence relatif aux indices peuvent entraîner une modification des objectifs ou des politiques d'investissement d'un Compartiment, ce qui peut avoir un impact négatif sur la valeur d'un investissement dans le Compartiment. Tout changement de ce type sera mis en œuvre conformément aux exigences de la Banque centrale et aux termes du présent Prospectus.

Le Règlement de l'UE sur les indices de référence introduit une nouvelle exigence selon laquelle tous les administrateurs d'indices de référence fournissant des indices dans l'UE doivent être autorisés ou enregistrés sur un registre public tenu par l'AEMF. Il existe cependant un risque que certains administrateurs d'indices de référence utilisés par les Compartiments ne soient pas inclus dans le registre et que, par conséquent, ces indices ne soient plus utilisés.

Implications potentielles d'une épidémie et/ou d'une pandémie

Des événements tels que des pandémies sanitaires ou des épidémies peuvent entraîner une volatilité accrue des marchés à court terme et avoir des effets négatifs à long terme sur les économies et les marchés mondiaux en général. Ainsi, à partir de la fin de l'année 2019, une épidémie d'une forme hautement contagieuse de maladie à coronavirus, le COVID-19 ou 2019-nCoV, s'est propagée dans de nombreux pays, entraînant des arrêts et des restrictions concernant certains voyages et activités imposés par les gouvernements à titre de précaution dans de nombreux pays.

épidémies et les pandémies peuvent perturber gravement l'économie et les marchés mondiaux. L'apparition de pandémies telles que la COVID-19, ainsi que les restrictions de voyage ou les quarantaines imposées qui en découlent, pourraient avoir un impact négatif sur l'économie et l'activité commerciale des pays dans lesquels un Compartiment peut investir et sur l'activité commerciale mondiale, et ainsi affecter négativement la performance des investissements d'un Compartiment. Une pandémie ou une épidémie peut entraîner un déclin économique général dans une région donnée, ou au niveau mondial, en particulier si elle persiste pendant une période prolongée ou se propage à l'échelle mondiale. Elle pourrait avoir un impact négatif sur les investissements d'un Compartiment, ou sur la capacité d'un Compartiment à trouver de nouveaux investissements ou à réaliser ses investissements existants. Une pandémie ou autre événement similaire peut également avoir un effet aigu sur des émetteurs individuels ou des groupes d'émetteurs liés ainsi qu'un impact négatif sur les marchés des valeurs mobilières, les taux d'intérêt, les enchères, le négoce secondaire, les notations, le risque de crédit, l'inflation, la déflation et d'autres facteurs relatifs aux investissements d'un

Compartiment ou aux opérations du Gestionnaire ainsi que sur les opérations des prestataires de services du Gestionnaire et/ou de la Société.

Toute épidémie peut entraîner la fermeture des bureaux du Gestionnaire et/ou d'un investissement ou d'autres entreprises, y compris d'immeubles de bureaux, de magasins de détail et d'autres établissements commerciaux et peut également entraîner : (a) le manque de disponibilité ou la volatilité des prix des matières premières ou des composants nécessaires à l'activité d'un investissement ; ou (b) la perturbation des marchés commerciaux régionaux ou mondiaux et/ou la disponibilité des capitaux ou un déclin économique. Une telle épidémie peut avoir un impact négatif sur la valeur d'un Compartiment et/ou sur les investissements d'un Compartiment.

Accords d'Incitation

Les accords d'incitation de la Société impliquent le paiement de commissions de performance et pourraient créer, pour le Gestionnaire, une incitation à sélectionner des opérations plus risquées ou plus spéculatives qu'en l'absence de tels accords. Le paiement d'une commission de performance relativement à un Compartiment pourra être basé sur la performance de ce Compartiment, notamment les gains et pertes nets réalisés et non réalisés à l'issue de chaque période de calcul. Par conséquent, les paiements de commissions de performance peuvent être effectués relativement à des gains non réalisés susceptibles de ne jamais se réaliser.

Méthodologie de Commission de Performance

La méthodologie utilisée par la Société dans le cadre du calcul d'une commission de performance relativement à un Compartiment peut résulter en des inégalités entre Actionnaires concernant le paiement de commissions de performance (quelques investisseurs payant des commissions de performance disproportionnées dans certains cas) et peut également impliquer que les capitaux de certains Actionnaires seront parfois davantage à risque.

Instruments Financiers Dérivés

(a) Informations générales

Le Gestionnaire peut utiliser des IFD dans le programme d'investissement d'un Compartiment. Certains swaps, options et autres IFD peuvent être soumis à divers types de risques, notamment le risque de marché, le risque de liquidité, le risque de crédit de contrepartie, le risque juridique et le risque d'opérations. En outre, les swaps et autres dérivés peuvent impliquer un levier économique significatif (bien que l'exposition globale d'un Compartiment du fait de l'utilisation d'IFD n'excède jamais la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment) et peuvent, dans certains cas, comporter d'importants risques de perte.

(b) Liquidité ; Obligation d'Exécution

Le cas échéant, les contreparties avec lesquelles un Compartiment effectue des transactions peuvent cesser de tenir des marchés ou de coter certains des instruments. Dans ces circonstances, un Compartiment pourrait s'avérer dans l'incapacité de conclure une transaction souhaitée ou de conclure une opération de compensation relativement à une position ouverte, ce qui pourrait affecter défavorablement sa performance. Par ailleurs, contrairement aux instruments négociés en bourse, les contrats de change à terme n'autorisent pas un intermédiaire financier à compenser ses obligations au moyen d'une transaction égale et opposée. Pour cette raison, la Société peut être tenue et doit être en mesure d'exécuter ses obligations au titre de ces contrats de change à terme.

(c) Nécessité de Relation Commerciale avec une Contrepartie

En règle générale, les participants aux marchés OTC concluent des transactions uniquement avec des contreparties qu'ils jugent suffisamment solvables, à moins que cette contrepartie ne fournisse une marge, une garantie, des lettres de crédit ou autres rehaussements du crédit.

Quoique le Gestionnaire pense que la Société sera en mesure d'établir la relation commerciale nécessaire avec une contrepartie lui permettant de réaliser des opérations sur IFD OTC, notamment les marchés de swaps, il ne peut être garanti qu'il pourra le faire. Une incapacité d'établir de telles relations limiterait ses activités et pourrait l'obliger à exercer une partie plus importante de ces activités sur les marchés de futures. De plus, les contreparties avec lesquelles elle prévoit d'établir ces relations ne seront pas tenues de maintenir les lignes de crédit étendues à elle, et ces contreparties pourraient décider de réduire ou de résilier ces lignes de crédit à leur discrétion.

(d) **Risque de Corrélation**

Quoique le Gestionnaire pense que l'exposition à des actifs sous-jacents au moyen de l'utilisation d'IFD avantagera les Actionnaires dans certaines circonstances, en raison de coûts opérationnels réduits et autres efficacités pouvant être apportées par un investissement au moyen d'IFD, il existe un risque que la performance du Compartiment ne soit pas parfaitement en corrélation avec la performance qui aurait été générée en investissant directement dans les actifs sous-jacents.

(e) **Futures**

Les positions sur contrats de futures peuvent être liquidées uniquement à une bourse qui prévoit un marché secondaire pour ces futures. Toutefois, il n'existe aucune garantie qu'un marché secondaire liquide existera pour un contrat de futures spécifique à un moment donné. Par conséquent, il pourrait s'avérer impossible de liquider une position de futures. Dans l'hypothèse de fluctuations de cours défavorables, un Compartiment serait toujours tenu de procéder quotidiennement à des paiements comptants afin de maintenir la marge requise. Dans ces circonstances, si un Compartiment ne dispose pas de suffisamment de trésorerie, il pourrait devoir vendre des titres du Compartiment afin de respecter les conditions de marge quotidienne, à un moment inapproprié. En outre, il peut être demandé à un Compartiment de remettre les instruments à la base des contrats de futures qu'il détient.

L'inaptitude à liquider des positions d'options et de futures peut également avoir un impact défavorable sur l'aptitude de couvrir efficacement un Compartiment.

Le risque de perte dans le cadre de la négociation sur contrats de futures dans certaines stratégies peut être important, en raison des dépôts à faible marge requis, et du degré extrêmement élevé d'effet de levier impliqué dans la cotation de futures. En conséquence, une fluctuation de cours relativement faible dans un contrat de futures peut résulter en une perte (ou un gain) immédiat(e) pour l'investisseur. À titre illustratif, si au moment de l'achat, 10 % de la valeur du contrat de futures sont déposés à titre de marge, une baisse ultérieure de 10 % de la valeur du contrat de futures résulterait en une perte totale du dépôt de marge, avant toute déduction des frais de transaction, si le compte était ensuite liquidé. Une baisse de 15 % résulterait en une perte égale à 150 % du dépôt de marge initial si le contrat était liquidé. Par conséquent, un achat ou une vente de contrat de futures peut résulter en des pertes excédant le montant de l'investissement dans le contrat. Le Compartiment concerné assume également le risque que le Gestionnaire fasse une prévision erronée des futures tendances du marché.

Il est également possible qu'un Compartiment puisse perdre de l'argent sur des contrats de futures et subir une baisse de valeur de ses actifs. Il existe également un risque de perte de dépôts de marge pour un Compartiment, en cas de faillite d'un courtier avec lequel un Compartiment détient une position ouverte dans un contrat de futures ou option apparentée.

Les positions sur futures peuvent ne pas être liquides, dans la mesure où certaines bourses limitent les fluctuations de certains contrats sur futures au cours d'une seule journée, au moyen de règles dites « limites quotidiennes de fluctuation de cours » ou « limites quotidiennes ». En vertu de ces limites quotidiennes, au cours d'une journée unique de négociation, il ne peut pas être passé d'ordre à des cours hors des limites. Une fois que le prix d'un contrat pour un future spécifique a monté ou a baissé, à hauteur d'une somme égale à la limite quotidienne, on ne

peut plus prendre ni liquider de positions sur ce contrat, sauf si l'on effectue des opérations à la limite ou en dessous. Il est également possible qu'une bourse ou l'Organisme Américain de Tutelle des Marchés à Terme ou tout autre organisme réglementaire, suspende les opérations sur un contrat spécifique, ordonne la liquidation immédiate et le règlement d'un contrat spécifique, ou ordonne que les opérations sur un contrat spécifique soient réalisées uniquement aux fins de liquidation. Cette contrainte peut empêcher le Gestionnaire de liquider rapidement des positions défavorables, et exposer le Compartiment à des pertes sévères. Ceci pourrait également empêcher un Compartiment de retirer ses investissements afin de procéder, en temps opportun, à des distributions à un Actionnaire au titre d'un rachat. Par conséquent, quoique la Société soit ouverte à toutes les catégories d'investisseurs, et bien qu'il soit prévu que ces investissements réalisés par la Société pour le compte d'un Compartiment lui permettront de satisfaire les demandes de rachat pour ce Compartiment, ledit Compartiment peut s'avérer plus adapté aux investisseurs plus avertis qui ne seront pas très impactés par les reports de dates de rachat normales d'un Compartiment.

(f) **Risque de Règlement**

Bien que la Société utilise des systèmes de règlement de très haute qualité pour régler les transactions tant dans le cadre des activités d'investissement du Compartiment que pour les paiements reçus de et adressés aux Actionnaires, il existe un risque que ce Compartiment et ses Actionnaires subissent un préjudice résultant d'une panne de ce système.

Risques Spécifiques d'IFD OTC

(a) **Absence de Réglementation ; Défaillance de Contrepartie**

En règle générale, il existe moins de réglementations et de surveillance gouvernementales pour les IFD que pour les transactions conclues sur des marchés organisés. En outre, nombre des protections accordées à certains participants sur certains marchés organisés, notamment la garantie de performance sur une chambre de compensation en devises, pourraient ne pas exister pour les IFD OTC. Par conséquent, bien qu'une contrepartie avec laquelle un Compartiment conclut une opération IFD OTC sera notée selon les exigences, voire davantage, de la Banque Centrale par une Agence de Notation Reconnue et que le Compartiment puisse davantage réduire son exposition à la contrepartie au moyen de l'utilisation d'une garantie, le Compartiment sera sujet au risque que la contrepartie n'exécute pas ses obligations au titre des transactions. Au cas où la contrepartie serait dans l'incapacité ou refuse de s'acquitter de ses obligations contractuelles, le Compartiment pourrait en être défavorablement affecté.

De plus, dans certaines circonstances, un Compartiment peut être tenu de fournir une garantie relativement à un IFD OTC, augmentant ainsi son exposition à la contrepartie et l'impact défavorable potentiel sur le Compartiment d'une défaillance ou de l'insolvabilité de la contrepartie.

(b) **Considérations d'ordre juridique**

Au contraire des options négociées en bourse, qui sont normalisées relativement à l'instrument sous-jacent, à la date d'expiration, à l'étendue du contrat et au prix d'exercice, les conditions d'IFD OTC sont généralement établies sur négociation avec l'autre partie à l'instrument. Quoique ce type d'accord permette à un Compartiment une plus grande flexibilité pour adapter l'instrument à ses besoins, l'IFD OTC implique un risque juridique plus élevé que les instruments négociés en bourse, dans la mesure où il peut y avoir un risque de perte si l'IFD OTC est jugé juridiquement non exécutable ou s'il n'est pas suffisamment documenté.

Il peut également exister un risque juridique ou un risque de documentation que les parties à l'IFD OTC soient en désaccord quant à la juste interprétation de ses termes. Dans l'hypothèse d'un tel désaccord, le coût et la nature imprévisible des procédures judiciaires requises pour qu'un Compartiment fasse valoir ses droits contractuels pourraient conduire le Compartiment

à décider de ne pas poursuivre ses réclamations au titre de l'IFD OTC. Le Compartiment assume par conséquent le risque d'être dans l'incapacité de recouvrer les sommes qui lui sont dues au titre des accords OTC, que ces paiements soient retardés ou effectués uniquement après que le Compartiment ait engagé les frais de procédure. Il existe également un risque de perte dû à l'application imprévue d'une loi ou d'une réglementation.

(c) **Contrats à Terme**

Le Gestionnaire peut conclure des contrats à terme et options y afférentes pour le compte d'un Compartiment, qui ne sont pas négociés en bourse et sont généralement non réglementés. Il n'existe aucune limite sur les fluctuations de cours quotidiennes des contrats à terme. Les banques et autres intermédiaires financiers auprès desquels un Compartiment peut ouvrir des comptes, exigent que le Compartiment concerné dépose une marge relativement à cette opération. Les contreparties du Compartiment ne sont pas tenues de continuer à tenir des marchés dans le cadre de tels contrats, et ces contrats peuvent subir des périodes d'illiquidité, parfois de longue durée. Il y a eu des périodes au cours desquelles certaines contreparties ont refusé de continuer de coter les contrats à terme, ou qui ont coté avec un écart entre cours acheteur et cours vendeur exceptionnellement élevé (la différence entre le prix auquel la contrepartie est prête à acheter et celui auquel elle est prête à vendre). Des accords de négociation de contrats à terme peuvent être conclus avec une seule, voire quelques contreparties et, par conséquent, les problèmes de liquidité peuvent être plus importants que si ces accords avaient été conclus avec de nombreuses contreparties. L'imposition des contrôles de crédit par les autorités gouvernementales pourrait limiter ces négociations à terme à moins que ne le recommanderait autrement le Gestionnaire, au détriment probable d'un Compartiment. L'absence de liquidité, ou l'interruption, sur le marché, pourrait aboutir à des pertes substantielles pour un Compartiment. En outre, un Compartiment peut être exposé à des risques de crédit relativement à des contreparties avec lesquelles il négocie, de même qu'à des risques relatifs au défaut de paiement. Ces risques pourraient impliquer des pertes substantielles pour un Compartiment.

(d) **Risque lié à l'Évaluation**

Les instruments dérivés et les contrats de change à terme qui ne sont pas négociés sur un Marché Reconnu sont évalués par la contrepartie, au moins quotidiennement, sous réserve que l'évaluation soit vérifiée au moins une fois par semaine par le Gestionnaire, par une filiale ou une autre partie et, dans chaque cas, la partie chargée de la vérification doit être indépendante de la contrepartie (notamment un groupe séparé au sein du Gestionnaire, qui est indépendant et ne s'appuie pas sur les mêmes modèles de cotation que la contrepartie), et approuvée à cette fin par le Dépositaire. Les investisseurs sont invités à se reporter à la section intitulée « *Conflicts d'intérêts* » ci-dessous pour les détails relatifs aux risques inhérents à ces arrangements. Lorsque la partie chargée de la vérification est apparentée à la contrepartie et que l'exposition du Compartiment à la contrepartie est réduite au moyen d'une garantie, l'IFD OTC doit également faire l'objet d'une vérification semestrielle par une partie non apparentée à la contrepartie.

Les investisseurs doivent noter que souvent il n'existe pas de valeur de marché unique pour des instruments tels que les IFD OTC. Les différences entre les écarts entre cours acheteur et cours vendeur sur les IFD OTC peuvent être partiellement expliquées par diverses estimations sur leurs paramètres de cotation.

(e) **Conflits d'intérêts**

Les contreparties au Compartiment peuvent être des filiales du Gestionnaire. Toutefois, conformément aux exigences de la Banque Centrale, les IFD OTC seront uniquement conclus à des conditions commerciales normales de pleine concurrence et dans les meilleurs intérêts des Actionnaires. Les transactions autorisées en vertu de la politique d'investissement concernée sont soumises : (a) à une évaluation certifiée par une personne agréée par le Dépositaire (ou, en cas de transaction impliquant le Dépositaire, par les Administrateurs) en sa

qualité de personne indépendante et compétente ; (b) à une exécution dans les meilleures conditions à des bourses d'investissement organisées en vertu de leurs règles ; (c) lorsque les conditions (a) et (b) ne sont pas possibles, à une exécution à des conditions que le Dépositaire (ou, dans le cas d'une opération impliquant le Dépositaire, les Administrateurs) juge conformes au principe d'exécution à des conditions commerciales normales de pleine concurrence, et dans les meilleurs intérêts des Actionnaires.

Les contreparties ne sont pas réputées être affectées par l'avis, ni avoir une quelconque obligation de communiquer à la Société des informations parvenues en leur possession ou en la possession de leurs associés du fait de l'IFD. Ni le Gestionnaire ni les contreparties ou l'une quelconque de leurs filiales ne sont tenues de rendre compte à la Société des éventuels bénéfices résultant ou liés à une telle transaction.

Ainsi que décrit à la section « *Détermination de la Valeur Nette d'Inventaire* », la partie chargée de la vérification des prix des contreparties, peut être la Société ou une partie apparentée à la contrepartie OTC, sous réserve qu'elle constitue une unité indépendante au sein du même groupe qui ne s'appuie pas sur les mêmes modèles de cotation que ceux utilisés par la Contrepartie (et qui, dans chaque cas, est indépendante des contreparties et a été désignée par les Administrateurs et agréée à cet effet par le Dépositaire), et cette entité peut en conséquence faire l'objet de conflits d'intérêts potentiels relativement à sa vérification des prix.

La Société s'appuiera sur les Administrateurs et le Gestionnaire dans le cadre de la mise en œuvre de ses stratégies d'investissement. Les Administrateurs ont déterminé la politique d'investissement des Compartiments stipulée au Supplément Correspondant, et le Gestionnaire surveillera régulièrement la performance de ces investissements. La faillite ou la liquidation du Gestionnaire ou d'une contrepartie peut avoir un effet défavorable sur la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné, sur l'IFD ou sur l'aptitude du Compartiment à atteindre son objectif d'investissement de la manière qui y est décrite.

Lorsqu'un Compartiment est exposé à une stratégie exclusive conduite par une filiale du Gestionnaire ou par un tiers, ou à un indice exclusif, le Compartiment peut se voir facturer des commissions relativement à ces stratégies ou indices sur la base de la valeur des actifs du Compartiment qui sont exposés à ces stratégies ou indices, et ces éventuelles commissions seront communiquées dans le Supplément Correspondant. En conséquence, une filiale du Gestionnaire ou un tiers peut bénéficier d'une exposition supplémentaire prise à cette stratégie ou à cet indice.

Compartiments liés à un Actif de Référence par l'intermédiaire d'IFD OTC

Il n'existe aucune garantie sur le fait qu'un Actif de Référence continuera à être calculé et publié en fonction des indications définies au présent Prospectus ou au Supplément Correspondant, et qu'il ne subira pas de modifications significatives. Tout changement apporté à un Actif de Référence peut affecter défavorablement la valeur des Actions du Compartiment concerné. La performance passée d'un Actif de Référence ne préjuge pas nécessairement de sa performance future.

Concernant chaque indice, stratégie ou autre Actif de Référence sponsorisé par le Gestionnaire ou ses Filiales, ce sponsor peut, le cas échéant, modifier l'Actif de Référence concerné. À titre illustratif, il peut intégrer différentes spécificités ou caractéristiques telles que l'utilisation de différents secteurs de marché, pondérations, contrats, ou autres actifs sous-jacents, ou différentes méthodes de calcul. Une description des éventuelles versions modifiées de l'Actif de Référence concerné sera mise à la disposition des investisseurs sur demande adressée au Gestionnaire. Relativement à chaque Actif de Référence sponsorisé par le Gestionnaire ou par ses Filiales, ce sponsor se réserve par ailleurs le droit de prendre les mesures qu'il juge nécessaires, appropriées ou bénéfiques, à sa discrétion exclusive, afin de préserver ou d'augmenter la capacité de l'Actif de Référence à parvenir à ses objectifs.

Un Actif de Référence ne sera pas géré activement et le choix des indices, des stratégies, des actifs ou des titres qui le composent sera fait en suivant les règles de composition de l'indice ou de la stratégie considéré(e) et les critères d'éligibilité, et non par référence à des critères de performance ou à des perspectives de performance. En conséquence, la composition de l'actif de Référence n'est pas

destinée à suivre les recommandations ou les rapports de recherche émanant du sponsor concerné, de ses affiliés ou de toute autre personne. Un sponsor d'Indice de Référence n'a aucune obligation de prendre en considération les besoins du Compartiment concerné ou des investisseurs pour déterminer, composer ou calculer un indice ou une stratégie utilisé(e) comme Actif de Référence.

Calcul de la performance d'un Actif de Référence

Il n'est pas garanti qu'un Actif de Référence continuera à être calculé et publié en fonction des indications définies au Supplément Correspondant, ou pas du tout, et qu'il ne subira pas de modifications significatives. Relativement à un indice ou à une stratégie auquel (à laquelle) se réfère un Actif de Référence ou dans lequel (laquelle) un Compartiment a autrement investi, le sponsor de l'Actif de Référence considéré peut, à sa discrétion, réviser, modifier et amender la description, les composantes, les formules, le calcul et les procédures de publication de l'indice ou de la stratégie, ainsi que détaillé aux règles de l'indice ou de la stratégie concerné(e). Tout changement apporté à l'Actif de Référence et/ou aux règles de l'indice ou de la stratégie considéré(e) peut affecter défavorablement la valeur des Actions. La performance passée d'un Actif de Référence spécifique ne préjuge pas nécessairement de sa performance future.

Quelques considérations sur les opérations de couverture

Les investisseurs qui envisagent d'acheter des Actions pour couvrir leur exposition à l'Actif de Référence doivent connaître les risques liés à cette manière d'utiliser les Actions. Il n'existe aucune certitude sur le fait que la valeur des Actions d'un Compartiment sera en corrélation avec les fluctuations de la valeur de l'Actif de Référence considéré. En outre, il peut ne pas être possible de liquider ces Actions à un cours reflétant directement la valeur de l'Actif de Référence concerné. Par conséquent, il est possible que les investisseurs subissent des pertes très importantes sur les Actions, nonobstant les pertes subies sur les investissements directs, ou sur les expositions directes à l'Actif de Référence concerné. Les investisseurs doivent savoir que les opérations de couverture visant à limiter les risques liés aux Actions peuvent ne pas réussir.

Restrictions spécifiques portant sur les Actions

Les investisseurs doivent noter qu'il peut exister des restrictions portant sur la souscription, la détention, le rachat et la négociation des Actions. Ces restrictions peuvent avoir pour effet d'empêcher l'investisseur de souscrire, de détenir, transférer librement les Actions. Ces restrictions peuvent également être causées par des exigences spécifiques, notamment un Montant Minimum de Souscription, ou dues au fait que certains Compartiments sont susceptibles d'être clôturés à de nouvelles souscriptions après la Période d'Offre Initiale.

Montant Minimum de Rachat

Pour racheter leurs Actions, les Actionnaires peuvent avoir l'obligation de demander le rachat d'un nombre minimum d'Actions. Par conséquent, les Actionnaires détenant un nombre d'Actions inférieur au nombre minimum spécifié, peuvent être dans l'obligation de racheter leurs Actions intégralement afin de racheter certaines de leurs Actions.

Montant Maximum de Rachat

La Société aura la faculté de limiter le nombre d'Actions qui peuvent être rachetées à un moment déterminé (autre qu'à la date d'échéance, s'il y a lieu) au nombre maximum ainsi défini et, en liaison avec cette limitation, de limiter le nombre d'Actions pouvant être rachetées par une personne ou par un groupe de personnes (agissant ou non de concert) à cette date. Un Actionnaire peut ne pas être en mesure de racheter, à cette date, l'intégralité des Actions qu'il souhaite racheter.

Avis de rachat

Le Rachat d'Actions est soumis à l'envoi d'un avis de rachat et, si cet avis est reçu par l'Agent administratif après la date limite de rachat, il ne sera pas réputé avoir été dûment remis jusqu'au Jour de négociation suivant. Le fait que l'avis de rachat soit réputé reçu le Jour de négociation suivant peut augmenter ou diminuer le prix de rachat par rapport à ce qu'il aurait été si l'avis de rachat n'avait pas été remis avec retard.

Cas de dysfonctionnement du marché & cas de dysfonctionnement du règlement

L'occurrence d'un dysfonctionnement du marché ou d'un dysfonctionnement du règlement relativement à l'un quelconque des actifs du Compartiment et/ou des Actifs de Référence peut impacter la valeur des Actions dudit Compartiment, et peut retarder le règlement relatif aux actifs et/ou aux Actions du Compartiment. Un tel événement peut résulter en la suspension d'évaluations et de l'émission et du rachat ainsi que de la conversion des Actions, ainsi que décrit à la section intitulée « *Suspension Provisoire des Négociations* ».

Loi FATCA

La Société exigera aux Actionnaires de certifier des informations liées à leur statut aux fins de la FATCA et de fournir d'autres formulaires, documents et informations concernant leur statut FATCA. Il est possible que la Société ne soit pas en mesure de respecter ses obligations FATCA si les Actionnaires ne fournissent pas les certifications ou informations requises. Dans ce cas, la Société pourrait être soumise à la retenue à la source de la FATCA en ce qui concerne les revenus de source américaine si la Société a été spécifiquement désignée par l'administration fiscale américaine (IRS) comme « établissement financier non participant » aux fins de la FATCA. Cette retenue à la source de la FATCA aurait des répercussions négatives sur la performance financière de la Société et les Actionnaires pourraient être pénalisés dans ces circonstances.

Fiscalité

Les investisseurs qui investissent en Actions doivent savoir qu'ils peuvent être tenus de payer l'impôt sur le revenu, des retenues à la source, l'imposition sur les plus-values, l'impôt sur la fortune, des droits d'enregistrement ou des impôts de toute autre nature sur les distributions des Compartiments, ou sur les revenus et les plus-values réputés distribués des Compartiments, sur les plus-values, réalisées ou latentes, générées à l'intérieur du Compartiment, sur les revenus perçus, courus ou réputés perçus à l'intérieur du Compartiment, etc., et que ceci suivra le régime juridique et les pratiques du pays dans lequel les Actions sont souscrites, vendues, conservées ou rachetées ainsi que le régime juridique et les pratiques du pays de résidence ou de la nationalité de l'Actionnaire.

Les investisseurs doivent être conscients du fait qu'ils peuvent avoir à payer des impôts sur les revenus ou sur des éléments qualifiés de revenus perçus par un Compartiment ou courus au profit d'un Compartiment. Les impôts peuvent être calculés en fonction des revenus perçus et / ou réputés être perçus par le Compartiment et/ou courus au profit d'un Compartiment, sur ses investissements, alors que la performance d'un Compartiment et par voie de conséquence ultérieure, le rendement perçu par les investisseurs après le rachat des Actions, peut dépendre en tout ou partie de la performance d'actifs sous-jacents. Ceci peut avoir pour effet d'obliger les investisseurs à payer des impôts sur les revenus et / ou sur une performance qu'ils ne perçoivent pas, ou qu'ils ne perçoivent pas complètement.

Les investisseurs qui ont des doutes sur leur situation fiscale doivent consulter leur propre conseil fiscal indépendant. En outre, les investisseurs doivent savoir que la réglementation fiscale et son application ou son interprétation par l'administration fiscale compétente changent périodiquement. En conséquence, il n'est pas possible de prédire un régime fiscal précis qui s'appliquera à un moment déterminé.

Pour plus de détails, les investisseurs sont invités à se reporter à la section « Fiscalité ».

Impôts étrangers

La Société peut être redevable d'impôts (notamment impôts retenus à la source) dans des pays autres que l'Irlande sur le revenu et les plus-values découlant de ses investissements. La Société pourrait ne pas être en mesure de bénéficier d'une réduction du taux de cet impôt étranger en vertu des conventions relatives à la double imposition entre l'Irlande et d'autres pays. La Société pourrait en conséquence être dans l'incapacité de réclamer un impôt étranger retenu à la source dans certains pays. Si cette situation change et que la Société obtient le remboursement d'un impôt étranger, la Valeur Nette d'Inventaire de la Société ne sera pas reformulée et le bénéfice sera affecté aux actionnaires alors existants, conformément à la valeur imposable au moment du remboursement.

Changements législatifs

La Société doit respecter les contraintes réglementaires telles les changements législatifs affectant les restrictions d'investissement qui peuvent imposer de changer l'objectif et les politiques d'investissement suivis par un Compartiment, ainsi que décrit au Supplément Correspondant. Dans ces circonstances, le Prospectus et/ou le Supplément Correspondant sera/seront mis à jour après avoir été approuvé(s) par la Banque Centrale et communiqués à l'avance aux Actionnaires.

Facteurs politiques

La Performance des Actions ou la possibilité de souscrire, de vendre ou de racheter peut être affectée par des changements de conditions économiques générales et par des incertitudes telles les évolutions politiques, les changements des politiques gouvernementales, l'imposition de restrictions au transfert du capital et les changements des exigences réglementaires.

Déclaration automatique des informations concernant les Actionnaires aux autres autorités fiscales

À partir du 1er janvier 2016, la norme d'échange automatique de renseignements connue comme la « Norme commune de déclaration » proposée par l'OCDE sera en vigueur en Irlande. En vertu de ces mesures, la Société sera tenue de déclarer les informations relatives aux Actionnaires aux autorités fiscales irlandaises (« Irish Revenue Commissioners »), notamment les informations relatives à leur identité, leur lieu de résidence et leur numéro d'identification fiscale ainsi que des informations concernant le montant des revenus/ produits de cession ou de rachat liés aux Actions reçus par ces derniers. Il sera donc demandé aux Actionnaires de fournir ces informations à la Société. Ces informations seront recueillies uniquement pour des raisons de conformité et ne seront pas divulguées à des personnes non autorisées.

Limites de Divulgence du Risque

La description ci-dessus des facteurs de risques associés aux Compartiments et aux Actions ne se prétend pas une explication exhaustive des risques qu'implique un investissement dans les Compartiments. Les investisseurs potentiels sont invités à lire le présent Prospectus dans son intégralité ainsi que le Supplément Correspondant, et à consulter leurs conseils avant de décider d'investir dans un Compartiment. Un investissement dans un Compartiment doit être réalisé exclusivement par les investisseurs qui comprennent la nature et peuvent assumer les risques économiques associés à l'investissement.

POLITIQUE EN MATIÈRE D'EMPRUNT

En vertu des Statuts, les Administrateurs, la Société de gestion et le Gestionnaire sont habilités à exercer tous les pouvoirs d'emprunt de la Société, sous réserve des éventuelles limitations en vertu des Réglementations OPCVM, et à nantir les actifs de la Société à titre de garantie de ces emprunts.

La société ne peut pas emprunter d'argent, accorder des prêts, ni agir en qualité de garant pour le compte de tiers, sauf :

- (i) des devises étrangères peuvent être achetées au moyen d'un accord de prêt adossé (i.e. emprunt d'une devise contre dépôt d'une somme équivalente en une autre devise). La devise étrangère obtenue de cette manière n'est pas classée comme emprunt aux fins des restrictions d'emprunt des Réglementations OPCVM, sous réserve que le dépôt de compensation (i) soit libellé dans la devise de base du Compartiment et (ii) qu'il soit égal ou supérieur à la valeur du prêt en cours et
- (ii) un Compartiment peut contracter des emprunts temporaires d'un montant maximum de 10 % de ses actifs net, et peut nantir ses actifs à titre de garantie de ces emprunts. Les accords de mise en pension et les accords de prêt de titres ne sont pas considérés comme emprunt à ces fins.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Les Statuts donnent aux Administrateurs le pouvoir de déclarer des dividendes relativement à une Catégorie sur le revenu net perçu par la Société relativement à des investissements attribuables à un Compartiment (sous la forme de dividendes, d'intérêts ou autrement) et la plus-value nette réalisée de la Société attribuable à la Catégorie concernée.

Les Administrateurs se réservent le droit de changer la politique de dividendes de toute Catégorie à sa discrétion sur avis préalable adressé aux Actionnaires de la Catégorie concernée, et le présent Prospectus sera mis à jour afin de refléter ce changement.

La politique de distribution (notamment les dates de comptabilité et de paiement) de chaque Compartiment est spécifiée dans le Supplément Correspondant.

Chaque dividende déclaré par la Société sur les Catégories d'Actions de distribution sera payé en numéraire.

Tout dividende non réclamé après une période de six (6) ans à compter de la date de sa déclaration sera confisqué et reviendra au Compartiment concerné.

DÉTERMINATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment et la Valeur Nette d'Inventaire par Action dans chaque Compartiment sont calculées par l'Agent Administratif et arrondies par défaut à la quatrième décimale dans la Devise de Base au Point d'Évaluation pour chaque Jour de négociation, conformément aux stipulations des Statuts relatives à l'évaluation et récapitulées ci-après.

La Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment est calculée en établissant la valeur des actifs du Compartiment concerné et en déduisant de ce montant les dettes du Compartiment, comme déterminé au Point d'Évaluation applicable, ainsi que stipulé au Supplément Correspondant, et inclut toutes les commissions et dépenses payables et/ou courues et/ou estimées comme étant dues sur les actifs du Compartiment. La Valeur Nette d'Inventaire par Action relativement à un Compartiment sera calculée en divisant la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné par le nombre d'Actions en cours d'émission du Compartiment concerné.

Lorsque les Administrateurs ont créé différentes Catégories au sein d'un Compartiment et qu'ils ont déterminé et communiqué au Supplément Correspondant que (i) chaque Catégorie encourra différents niveaux de commissions (dont les détails figurent au Supplément Correspondant ou (ii) des opérations de couverture sur devise peuvent être conclues afin de couvrir toute éventuelle exposition au risque de change d'une Catégorie Couverte conformément aux exigences de la Banque Centrale, dans chaque cas l'Agent Administratif doit ajuster la Valeur Nette d'Inventaire par Catégorie afin de refléter ces différents niveaux de commissions payables relativement à chaque Catégorie et/ou les coûts et les gains/pertes résultant de ces opérations de couverture et/ou IFD.

La Valeur Nette d'Inventaire par Action relativement à une Catégorie sera calculée en divisant la Valeur Nette d'Inventaire de la Catégorie concernée par le nombre d'Actions en cours d'émission de la Catégorie concernée. La Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment attribuable à une Catégorie et la Valeur Nette d'Inventaire par Action relativement à une Catégorie seront exprimées dans la Devise de Catégorie concernée, si elle est différente de la Devise de Base.

Les coûts de couverture des expositions au risque de change des actifs du Compartiment, ainsi que décrits sous l'intitulé « *Opérations en Devises* » à la section « *Techniques d'Investissement* », ne seront pas affectés à des Catégories séparées. Relativement à la couverture de catégorie d'action entreprise relativement aux Catégories Couvertes, ainsi que décrit sous l'intitulé « *Couverture de Catégorie d'Actions* » à la section « *La Société* », le Gestionnaire ou tout sous-gestionnaire doit limiter matériellement la couverture dans la mesure de l'exposition au risque de change de la Catégorie Couverte spécifique. Les opérations de change relativement aux Catégories Couvertes ne sont pas utilisées aux fins de spéculation. Les rapports périodiques de la Société indiqueront la manière dont les opérations de couverture ont été utilisées.

Chaque actif coté ou négocié sur ou en vertu des règles d'un Marché Reconnu est évalué au dernier cours négocié du Marché Reconnu concerné, à la clôture des négociations de ce Marché Reconnu chaque Jour Ouvré. La valeur d'Investissements cotés ou négociés sur un Marché Reconnu, mais achetés ou négociés à un prix d'option ou avec une décote en dehors du Marché Reconnu, peut être évaluée en prenant en considération le niveau d'option ou de décote à la date d'évaluation de l'investissement, et le Dépositaire doit s'assurer que l'adoption d'une telle procédure peut être justifiée dans le contexte de l'établissement de la valeur de réalisation probable de l'investissement concerné. Si l'investissement est normalement coté ou négocié en vertu des règles de plus d'un Marché Reconnu, le Marché Reconnu concerné sera celui que les Administrateurs jugeront comme fournissant le critère de valeur le plus juste pour l'investissement. Si les cours de cet investissement coté ou négocié sur le Marché Reconnu concerné ne sont pas disponibles à ce moment, ou ne sont pas représentatifs selon les Administrateurs, cet investissement sera évalué à la valeur qui sera estimée avec soin et de bonne foi comme la valeur de réalisation probable de l'investissement, par une personne compétente désignée à cet effet par les Administrateurs et agréée par le Dépositaire. Les Administrateurs, leurs délégués, le Gestionnaire et le Dépositaire ne seront aucunement responsables dans l'hypothèse où un cours qu'ils auront raisonnablement pensé comme étant le dernier cours négocié à ce moment, s'avère ne pas l'être.

La valeur d'un investissement qui n'est pas normalement coté ou négocié en vertu des règles d'un Marché Reconnu, sera évaluée à sa valeur de réalisation probable avec soin et de bonne foi par les Administrateurs en consultation avec l'Agent Administratif ou par une personne compétente désignée à cet effet par les Administrateurs et agréée par le Dépositaire.

Les titres à revenu fixe peuvent être évalués par référence à l'évaluation des titres jugés comparables en termes de notation, rendement, date d'exigibilité et autres caractéristiques, en l'absence de cotations de marché fiables, au moyen d'une méthodologie qui sera élaborée par les Administrateurs et approuvée par le Dépositaire.

Les Unités ou parts d'organismes de placement collectif (notamment les Actions d'un Compartiment détenues par un autre Compartiment) seront évaluées sur la base de la dernière valeur nette d'inventaire par unité publiée par l'organisme de placement collectif. À défaut, les unités seront évaluées à leur valeur de réalisation probable estimée avec soin et de bonne foi par les Administrateurs (qui devront être approuvés à cette fin par le Dépositaire) en consultation avec l'Agent Administratif ou par une personne, une société ou un organisme compétent(e) désigné(e) à cet effet par l'Agent Administratif et agréé(e) par les Administrateurs et le Dépositaire.

Les dépôts en espèces et investissements similaires seront évalués à leur valeur nominale assortie des intérêts courus.

Les instruments dérivés, notamment, mais de manière non limitative, les contrats à terme sur taux d'intérêt et autres contrats financiers à terme et contrats d'options négociés sur un Marché Reconnu seront évalués au moyen d'un cours à terme fixé par le Marché Reconnu concerné à la clôture des activités sur ce Marché Reconnu, à condition que lorsque la pratique habituelle du Marché Reconnu concerné n'est pas de coter un cours à terme, ou si un cours à terme n'est pas disponible quel que soit le motif, ces instruments seront évalués à leur valeur de réalisation probable estimée avec soin et de bonne foi par les Administrateurs ou par une personne compétente désignée par les Administrateurs et agréée à cet effet par le Dépositaire.

Les IFD OTC seront évalués soit en utilisant l'évaluation de la contrepartie ou une évaluation alternative, notamment l'évaluation par l'Agent Administratif (désigné à cet effet par les Administrateurs) ou par un fournisseur de cours indépendant désigné par les Administrateurs et agréée à cet effet par le Dépositaire. Les IFD OTC seront évalués au moins quotidiennement. Si, dans le cadre de l'évaluation de la contrepartie, cette évaluation doit être approuvée ou vérifiée par une partie indépendante de la contrepartie (notamment la Société ou une partie apparentée à la contrepartie OTC, sous réserve qu'il s'agisse d'une unité indépendante au sein du même groupe et qu'elle ne s'appuie pas sur les mêmes modèles de cotation que ceux utilisés par la contrepartie) qui est agréée par le Dépositaire à cet effet chaque semaine. Pour plus d'informations à cet égard, les investisseurs sont invités à se référer à la section « *Risques d'Investissement* ». Si la Société opte pour l'utilisation d'une évaluation alternative, elle utilisera une personne compétente désignée par les Administrateurs, approuvée à cet effet par le Dépositaire, ou utilisera une évaluation par d'autres moyens, sous réserve que la valeur soit approuvée par le Dépositaire. Toutes les évaluations alternatives seront rapprochées de l'évaluation de la contrepartie au moins mensuellement. Les éventuelles différences significatives par rapport à l'évaluation de la contrepartie seront rapidement examinées et expliquées. Les contrats de change à terme et les swaps de taux d'intérêt peuvent être évalués par référence à des cotations de marché disponibles ou, à défaut, conformément aux stipulations relatives aux IFD OTC.

Lorsqu'un Compartiment investit en instruments du marché monétaire, ces instruments peuvent être évalués par la méthode du coût amorti, conformément aux exigences de la Banque Centrale.

Dans le cadre de la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire par Action d'un Compartiment, tous les actifs et passifs initialement exprimés en devises étrangères seront convertis dans la devise de base du Compartiment concerné au moyen des taux du marché en vigueur au Point d'Évaluation. En l'absence de ces cotations, le taux de change sera déterminé conformément aux politiques établies de bonne foi par les Administrateurs.

Ajustement d'Évaluations

Nonobstant les stipulations qui précèdent, les Administrateurs peuvent, avec le consentement préalable du Dépositaire, (a) ajuster l'évaluation d'un actif spécifique ; ou (b) permettre qu'une autre méthode d'évaluation approuvée par le Dépositaire soit utilisée relativement à un actif spécifique si, relativement aux taux de change, au taux d'intérêt applicable, à la maturité, à la qualité marchande et/ou toutes autres considérations qu'ils jugent appropriées, ils considèrent que, dans le cas (a) ci-dessus, un tel ajustement ou, dans le cas (b), l'utilisation d'une autre méthode d'évaluation est nécessaire pour refléter plus justement la valeur de ces actifs.

Publication

Sauf lorsque la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire par Action relativement à la Société a été temporairement suspendue dans les circonstances décrites à la section « *Suspension Provisoire des Négociations* », la Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Compartiment sera publiée au siège social de l'Agent Administratif et sera publiée relativement à chaque Jour de négociation dès son calcul sur la page www.bloomberg.com.

Outre le calcul et la publication de la Valeur Nette d'Inventaire officielle de chaque Catégorie à la Date d'Évaluation concernée, la Société a également l'intention de publier une valeur nette d'inventaire indicative pour chaque Catégorie chaque Jour Ouvré, pour les Compartiments qui n'ont pas de liquidité journalière. Les investisseurs doivent noter qu'une telle valeur nette d'inventaire indicative est fournie exclusivement aux fins d'information, peut se baser sur des informations moins complètes que celles susceptibles d'être disponibles au moment du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire officielle, et qu'elle ne doit pas servir de référence. Les souscriptions d'Actions d'une quelconque Catégorie et les rachats et transferts d'Actions d'une Catégorie auront lieu uniquement à la Valeur Nette d'Inventaire par Action définitive de cette Catégorie, calculée au Jour de négociation applicable. La Société, le Gestionnaire, l'Agent Administratif et la Société de gestion déclinent toute responsabilité pour les éventuelles erreurs contenues dans une valeur nette d'inventaire indicative ou pour toute confiance placée sur la valeur nette d'inventaire indicative par un Actionnaire ou un investisseur.

SOUSCRIPTION D' ACTIONS

Durant une Période d'Offre Initiale, la Société offrira des Actions aux Prix d'Offre Initial plus la Commission de Souscription (le cas échéant) dans les termes et conditions stipulés au Supplément relatif au Compartiment concerné. La Société peut proposer à la souscription des Actions d'un ou de plusieurs Compartiments et/ou d'une ou de plusieurs Catégories de chaque Compartiment.

Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, décider d'annuler l'offre d'un Compartiment. Les Administrateurs peuvent aussi décider d'annuler l'offre de souscription portant sur une nouvelle Catégorie d'Actions. Dans ce cas, les investisseurs ayant fait une demande de souscription seront dûment informés et toutes les sommes déjà versées au titre de la souscription seront restituées nettes des éventuels frais de transaction y afférents. Pour éviter toute ambiguïté, aucun intérêt ne sera dû sur ces montants avant leur restitution aux investisseurs.

Les Administrateurs ou le Gestionnaire (ou leurs délégués dûment nommés) peuvent, à leur discrétion, refuser d'accepter la souscription d'Actions nouvelles ou supplémentaires dans une Catégorie ou Compartiment spécifiques. À titre d'exemple, les Administrateurs peuvent décider, sur consultation du Gestionnaire, qu'il n'y a aucune capacité dans la stratégie d'investissement adoptée par un Compartiment d'accepter de nouvelles souscriptions. Dans la mesure où, à une date ultérieure, les Administrateurs, ou le Gestionnaire (ou leurs délégués dûment nommés) déterminent qu'il n'y a plus de raison de refuser de nouvelles souscriptions au Compartiment, ils peuvent alors, à leur discrétion, accepter de nouvelles souscriptions.

Les Administrateurs peuvent décider que pour une Catégorie déterminée ou pour un Compartiment déterminé, il n'y aura pas d'émission d'autres d'actions après la Période Initiale de Souscription (conformément aux indications qui figureront au Supplément Correspondant). Toutefois, les Administrateurs se réservent le droit d'autoriser à tout moment, et sans notification préalable, l'émission et la souscription d'Actions de Compartiments spécifiques qui étaient antérieurement clôturés à de nouvelles souscriptions. Cette décision sera prise par les Administrateurs en tenant dûment compte des intérêts des Actionnaires existants.

Les Actionnaires ou les investisseurs potentiels peuvent souscrire à une Catégorie d'Actions pour un prix de souscription par Action égal :

- (a) au Prix de Souscription Initial plus la Commission de Souscription (si elle s'applique) lorsque la souscription se rapporte à la Période de Souscription Initiale ; ou
- (b) à la Valeur Nette d'Inventaire par Action à la Date de négociation à laquelle la souscription est effectuée plus la Commission de Souscription (si elle s'applique), lorsque la souscription se rapporte à une offre suivant la Période Initiale de Souscription portant sur les Actions d'une Catégorie existante d'un Compartiment existant.

La Commission de Souscription applicable (qui peut aller jusqu'à 5 % du Prix de Souscription Initial ou de la Valeur Nette d'Inventaire considérée) sera spécifiée dans le Supplément Correspondant. De temps à autre, les Administrateurs, le Gestionnaire (ou ses délégués dûment nommés) peuvent, à leur seule discrétion, renoncer à l'Application du montant minimum de souscription initiale, de souscription postérieure et/ou des seuils de souscription.

Procédure de souscription

Les investisseurs peuvent effectuer leurs souscriptions selon les modalités ci-après :

- (a) en expédiant un Formulaire de Demande de Souscription à l'Agent Administratif au plus tard à l'Heure limite de passation des ordres par rapport au Jour de négociation concerné conformément aux dispositions prévues dans le Supplément concerné. Les souscriptions, qu'elles soient envoyées par courrier postal, télécopie ou messagerie électronique, le sont au risque de l'investisseur, et la Société, le Gestionnaire et l'Agent administratif n'acceptent

aucune responsabilité de quelque nature qu'elle soit, si les Formulaires de souscription d'Actions ne sont pas reçus à la date limite de réception des demandes.

Les demandes de souscription reçues après ce délai seront calculées suivant la Valeur Nette d'Inventaire par Action de la Catégorie concernée, du Compartiment concerné, le Jour de négociation suivant; et

- (b) en en remettant sur le compte du Dépositaire sur une base contractuelle, l'intégralité du montant du prix de souscription (plus l'éventuelle Commission de Souscription mentionnée précédemment) des Actions souscrites au titre de la demande de souscription, dans un délai (i) de trois (4) Jours Ouvrés suivant le Jour de Valorisation concerné.

Les souscripteurs d'Actions doivent indiquer sur leur Formulaire de Demande de Souscription l'affectation des montants de souscription parmi une ou plusieurs des Catégories. Cette affectation doit respecter les règles relatives aux montants minimums de Souscription Initiale et de Transactions, le cas échéant, indiquées au Supplément Correspondant.

Si la demande de souscription est incomplète (à savoir, tous les documents demandés ne sont pas reçus par l'Agent administratif au plus tard à l'Heure limite de passation des ordres applicable), la demande de souscription sera rejetée et une nouvelle demande de souscription devra être présentée.

Dans l'hypothèse où la Société ou le Gestionnaire en qualité de délégué décide de rejeter une demande de souscription d'Actions, les sommes transférées seront restituées immédiatement à l'investisseur potentiel (sauf dispositions légales ou réglementaires contraires), nettes de tous frais de transaction y afférents.

Le nombre d'Actions attribuées à un souscripteur ou à un Actionnaire dans le cadre des procédures qui précèdent sera égal aux sommes souscrites libérées par le souscripteur ou par l'Actionnaire, après déduction de la Commission de Souscription (éventuelle), divisées par :

- (a) le Prix Initial de Souscription, pour les souscriptions faites dans le cadre d'une Période Initiale de Souscription ; ou
- (b) la Valeur Nette d'Inventaire par Action de la Catégorie considérée et applicable dans le Compartiment considéré, à la Date d'Évaluation considérée.

En ce qui concerne la Période Initiale de Souscription, les Actions seront émises le premier Jour de négociation suivant la fin de la Période Initiale de Souscription, sauf stipulation contraire dans le Supplément Correspondant relativement à chaque Compartiment.

La Société doit reconnaître les droits aux fractions d'Actions jusqu'à quatre décimales, arrondies par excès ou par défaut au point décimal le plus proche. Toute souscription d'Actions sera soumise aux restrictions de détention indiquées au Prospectus.

Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme

Dans le cadre de la responsabilité de la Société concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, l'Agent administratif exigera une vérification minutieuse de l'identité de l'investisseur potentiel et de la source des montants de souscription. En fonction des circonstances de chaque demande, une vérification minutieuse pourrait ne pas être exigée si l'investisseur potentiel est une institution financière réglementée dans un pays ayant des réglementations similaires à celles de l'Irlande en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, ou s'il s'agit d'une société cotée à une bourse de valeurs reconnue. Les Actionnaires ne seront pas autorisés à demander le rachat de leurs Actions et aucun produit de

rachat ne sera payé à un Actionnaire tant que l'original ou une copie certifiée conforme¹ du formulaire de demande de souscription complété n'aura pas été reçu par l'Agent administratif, que tous les documents relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux n'ont pas été reçus, et que les contrôles requis par la Banque Centrale n'ont pas été complétés relativement à la souscription concernée, y compris, afin de dissiper toute ambiguïté, toute information relative à la propriété effective.

L'Agent administratif se réserve le droit d'exiger les informations nécessaires afin de vérifier l'identité d'un investisseur potentiel et de tout propriétaire bénéficiaire et la source des montants de souscription. En cas de retard ou à défaut, par l'investisseur, de produire les informations requises aux fins de vérification, ou dans le cadre de toute obligation légale ou réglementaire, l'Agent administratif peut rejeter la demande ainsi que les montants de souscription. Les investisseurs doivent se référer au formulaire de demande de souscription pour plus d'informations relatives aux types d'informations qu'ils devront fournir.

¹ Nous attirons votre attention sur le fait qu'aucun document ne pourra être considéré comme une copie certifiée conforme si celle-ci est certifiée par l'Actionnaire lui-même.

RACHAT D' ACTIONS

Les Actionnaires peuvent demander à la Société de racheter tout ou partie de leurs Actions à un Jour de négociation, à leur Valeur Nette d'Inventaire par Action de ce Jour de négociation, conformément aux procédures de rachat, sous réserve qu'un Formulaire de Demande de Rachat dûment complété et signé, accompagné d'un certificat d'action relativement aux Actions (dûment endossé par l'Actionnaire) (le cas échéant) ou tout autre titre de propriété pouvant être exigé par l'Agent administratif, soit reçu par l'Agent administratif avant l'Heure limite de passation des ordres.

Les montants minimums de Transaction qui s'appliquent à chaque Compartiment sont indiqués dans le Supplément correspondant. Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, renoncer à l'application du montant Minimum de Transaction pour chaque Catégorie.

Les demandes de rachat doivent être effectuées en adressant l'original ou une copie certifiée conforme du Formulaire de Demande de Rachat signé à l'Agent administratif. Les demandes de rachat peuvent également se faire en envoyant le Formulaire de Demande de Rachat à l'Agent administratif par télécopie au +353 1 790 0451 avant le Jour de négociation correspondant. L'Agent administratif confirmera la réception de toutes les demandes de rachat adressées par télécopie qui sont reçues par écrit à l'aide d'un bordereau d'achat dans un délai de 4 Jours Ouvrés à compter de la réception, et les Actionnaires qui ne reçoivent pas ce bordereau d'achat de l'Agent administratif dans un délai de 4 Jours Ouvrés doivent contacter l'Agent administratif au + 353 1 672 1620 afin de l'obtenir. Les demandes de rachat, qu'elles soient envoyées par courrier postal, télécopie ou messagerie électronique, le sont au risque de l'Actionnaire, et la Société, le Gestionnaire et l'Agent administratif n'acceptent aucune responsabilité de quelque nature qu'elle soit, si les Formulaires de demande de rachat ne sont pas reçus à l'Heure limite de passation des ordres applicable.

Les Ordres de rachat adressés ne seront traités à la réception des instructions signées et envoyées par télécopie que si le paiement est effectué sur le compte enregistré à cet effet. Les modifications des coordonnées d'enregistrement de l'Actionnaire, notamment les coordonnées bancaires de paiement, peuvent être effectuées uniquement sur notification écrite originale adressée à l'Agent administratif. Les Formulaires de Demande de Rachat reçus après l'Heure limite de passation des ordres seront conservés et, sauf décision contraire des Administrateurs, seront traités le Jour de négociation suivant.

Les Actionnaires ne seront pas en droit de retirer leurs demandes de rachat, sauf accord contraire de l'Agent administratif sur consultation des Administrateurs. Les Administrateurs ou l'Agent administratif sont en droit de refuser de racheter des Actions tant que les certificats d'actions (le cas échéant) de ces Actions n'ont pas été retournés à la Société.

Les Actions doivent être rachetées à la Valeur Nette d'Inventaire par Action le Jour de négociation au cours duquel le rachat est effectué, ainsi que calculée conformément aux dispositions des Statuts. Les investisseurs de certains Compartiments peuvent également être soumis à des Commissions de Rachat, ainsi qu'à des Droits et Frais sur tout rachat. L'attention des investisseurs est attirée sur la section « Commissions et Frais » du Prospectus ainsi que sur les informations relatives au rachat d'actions concernant chaque Compartiment au Supplément Correspondant.

Si des demandes de rachat en attente de tous les titulaires d'Actions d'un Compartiment un Jour de négociation s'élèvent à une somme totale supérieure à 10 % de la Valeur Nette d'Inventaire de ce Compartiment ce Jour de négociation, les Administrateurs sont en droit, à leur discrétion, de refuser de racheter le nombre d'Actions en cours d'émission relativement à ce Compartiment ce Jour de négociation relativement auxquelles des demandes de rachat ont été reçues pour plus de 10 % de la Valeur Nette d'Inventaire de ce Compartiment que les Administrateurs doivent déterminer. Si la Société refuse de racheter des Actions pour ce motif, les demandes de rachat à cette date seront réduites conformément à la valeur imposable, et les Actions auxquelles se rapporte chaque demande qui ne sont pas rachetées, sont réputées reçues au Premier Jour de négociation suivant (mais sans priorité sur toute demande reçue ce même jour de négociation), étant entendu que la Société n'est pas tenue de racheter plus de 10 % de la Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment un Jour de négociation,

jusqu'à ce que les Actions auxquelles se rapportait la demande initiale aient été rachetées.

Le produit du rachat sera payé dans la devise reçue par le Dépositaire dans le cadre de la souscription des Actions en cours de rachat.

Le produit du rachat sera payé dans un délai de quatre (4) Jours Ouvrés à compter du Jour de Valorisation applicable, à moins que le paiement n'ait été suspendu dans les circonstances décrites à la section « Suspension Temporaire des Négociations ». Sauf accord contraire avec la Société, le produit du rachat sera payé par virement bancaire aux frais de l'Actionnaire concerné, sur le compte de ce dernier indiqué dans son formulaire de demande de souscription, ou autrement indiqué par notification écrite adressée par l'Actionnaire à l'Agent administratif.

Le produit du rachat peut, avec le consentement de l'Actionnaire concerné, être payé par transfert d'espèces à l'Actionnaire sur les actifs de la Société. Lorsqu'un Actionnaire demande un rachat d'Actions d'au moins 5 % de la Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment un Jour de négociation, la Société peut accéder à cette demande, à sa discrétion absolue. Les actifs à transférer seront choisis à la discrétion des Administrateurs sur la base qu'ils jugeront équitable et non préjudiciable aux intérêts des autres Actionnaires. Si au moins deux Actionnaires présentent des demandes de rachat par transfert d'espèces de cette manière, en sélectionnant les actifs à distribuer à ces Actionnaires, les Administrateurs s'assureront que les actifs choisis soient distribués au prorata en s'assurant que chaque Actionnaire reçoive sa part proportionnelle d'actifs, sous réserve uniquement d'éventuelles différences minimales d'arrondissement par excès. L'affectation d'actifs est soumise à l'approbation du Dépositaire et ces actifs doivent être pris à leur valeur utilisée dans le cadre de la détermination du cours des Actions ainsi rachetées. Sur demande de l'Actionnaire, la Société doit vendre les actifs pour le compte de l'Actionnaire, aux frais de ce dernier qui se verra remettre des espèces.

Lorsque le rachat résulte en la possession, par un Actionnaire, d'un nombre d'Actions d'une Catégorie avec une valeur inférieure au Seuil de Participation Minimum pour cette Catégorie, les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, considérer la demande de rachat comme une demande de rachat de toutes les Actions de cet Actionnaire de la Catégorie considérée, ou offrir à l'Actionnaire la possibilité de modifier ou de retirer la demande de rachat.

RACHAT D' ACTIONS FORCÉ

Les Actionnaires sont tenus d'informer immédiatement la Société dans l'hypothèse où :

- ils deviennent Ressortissant Américain ou détiennent des Actions pour le compte ou en faveur d'un Ressortissant Américain,
- ils détiennent des Actions en violation d'une loi ou réglementation ou dans des circonstances ayant ou susceptibles d'avoir, pour la Société, le Compartiment concerné ou l'ensemble des Actionnaires, des conséquences défavorables au plan administratif, réglementaire, ou fiscal, ou
- ils détiennent un nombre d'Actions inférieur au Seuil de Participation Minimum.

(un « Cas d'Actionnaire »).

Lorsqu'un Actionnaire informe la Société d'un Cas d'Actionnaire ou que la Société a connaissance de l'occurrence d'un Cas d'Actionnaire, la Société peut, à sa discrétion absolue : (i) ordonner à l'Actionnaire de céder ces Actions à une personne en droit de posséder les Actions dans un délai stipulé par la Société ; ou (ii) racheter les Actions à leur Valeur Nette d'Inventaire par Action le Jour Ouvré suivant la date de notification à l'Actionnaire ou suivant la fin de la période spécifiée pour la cession au titre de l'alinéa (i) ci-dessus.

En vertu des Statuts, une personne ayant connaissance du fait de détenir des Actions suite à un Cas d'Actionnaire, et omettant de transférer, de remettre pour rachat ses Actions conformément aux stipulations qui précèdent, ou qui omet d'en informer la Société, devra indemniser et exonérer chacun des Administrateurs, la Société, la Société de gestion, l'Agent Administratif, le Dépositaire et les Actionnaires (individuellement une « Partie Indemnisée » de toutes réclamations, demandes, procédures, responsabilités, dommages-intérêts, pertes, coûts et dépens subis ou encourus directement ou indirectement par cette Partie Indemnisée, résultant du défaut, par cette personne, de s'acquitter de ses obligations au titre de l'une quelconque des stipulations qui précèdent.

La société est en droit de racheter des Actions relativement à un Compartiment ou à une Catégorie dans les circonstances décrites à la section « *Résiliation de Compartiments ou de Catégories* ».

ÉCHANGE D' ACTIONS

Sous réserve des exigences applicables au Compartiment ou à la Catégorie d'Actions concernés (notamment concernant le Montant minimum de la souscription initiale, la Devise de référence et le Montant minimum de détention), les Actionnaires peuvent demander la conversion de tout ou partie de leurs Actions d'un Compartiment (« le Compartiment d'Origine ») en Actions d'un autre Compartiment (« le Nouveau Compartiment ») ou Catégorie d'Actions ou d'une autre Catégorie d'Actions du même Compartiment en appliquant les formules et procédures décrites ci-dessous. Les demandes de conversion d'Actions doivent être adressées à la Société de gestion ou à l'Agent administratif par télécopie ou par un moyen de communication écrite, ou par tout autre moyen qui pourra être autorisé par le Conseil d'administration, et elles devront inclure les renseignements qui pourront être exigés de temps à autre par la Société de gestion ou l'Agent administratif. Sauf dans le cas où les transactions sur les Actions ont fait l'objet d'une suspension temporaire dans les circonstances décrites dans le présent Prospectus, les demandes de conversion doivent être reçues avant l'Heure limite de passation des ordres pour les rachats portant sur le Compartiment d'Origine ou, si elle est plus précoce, avant l'Heure limite de passation des ordres pour les souscriptions portant sur le Nouveau Compartiment. Toute demande reçue passé ce délai sera traitée le Jour d'Évaluation suivant qui est un Jour d'Évaluation pour les Compartiments concernés, sauf si la Société de gestion ou l'Agent administratif en décide autrement à son absolue discrétion sous réserve que cette demande soit reçue avant le Point d'Évaluation. Les demandes de conversion ne seront acceptées que si les fonds compensés et les documents complets provenant des souscriptions originales sont en place.

Toute demande de conversion sera traitée comme une demande de rachat portant sur les Actions du Compartiment d'Origine et une demande de souscription portant sur les Actions du Nouveau Compartiment. Les commissions d'arbitrage, s'il y a lieu, seront indiquées dans la section « Commissions et frais » et ne pourront excéder 5 % de la Valeur nette d'inventaire par Action ; le Conseil d'administration pourra décider d'y renoncer en tout ou partie.

Si une demande de conversion aboutit à ce qu'un Actionnaire détienne un nombre d'Actions soit du Compartiment d'Origine, soit du Nouveau Compartiment qui est inférieur au Montant minimum de détention applicable au Compartiment concerné, la Société de gestion ou l'Agent administratif pourra, à leur discrétion, convertir la totalité de la participation dans le Compartiment d'Origine en Actions du Nouveau Compartiment ou refuser d'exécuter une quelconque conversion à partir du Compartiment d'Origine.

Des fractions d'Actions, lesquelles ne seront pas inférieures à 0,01 Action, pourront être émises par la Société à l'occasion d'une conversion si la valeur des Actions converties du Compartiment d'Origine est insuffisante pour acheter un nombre entier d'Actions du Nouveau Compartiment et tout reliquat représentant moins de 0,01 Action sera conservé par la Société afin de couvrir tous frais administratifs.

Le nombre d'Actions du Nouveau Compartiment à émettre sera calculé selon la formule ci-après :

$$S = \frac{(R \times NAV \times ER) - F}{SP}$$

sachant que :

- S est le nombre d'Actions du nouveau Compartiment à convertir ;
- R est le nombre d'Actions du Compartiment d'origine à racheter ;
- NAV est la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment / de la Catégorie d'origine calculée le Jour d'Évaluation concerné ;
- ER est le coefficient de conversion monétaire (le cas échéant) tel qu'il sera déterminé par l'Agent administratif.
- F est la commission d'arbitrage (le cas échéant), laquelle peut atteindre jusqu'à 5 % de la Valeur nette d'inventaire des Actions qui doivent être émises par le Nouveau Compartiment.
- SP est la Valeur nette d'inventaire par Action du Nouveau Compartiment telle qu'elle s'établit au

Point d'Évaluation le Jour d'Évaluation concerné.

Retrait d'une demande de conversion

Les demandes de conversion ne peuvent être retirées qu'avec le consentement écrit de la Société de gestion ou du Teneur de Registre et Agent de Transfert ou dans le cas d'une suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire des Compartiments pour lesquels la demande de conversion a été faite.

TRANSFERT DES ACTIONS

Les Transferts d'Actions doivent être effectués par écrit à l'Agent administratif à l'adresse communiquée à la Section « Souscriptions », sous toute forme usuelle ou commune ou sous toute autre forme approuvée par les Administrateurs le cas échéant. Chaque formulaire de transfert doit indiquer le nom complet et l'adresse du cédant et du cessionnaire, et doit être signé par le cédant ou pour le compte de ce dernier. Les Administrateurs ou leurs délégués peuvent refuser d'enregistrer tout transfert d'Actions, si l'instrument de transfert n'est pas déposé au siège de la Société ou à tout autre endroit que les Administrateurs peuvent raisonnablement demander, accompagné de toute autre preuve que les Administrateurs pourront raisonnablement exiger pour indiquer le droit du cédant de procéder au transfert et afin de déterminer l'identité du cessionnaire. Le cédant sera jugé demeurer le titulaire des Actions jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit au le Registre des Actionnaires. Un transfert d'Actions ne sera pas enregistré à moins que le cessionnaire, s'il n'est pas Actionnaire existant, n'ait complété un formulaire de demande de souscription relativement aux Actions concernées conformément à la demande des Administrateurs, et que tous les contrôles relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux n'aient été effectués. Les Administrateurs peuvent également, à leur discrétion absolue, refuser d'enregistrer un transfert susceptible de résulter en la détention, par le cessionnaire, d'Actions d'une Valeur Nette d'Inventaire inférieure à la Souscription Initiale Minimum, ou en la détention, par le Cédant, d'Actions d'une Valeur Nette d'Inventaire inférieure à la Participation Minimum pour la Catégorie concernée.

Les Actions sont librement cessibles, mais les Administrateurs peuvent refuser d'enregistrer un transfert d'Actions (a) si le transfert est contraire aux lois américaines relatives aux titres ; (b) si, selon les Administrateurs, le transfert pourrait être illégal ou résulter, pour la Société, le Compartiment concerné ou l'ensemble des Actionnaires en conséquences défavorables ou en un préjudice important en matière de réglementations, de lois, de finance ou de fiscalité ; (c) en l'absence de preuve concluante de l'identité du cessionnaire ; ou (d) lorsque la Société est tenue de racheter ou d'annuler un nombre d'Actions requis afin de satisfaire l'impôt approprié de l'Actionnaire sur ce transfert. Un cessionnaire proposé peut être tenu de fournir des déclarations, garanties ou documents susceptibles d'être exigés par les Administrateurs relativement aux questions qui précèdent.

La Société ou l'Agent administratif facturera au cédant les éventuels frais ou dépens engagés dans le cadre d'un transfert.

La Société ne transférera pas d'actions intentionnellement à ou pour le compte d'un Ressortissant Américain.

SUSPENSION TEMPORAIRE DE NÉGOCIATIONS

La Société peut à tout moment et le cas échéant suspendre temporairement la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire, ou l'émission, le rachat, le transfert ou la conversion, ainsi que le paiement du produit du rachat d'Actions de toute Catégorie si, selon les Administrateurs :

- (a) une ou plusieurs bourses ou un ou de plusieurs marchés qui donnent la base d'évaluation d'une fraction substantielle des actifs d'un Compartiment, ou en cas de fermeture autre que lors de jours fériés, d'un ou de plusieurs marchés des changes dont la devise sert de libellé à une fraction substantielle des actifs du Compartiment, ou en cas de restriction ou de suspension des négociations ;
- (b) une importante proportion des actifs d'un Compartiment est investie ou exposée à un indice, une stratégie ou autre Actif de Référence, et le sponsor de l'Actif de Référence ou toute autre personne concernée, omet de calculer ou de publier l'indice, la stratégie ou autre Actif de Référence concerné(e).
- (c) une interruption de couverture est survenue de sorte que la Société et/ou l'un quelconque de ses agents est dans l'incapacité, après toutes tentatives commercialement raisonnables, ou est susceptible d'encourir une augmentation importante d'impôt, de droits, de frais ou de commissions afin de (i) acheter, établir, rétablir, remplacer, maintenir, révoquer ou céder toutes opérations ou tous actifs, jugés nécessaires pour couvrir le risque sur actions ou tout autre risque de cours d'un Compartiment en émettant et exécutant ses obligations relativement aux Actions ; ou (ii) réaliser, recouvrer ou remettre le produit de ces opérations ou actifs ;
- (d) si, à la suite d'événements politiques, économiques, militaires ou monétaires ou de circonstances qui échappent à la responsabilité et au contrôle des Administrateurs, il n'est pas raisonnablement ou normalement faisable de céder des actifs du Compartiment sans causer un préjudice grave aux intérêts des Actionnaires ;
- (e) en cas de panne des moyens normaux de communication servant à évaluer l'un quelconque des investissements du Compartiment ou si, pour des raisons qui échappent à la responsabilité des Administrateurs, la valeur d'un actif du Compartiment ne peut être déterminée aussi rapidement et aussi précisément qu'il le faut ;
- (f) du fait de restriction en matière de change ou autres restrictions affectant le transfert de fonds, les transactions pour le compte d'une Catégorie ou d'un Compartiment s'avèrent impossibles ou si les achats et ventes des actifs d'un Compartiment ne peuvent être réalisés à des taux de change normaux, la valeur nette d'inventaire d'un ou de plusieurs fonds de placement dans lesquels un Compartiment a investi, et lorsque la valeur des actifs du (des) fonds de placement représentant une partie significative des actifs d'une Catégorie ne peut être calculée avec précision, ayant pour effet que la valeur nette d'inventaire de ce(s) fonds de placement ne reflète(nt) pas la véritable valeur de marché du (des) fonds de placement.
- (g) une résolution de liquidation, de dissolution ou de fusion du Compartiment concerné a été proposée ;
- (h) en cas de dysfonctionnement d'un marché relativement à un Compartiment, ainsi que cette expression peut être utilisée au Supplément Correspondant ; ou
- (i) toute période au cours de laquelle les Administrateurs décident qu'il est dans l'intérêt des Actionnaires de procéder ainsi.

Un avis de suspension doit être publié par la Société à son siège social et dans les journaux et par l'intermédiaire de tout autre média, le cas échéant, décidés le cas échéant par les Administrateurs, et doit être transmis immédiatement à la Banque Centrale et aux Actionnaires concernés. Les

Actionnaires qui ont demandé l'émission ou le rachat de ces Actions verront traiter leur demande de souscription ou de rachat le premier Jour de négociation après la levée de la suspension, à moins que les demandes de souscription ou de rachat n'aient été retirées avant la levée de la suspension. Dans la mesure du possible, toutes les mesures appropriées seront prises pour mettre fin à une période de suspension le plus rapidement possible.

RÉSILIATION DE COMPARTIMENTS OU DE CATÉGORIES

La Société est constituée pour une durée illimitée et peut avoir un nombre illimité d'actifs dans ses Compartiments. Toutefois, la Société peut (sans toutefois y être tenue) racheter la totalité des Actions en cours d'émission de ce Compartiment ou de cette Catégorie si :

- (a) les Actionnaires de ce Compartiment ou de cette Catégorie adoptent une résolution spéciale prévoyant ce rachat lors d'une assemblée générale des Actionnaire de ce Compartiment ou de cette Catégorie ;
- (b) le rachat des Actions de ce Compartiment ou de cette Catégorie est approuvé par une résolution écrite signée par tous les Actionnaires de ce Compartiment ou de cette Catégorie ;
- (c) la Valeur Nette d'Inventaire de tout autre Compartiment n'excède pas ou devient inférieure à l'équivalent, dans la Devise de Base, de 5 millions € (ou tout autre montant susceptible d'être approuvé par les Administrateurs relativement à un Compartiment et indiqué au Supplément Correspondant) ;
- (d) les Administrateurs le jugent approprié en raison de changements politiques, économiques, fiscaux ou réglementaires affectant défavorablement le Compartiment ou la Catégorie concerné(e) ;
- (e) l'engagement d'un sous-gestionnaire relativement à un Compartiment est résilié sans sous-gestionnaire de remplacement acceptable pour les Administrateurs ; ou
- (f) pour tout autre motif relativement à un Compartiment qui sera spécifié dans le Supplément Correspondant.

Si le Dépositaire a donné notification de son intention de prendre sa retraite et qu'aucun nouveau dépositaire acceptable pour la Banque Centrale n'a été désigné dans un délai de quatre-vingt dix (90) jours à compter de la date de notification, la Société devra demander à la Banque Centrale la révocation de son autorisation et devra racheter toutes les Actions de toute Série ou Catégorie en cours d'émission.

Dans chacun de ces cas, les Actions du Compartiment ou de la Catégorie concerné(e) seront rachetées sur préavis d'au moins deux (2) semaines et d'au plus six (6) mois adressé à tous les titulaires de ces Actions. Les Actions seront rachetées à la Valeur Nette d'Inventaire par Action le Jour de négociation applicable, moins les sommes que la Société pourra, à sa discrétion, décider à titre de provision appropriée pour les Droits et Frais relatifs aux coûts de réalisation estimés des actifs du Compartiment concerné et relativement au rachat et à l'annulation des Actions devant être rachetées.

Les frais non amortis de constitution et d'organisation seront assumés par la Société ou le Compartiment, selon le cas.

DIRECTION ET ADMINISTRATION

LES ADMINISTRATEURS ET LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Les Administrateurs sont chargés de la gestion des affaires de la Société. Les Administrateurs ont délégué certains de leurs pouvoirs et obligations à la Société de gestion qui, elle-même, a délégué (a) l'administration des affaires de la Société, notamment la responsabilité de la rédaction et du maintien des documents et livres comptables de la Société ainsi que des questions comptables relatives au fonds (notamment le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action) à l'Agent Administratif, (b) certaines fonctions de gestion financière et de conseil à tout gestionnaire des investissements par délégation, le cas échéant et (c) l'inscription des Actionnaire et les services d'agent de transfert à l'Agent administratif. La commercialisation, la distribution et la vente d'Actions peuvent être déléguées par les Administrateurs au Distributeur, avec pouvoir du Distributeur de sous-déléguer ces responsabilités aux sociétés ou personnes qu'il pourra désigner, le cas échéant, conformément aux exigences de la Banque Centrale. Les Administrateurs ont confié la garde des actifs de la Société au Dépositaire.

Les Administrateurs sont énumérés ci-après avec leurs fonctions principales. Aucun des Administrateurs n'a conclu un quelconque contrat de travail ou de services avec la Société, et aucun contrat de ce type n'a été proposé. Par conséquent, les Administrateurs sont tous Administrateurs non exécutifs. La Société a accordé des indemnités aux Administrateurs relativement à d'éventuels dommages ou pertes qu'ils pourraient subir, sauf si ces dommages ou pertes résultent de la négligence, de la défaillance, de l'abus de confiance des Administrateurs relativement à la Société. Les Statuts ne stipulent pas l'âge de départ à la retraite des Administrateurs, et ne prévoient pas le départ d'Administrateurs par rotation. Toutefois, les Administrateurs peuvent être révoqués par les Actionnaires sur résolution ordinaire conformément aux procédures établies par les dispositions légales irlandaises en matière de droit des sociétés. L'adresse des Administrateurs est le siège social de la Société.

M. Bryan Tiernan, résident irlandais exerce actuellement en tant que directeur indépendant à temps plein de plusieurs fonds d'investissement domiciliés en Irlande. De juillet 2014 à décembre 2015, il a occupé le poste de Directeur indépendant et consultant principal chez KB Associates. M. Tiernan exerce dans le secteur des fonds de placement depuis 2001. Avant de rejoindre KB Associates, M. Tiernan était Administrateur de Lyxor Asset Management (Irlande) Limited depuis 2009. M. Tiernan a occupé de nombreuses fonctions et de nombreux postes de direction chez Société Générale Asset Management, et Russell Investments Companies and Funds en Irlande. Monsieur Tierman a débuté sa carrière au sein de Société Générale Asset Management en 2001 en qualité de comptable de SG/Russell Asset Management Limited et Lyxor Asset Management (Ireland) Limited (anciennement SGAM (Ireland) Limited). En 2004, Monsieur Tierman est devenu contrôleur financier des deux entités. M. Tiernan détient les titres de Certified Investment Fund Director (CIFD) et de Chartered Alternative Investment Analyst de la CAIA. Il est titulaire d'un diplôme spécialisé (Hons) en Gestion des Entreprises de l'Université de Dublin City, et est membre de l'Association des Experts-comptables.

M. Vincent Dodd, qui habite en Irlande, a plus de 24 ans d'expérience dans la gestion et l'administration de fonds et dans la banque privée. Il exerce depuis 2003 en qualité de conseiller et d'administrateur indépendant au conseil d'administration de plusieurs sociétés de services financiers irlandaises et de l'IFSC, ainsi que d'OPCVM et de fonds mutuels cotés. M. Dodd a fondé la division Banque privée de KBC Bank en Irlande et a été responsable de celle-ci de 1997 à 2003. Il était auparavant Responsable du développement chez Bank of Ireland Securities Services, la filiale de Bank of Ireland spécialisée dans les activités de dépositaire et d'administration de fonds. Il a occupé, de 1991 à 1997, avant de rejoindre Bank of Ireland Securities Services, la fonction de cadre supérieur dans le Groupe des clients privés de l'Investment Bank of Ireland. M. Dodd est titulaire d'un BA en Economie et politique de l'University College Dublin (1986) et d'un DBA en finance d'entreprise et gestion de Queens University Belfast (1987). M. Dodd est membre de l'Institute of Directors. En 2010, M. Dodd a obtenu le diplôme de troisième cycle sur le code de gouvernement d'entreprise, délivré par la Smurfit Business School de University College.

M. Moez Bousarsar, résident français, occupe actuellement la fonction de Sales Director EMEA, Alternative Assets chez Amundi Asset Management. Il a rejoint l'entreprise en 2004 en tant qu'analyste de hedge funds senior chargé des stratégies d'investissement de type event driven et long/short sur actions. En 2013, il a été nommé Responsable des stratégies Event-Driven. Avant de rejoindre Lyxor Asset Management, il a été analyste de gestion front office chez 3S Consulting. M. Bousarsar est diplômé de l'université Paris VI.

M. Colm Callaly, résident irlandais, est actuellement Head of Legal Ireland chez Amundi Ireland Ltd. (depuis juillet 2017). M. Callaly a rejoint Pioneer Investments en avril 1999 en tant que Head of Legal and Compliance, International (1999-2007). M. Callaly a occupé par la suite les fonctions de Chief Administrative Officer, International (2007-2009), de General Counsel, International (2009-2013) et de Head of Legal Europe and LatAm (2013-2017). Avant de rejoindre Pioneer Investments, M. Callaly était Legal Manager and Company Secretary auprès d'Eagle Star European Life Assurance Company Ltd et Eagle Star International Services Ltd. De 1996 à 1998, M. Callaly a occupé la fonction de European Legal Services Manager chez Threadneedle Asset Management, Luxembourg, avant la fermeture de Threadneedle au Luxembourg et son transfert au sein du groupe auprès d'Eagle Star en Irlande. De 1993 à 1996, M. Callaly a été conseiller juridique chez COPEX GmbH. De 1989 à 1993, M. Callaly a été associé juridique/fiscal chez KPMG, Dublin. M. Callaly a le titre de Barrister-at-law (BL) en Irlande et d'Attorney-at-Law à New York. M. Callaly a obtenu un Bachelor of Civil Law (BCL) de University College Dublin en 1989 et un diplôme en conformité des investissements du Chartered Institute of Securities and Investment.

M. Declan Murray, résident irlandais, est actuellement Director of Management Company Services chez Amundi Ireland Ltd. (depuis 2020). M. Murray a rejoint Pioneer Alternative Investment Management Ltd en 1999 en tant que Chief Operating Officer. M. Murray a occupé par la suite le poste de Global Business Manager – Investments chez Pioneer Global Investment Ltd (2012-2017) et celui de Global COO – Investment Division (2017-2020) chez Amundi Ireland Ltd. Avant de rejoindre Pioneer Alternative Investment Management Ltd, M. Murray a été Equity Product Accountant – Equity Broking and Trading (1996-1997), Manager - Emerging Market High Yield Projects (1997-1998) et Manager – Global High Yield & Structured Assets Group Product Control chez ING Barings, à Londres. De 1991 à 1995, M. Murray a été Management Accountant, puis Investment Services Accountant chez Eagle Star Life Assurance Company of Ireland, Dublin. De 1987 à 1991, M. Murray a été Financial Accountant chez Ernst & Young. M. Murray est expert-comptable (FCA) agréé par l'Institute of Chartered Accountants Ireland depuis 1991, et a reçu un diplôme en gouvernance d'entreprise de la UCD Michael Smurfit Business School en 2008.

M. John O'Toole, résident irlandais, est actuellement Global Head of Multi-Asset Fund Solutions chez Amundi Ireland Ltd (since 2010). M. O'Toole a rejoint Pioneer Investments en avril 2005 en tant que Global Head of Fund Research & Manager Selection. Avant de rejoindre Pioneer Investments, M. O'Toole a occupé le poste de Senior Portfolio Manager chez IKANO Advisory Management (2000-2005). De 1997 à 2000, M. O'Toole a occupé le poste de Fixed Income Portfolio Manager, puis de Manager of Fixed Income Investment Products chez Coutts & Co. De 1995 à 1997, M. O'Toole était Fixed Income Portfolio Manager auprès de Legal & General Investment Management. De 1993 à 1995, M. O'Toole a occupé la fonction de Group Treasury Dealer – Capital Markets chez Legal & General Group Plc. De 1991 à 1993, M. O'Toole était Treasury Dealer chez Hunting Plc. M. O'Toole est titulaire du Pension Trustee Training Certificate de Mercer Ireland depuis 2012, du titre d'analyste financier agréé par le CFA Institute (USA) depuis 2004, et du Investment Management Certificate de l'Institute of Investment Management and Research (UK) depuis 1996. M. O'Toole a obtenu un MCT Diploma de l'Association of Corporate Treasurers (Royaume-Uni) en 1994. M. O'Toole a obtenu un MA, Economics & Business Studies de Trinity College Dublin en 1989.

M. Paul Weber, résident irlandais, est actuellement Head of Multi-Asset Fund Solutions chez Amundi Ireland Ltd (depuis 2018) chez Amundi Ireland Ltd (since 2018). M. Weber a rejoint Pioneer Investments en avril 2002 en tant que Portfolio Analyst (2002-2004), avant d'occuper le poste de Fund Research Analyst, Multi-Asset Fund Solutions (2004-2012) puis de Head of Fund Research & Manager Selection, Multi-Asset Fund Solutions (2012-2018). Avant de rejoindre Pioneer Investments, M. Weber était Portfolio Analyst auprès d'AIB Govett Investments, Londres, de 1999 à 2002. M. Weber a obtenu un

MA en finance du Trinity College de Dublin depuis 2004, et un certificat de gestion des investissements de l'Institute of Investment Management & Research (Royaume-Uni) en 2000. M. Weber a obtenu un Advanced Diploma in Business Studies du Dublin Institute of Technology en 1998, un BSc en gestion de Trinity College de Dublin en 1998 et un diplôme de troisième cycle en services financiers de l'Institute of Commercial Management (UK) en 1999.

Matsack Trust Limited est secrétaire général de la Société.

LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Le Promoteur et Gestionnaire de la Société est Amundi Asset Management. Il est chargé de la gestion quotidienne, de l'administration et de la gestion de portefeuille de la Société.

Amundi Asset Management est une société par actions simplifiée de droit français ayant son siège social au 91-93, boulevard Pasteur 75015 Paris, France.

Le Gestionnaire est autorisé en tant que société de gestion de portefeuille par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro d'agrément GP 04000036. Il gère au 30 septembre 2021 un total de 1 811 milliards d'euros d'actifs.

Outre le fait de gérer la Société, le Gestionnaire gère un certain nombre d'autres organismes de placement collectif.

En vertu du Contrat de Gestion, la Société de gestion rendra ou fera rendre des services de gestion, d'administration, de comptabilité, d'enregistrement, d'agent de transfert, de distribution, de gestion d'investissements ou de conseil et de service aux actionnaires en faveur de la Société.

Le Contrat de Gestion reste en vigueur jusqu'à sa résiliation par la Société, ou par la Société de gestion, à tout moment, sur avis préalable écrit adressé 90 jours à l'avance à l'autre partie ou jusqu'à sa résiliation par la Société immédiatement sur notification écrite adressée à la Société de gestion en cas d'Événement de Force Majeure, tel que défini aux termes de l'article 11 du Contrat de Gestion, d'une durée de plus de quatorze (14) jours ou jusqu'à sa résiliation par la Société ou par la Société de gestion à tout moment, immédiatement, sur notification écrite à l'autre partie au Contrat de Gestion, si cette autre partie (la « Partie Défaillante ») pendant la durée de validité du Contrat de Gestion :

- (i) commet un grave non-respect du Contrat de Gestion ou commet des non-respects persistants du Contrat de Gestion et qu'elle est dans l'incapacité d'y remédier ou si ces non-respects n'ont pas été corrigés dans le délai de trente (30) jours à compter de la signification d'une sommation d'y remédier à la Partie Défaillante par l'autre partie ;
- (ii) est dans l'incapacité de s'acquitter de ses obligations au titre du Contrat de Gestion en raison d'un changement de loi ou de pratique réglementaire ;
- (iii) est dans l'incapacité de payer ses dettes à leur date d'exigibilité ou autrement devient insolvable ou signe un concordat avec ses créanciers ou toute catégorie y afférente ;
- (iv) fait l'objet d'une requête de désignation d'un contrôleur, d'un administrateur, d'un trustee, d'un ayant-cause officiel ou de tout fonctionnaire similaire relativement à ses affaires ou à ses actifs ;
- (v) est assisté par un administrateur judiciaire, désigné sur tout ou partie de son entreprise, de ses actifs ou de ses revenus ;
- (vi) fait l'objet d'une résolution effective de liquidation sauf relativement à une liquidation volontaire aux fins de restructuration ou de fusion dans des termes préalablement approuvés par écrit par l'autre partie ; ou

(vii) fait l'objet d'une décision de justice de dissolution ou de liquidation.

En vertu du Contrat de Gestion, ni la Société de gestion ni l'un quelconque de ses administrateurs, dirigeants, salariés ou agents n'est responsable d'une quelconque perte ou d'un quelconque dommage causé(e) directement ou indirectement dans le cadre de l'exécution, par la Société de gestion, de ses obligations et fonctions, sauf si cette perte ou ce dommage résulte de la négligence, du défaut intentionnel, de la fraude ou de la mauvaise foi de la Société de gestion ou de l'un quelconque de ses délégués dans le cadre de l'exécution de ses obligations. En aucun cas, une partie au Contrat de Gestion n'est redevable de dommages-intérêts spéciaux, indirects, consécutifs, punitifs ou exemplaires, ni responsable d'une quelconque perte de profit ou d'affaire résultant de l'exécution ou de l'inexécution de ses obligations, ou de l'exercice de ses pouvoirs au titre du Contrat de Gestion. En outre, la Société est convenue d'indemniser et de maintenir indemnisée et d'exonérer la Société de gestion (et chacun de ses administrateurs, salariés et agents) de toutes actions, procédures, réclamations, demandes, pertes, dommages, frais et dépens (notamment honoraires judiciaires et professionnels et dépens en résultant ou encourus par la Société de gestion (ou l'un quelconque de ses administrateurs, dirigeants, salariés ou agents) résultant de l'exécution de ses obligations et fonctions au titre du Contrat de Gestion en l'absence de négligence, de défaut intentionnel, de fraude ou de mauvaise foi par la Société de gestion ou l'un quelconque de ses délégués dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat de Gestion, ou autrement conformément à la loi.

Les administrateurs du Gestionnaire sont Valérie Baudson, Pascal Blanque Fathi Jerfel, Guillaume Lesage, Dominique Carrel-Billiard, Bernard de Wit, François Veverka et Jean-Michel Berling.

Le Gestionnaire peut désigner, conformément aux exigences de la Banque Centrale, toute(s) personne(s) aux fonctions qu'il jugera utiles en tant que gestionnaire des investissements par délégation ou conseiller d'investissement ou en tant qu'agents du Gestionnaire, aux fins et selon les termes et conditions qu'il pourra déterminer, concernant l'investissement des actifs d'un Compartiment (y compris des liquidités). Les gestionnaires des investissements par délégation nommés feront l'objet d'une publication dans les rapports périodiques de la Société. Les informations les concernant seront mises à disposition des Actionnaires sur demande. Ces gestionnaires des investissements par délégation ne seront pas payés directement par la Société, mais par le Gestionnaire sur ses commissions.

POLITIQUES ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION

Le Gestionnaire est soumis à des politiques, des procédures et des pratiques de rémunération (collectivement nommées « Politique de rémunération »). La Politique de rémunération permet et promeut une gestion du risque saine et effective. Elle a été élaborée en vue de ne pas encourager de prise de risque ne convenant pas au profil de risque des Compartiments. La politique de rémunération s'aligne sur la stratégie d'entreprise, les objectifs, les valeurs et les intérêts du Gestionnaire et des Compartiments et comprend des mesures pour éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération s'applique au personnel dont les activités professionnelles ont une incidence matérielle sur le profil de risque des Compartiments et veille à ce que personne ne soit impliqué dans la prise de décisions concernant sa rémunération. La Politique de rémunération est révisée de façon annuelle.

Vous trouverez plus d'informations sur la Politique de rémunération, notamment une description du calcul de la rémunération et des avantages, des renseignements sur l'identité des personnes responsables d'attribuer la rémunération et les avantages, ainsi que sur la composition du comité de rémunération (le cas échéant), ici : <https://about.amundi.com/Metanav-Footer/Footer/Quick-Links/Legal-documentation/>. Le sommaire de la Politique de rémunération pourra être consulté au siège de l'Agent administratif où vous pourrez également en obtenir des copies gratuitement.

L'AGENT ADMINISTRATIF

Le Gestionnaire a nommé CACEIS Ireland Limited (anciennement Caceis Fastnet Ireland Limited) agent administratif de la Société (« l'Agent administratif »). L'Agent administratif, constitué en tant que private limited company irlandaise le 26 mai 2000, sous le numéro 327980 pour dispenser des services administratifs aux organismes de placement collectif, est autorisée par la Banque Centrale. L'Agent

administratif est détenu par CACEIS, qui est une joint venture entre Crédit Agricole S.A. (85%) et Natixis S.A. (15%). Au 31 décembre 2016, le groupe CACEIS gérait, dans le monde entier, des actifs dont la valeur dépassait 1 500 milliards d'euros. L'Agent administratif fournit des services d'administration de fonds, de comptabilité, d'enregistrement, d'agent de transfert et d'autres services aux actionnaires à l'attention d'organismes de placement collectif et de fonds d'investissement.

Le Contrat d'administration conclu entre la Société, l'ancien gestionnaire et l'Agent administratif daté du 4 avril 2011, tel qu'il a été nové le 20 décembre 2013, désigne l'Agent administratif pour gérer les opérations quotidiennes de la Société, calculer la Valeur Nette d'Inventaire et la Valeur Nette d'Inventaire par Action, maintenir les livres et les registres de la Société, effectuer des paiements, établir et maintenir les comptes au nom de la Société et exercer toute(s) autre(s) activité(s) liée(s) à l'administration d'un fonds, notamment le calcul de la commission de performance, le cas échéant, l'enregistrement des actionnaires, la fourniture de services d'agent de transfert et de services de soutien liés. L'Agent administratif tiendra les comptes de la Société conformément aux normes internationales d'information financière.

Le Contrat d'Agent administratif restera en vigueur à moins qu'il ne soit résilié par le Gestionnaire ou l'Agent administratif sur préavis écrit de trois mois à l'autre partie ou dans certaines circonstances décrites dans ce dernier.

L'Agent administratif devra faire preuve de la prudence et de la diligence raisonnables exigées à toute entité professionnelle fournissant des services d'administration, dans le cadre de ses obligations en vertu de ce Contrat. L'Agent administratif sera tenu responsable des dommages directs causés au Gestionnaire ou à la Société dans la mesure où ils résultent d'une fraude, d'une négligence, d'une mauvaise foi, d'un manquement volontaire dans le cadre de l'exécution de ses obligations prévues dans le Contrat, ou d'une violation de celui-ci. Toutefois, l'Agent administratif ne sera en aucun cas tenu pour responsable de tout dommage, indirect ou consécutif, à toute personne ou entité, prévisible ou non, indépendamment du type de recours engagé, concernant l'exécution des obligations de l'Agent administratif en vertu de ce Contrat, ou concernant son rôle de fournisseur de service à la Société. Le Gestionnaire s'engage à indemniser et à dégager l'Agent administratif et ses administrateurs, dirigeants, employés, et agents (« les Personnes indemnisées ») de toute responsabilité, perte, réclamation, coût, dommage, sanction, amende, obligation ou dépense de quelque nature que ce soit (notamment des honoraires et des dépenses raisonnables d'avocats) dûment justifiés (les « Responsabilités »), infligés à, encourus ou supportés par l'une quelconque des Personnes indemnisées, découlant directement de l'exécution des obligations de l'Agent administratif en vertu de ce Contrat, à condition que les Personnes indemnisées n'aient pas commis de négligence, de fraude ou de manquement volontaire en rapport avec les Responsabilités en question.

L'Agent administratif fournit des services à la Société ; il n'est pas responsable de la rédaction de ce Prospectus et décline donc toute responsabilité concernant les informations contenues dans celui-ci. L'Agent administratif n'est pas un conseiller en investissement ni un autre conseiller, quel qu'il soit, de la Société ou de l'un quelconque de ses Compartiments, et ne participera pas au processus de prise de décision d'investissement.

LE DÉPOSITAIRE

La Société a désigné CACEIS Bank, Ireland Branch, en tant que dépositaire des actifs de la Société. CACEIS Bank, agissant par l'intermédiaire de sa succursale irlandaise (CACEIS Bank, Ireland Branch), est une société anonyme constituée selon le droit français, dont le siège social se trouve au 1-3, place Valhubert, 75013 Paris, France, enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés français. C'est un établissement de crédit autorisé et surveillé par la Banque Centrale européenne et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Il est en outre autorisé à exercer une activité bancaire en Irlande via sa succursale irlandaise. Au 31 décembre 2016, le groupe CACEIS comptait 2 500 milliards d'euros d'actifs en conservation dans le monde entier et employait 3 300 personnes dans 12 pays différents.

La Convention de Dépositaire prévoit que le Dépositaire sera responsable envers la Société en ce qui concerne tout préjudice subi résultant de la perte par le Dépositaire d'un instrument financier dont il a la garde, ou de tout manquement, commis volontairement ou par négligence, aux obligations

auxquelles il est tenu au titre de la directive OPCVM V. La Société indemniserà, sur les actifs du Compartiment concerné, le Dépositaire et ses administrateurs, dirigeants, employés et agents, de toutes les actions, procédures, réclamations, demandes, pertes, dommages, coûts et dépenses (y compris les frais judiciaires, les honoraires et les dépenses liées à la prestation de services juridiques) pouvant être engagés à son encontre ou subis par celui-ci pour une raison autre que du fait de la perte par le Dépositaire d'un instrument financier dont il a la garde, ou de tout manquement, commis volontairement ou par négligence, aux obligations auxquelles il est tenu au titre de la directive OPCVM V.

La Convention de dépositaire prévoit que la nomination du Dépositaire restera en vigueur à moins qu'elle ne soit résiliée par l'une ou l'autre des parties sur préavis écrit d'au moins trois mois, bien que dans certaines circonstances, la Convention de dépositaire pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à condition que la nomination du Dépositaire reste en vigueur jusqu'à ce qu'un autre Dépositaire, approuvé par la Banque centrale, ait été nommé en remplacement, et à la condition également que, si dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le Dépositaire notifie à la Société son souhait de se retirer ou de la date à laquelle la nomination du Dépositaire prend fin en vertu des termes de la Convention de Dépositaire, aucun autre Dépositaire n'ait été nommé en remplacement, la Société adresse une notification à tous les Actionnaires de son intention de convoquer une assemblée générale extraordinaire lors de laquelle une décision ordinaire de dissolution de la Société sera considérée afin de racheter toutes les Actions, en désignant un liquidateur ou en effectuant une demande de liquidation de la Société. La nomination du Dépositaire prend fin suite à la survenue de ce rachat et de la révocation de l'autorisation de la Société.

En vertu de la Convention de Dépositaire, le Dépositaire assurera la conservation des actifs de la Société conformément aux Règlementations OPCVM et percevra tout revenu découlant de ces actifs au nom de la Société. Le Dépositaire peut déléguer l'exécution de ses obligations de conservation à des tiers (ci-après dénommés les « Sous-dépositaires ») conformément aux exigences de la directive OPCVM V à condition que (i) les obligations de conservation ne soient pas déléguées en vue de se soustraire aux exigences de la directive OPCVM V ; que (ii) le Dépositaire puisse prouver qu'il existe une raison objective à cette délégation ; et que (iii) le Dépositaire ait agi avec la compétence, le soin et la diligence exigés dans la sélection et la nomination de tout Sous-dépositaire et continue à agir avec la compétence, le soin et la diligence exigés pour effectuer les contrôles permanent et périodiques concernant tout Sous-dépositaire à qui il a délégué une partie de ses obligations de conservation et les accords du Sous-dépositaire relatifs aux fonctions qui lui sont déléguées. La liste des Sous-dépositaires à qui il a été confié la conservation des actifs de la Société, à la date du présent Prospectus, figure à l'Annexe II et sa mise à jour est disponible sur le site web : www.caceis.com/en/regulatory-watch/ucits-v/overview.html ou tout autre site web qui sera communiqué par le Dépositaire à la Société de temps à autre ainsi qu'aux Actionnaires ou mis à disposition des investisseurs sur demande.

En outre, le Dépositaire est tenu des obligations principales suivantes, qui ne peuvent pas être déléguées :

- (i) il doit veiller à ce que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Actions de la Société soient effectués conformément aux Règlementations OPCVM et aux Statuts.
- (ii) il doit veiller à ce que la valeur des Actions soit calculée conformément aux Règlementations OPCVM et aux Statuts.
- (iii) il doit suivre les instructions du Gestionnaire sauf si celles-ci sont contraires aux Règlementations OPCVM et aux Statuts
- (iv) il doit veiller à ce que, lors des opérations portant sur les actifs de la Société ou de l'un ou plusieurs des Compartiments, tout paiement relatif à ce(s) dernier(s) est versé au(x) Compartiment(s) concerné(s) dans les délais d'usage ;

- (v) il doit veiller à ce que le revenu de la Société ou de l'un ou plusieurs des Compartiments soit appliqué conformément aux Règlementations OPCVM et aux Statuts.
- (vi) il doit enquêter sur la conduite de la Société au cours de chaque exercice comptable et en rendre compte aux Actionnaires.
- (vii) il doit veiller au contrôle des flux de trésorerie de la Société conformément aux Règlementations OPCVM.

Dans le cadre de ses activités de conservation, le Dépositaire peut, de temps à autre, conclure des accords avec d'autres clients, d'autres fonds ou d'autres tiers pour la prestation de services de conservation et de services liés. Au sein d'un groupe bancaire offrant de multiples services tels que le groupe CACEIS, des conflits peuvent naître entre le Dépositaire et ses délégués, par exemple si un délégué est une filiale du groupe qui propose un produit ou un service à un fonds et qui a un intérêt financier ou commercial dans ce produit ou ce service, ou si un délégué est une filiale du groupe qui reçoit une rémunération pour d'autres produits de garde d'actifs ou d'autres services qu'il fournit au fonds, tels que des services de change, de prêt de titres, de fixation des prix, ou d'évaluation. Dans le cas d'un conflit d'intérêts survenant dans le cadre de son activité normale, le Dépositaire devra tenir compte à tout moment de ses obligations en vertu des lois applicables, notamment de la directive OPCVM V.

Des informations à jour concernant le Dépositaire, ses obligations, les fonctions de conservation déléguées par celui-ci, la liste des délégués et des sous-délégués à qui ont été confiées des fonctions de garde d'actifs et tout conflit d'intérêts pouvant survenir seront mises à disposition des Actionnaires sur demande au Gestionnaire.

LE DISTRIBUTEUR

La Société a désigné le Gestionnaire en qualité de distributeur mondial des Actions. Pour toute information complémentaire relative au Distributeur, veuillez vous référer à la section ci-dessus intitulée « Le Gestionnaire ».

FISCALITÉ

Ce qui suit constitue une synthèse de certaines conséquences fiscales irlandaise de l'achat, de la possession et de la cession d'Actions. Cette synthèse ne se prétend pas une description exhaustive de toutes les questions fiscales irlandaises. La synthèse traite uniquement de la situation de personnes qui sont les ayants-droit économiques absolus des Actions et pourrait ne pas s'appliquer à certaines autres catégories de personnes.

La synthèse se base sur les lois irlandaises en matière de fiscalité ainsi que sur la pratique des Administrations Fiscales Irlandaises en vigueur à la date du présent Prospectus (et peut faire l'objet de changement futur ou rétroactif). Les investisseurs en Actions sont invités à consulter leurs conseils quant aux conséquences fiscales irlandaises ou autres de l'achat, de la possession et de la cession d'Actions.

Fiscalité de la Société

La Société entend conduire ses affaires comme résidente fiscalement irlandaise. Ainsi, elle est qualifiée de « société d'investissement » aux fins de la fiscalité irlandaise et, par conséquent, est exonérée de l'impôt sur les revenus et les bénéfices des sociétés irlandaises.

La Société sera tenue de rendre compte aux Administrations Fiscales Irlandaises si les Actions sont détenues par des Actionnaires non exonérés résidant en Irlande (et dans certaines autres circonstances), ainsi que décrit ci-après. L'explication des termes « résident » et « normalement résident » figure à la fin de la présente synthèse.

Fiscalité s'appliquant aux Actionnaires non irlandais

Lorsqu'un Actionnaire n'est pas résident (ou normalement résident) irlandais aux fins de la fiscalité irlandaise, la Société ne déduira aucun impôt irlandais relativement aux Actions des Actionnaires, une fois que la déclaration a été reçue par la Société confirmant le statut de non-résident de l'Actionnaire. La Déclaration peut être déposée par un intermédiaire détenant des Actions pour le compte des investisseurs qui ne sont pas résidents (ou normalement résidents) irlandais, à condition que les investisseurs ne soient pas, à la connaissance de l'intermédiaire, des résidents (ou normalement résidents) irlandais.

Si cette déclaration n'est pas reçue par la Société, cette dernière déduira l'impôt irlandais relativement aux Actions de l'Actionnaire, comme si l'Actionnaire était un Actionnaire résident irlandais non exonéré (voir ci-après). La Société déduira également l'impôt irlandais si la Société possède des informations lui suggérant raisonnablement que la déclaration de l'Actionnaire est erronée. Un Actionnaire ne sera généralement pas en droit de récupérer cet impôt irlandais, sauf si l'Actionnaire est une société et qu'il détient les Actions par l'intermédiaire d'une succursale irlandaise et dans certaines autres circonstances limitées. La Société doit être informée si un Actionnaire devient résident fiscalement irlandais.

En règle générale, les Actionnaires qui ne sont pas fiscalement résidents irlandais ne seront redevables d'aucun autre impôt irlandais relativement à leurs Actions. Toutefois, si un Actionnaire est une société qui détient ses Actions par l'intermédiaire d'une succursale ou agence irlandaise, l'Actionnaire peut être redevable de l'impôt sur les sociétés irlandaises relativement aux bénéfices et plus-values résultant des Actions (sur la base d'une auto-évaluation).

Fiscalité s'appliquant aux Actionnaires irlandais exonérés

Lorsqu'un Actionnaire est résident (ou normalement résident) en Irlande aux fins de la fiscalité irlandaise, et rentre dans l'une des catégories énumérées à la section 739D(6) de la Loi de Consolidation Fiscale Irlandaise (Taxes Consolidation Act of Ireland – « TCA ») la Société ne déduira aucun impôt irlandais relativement aux Actions des Actionnaires, une fois que la déclaration prévue

dans le formulaire de demande accompagnant le présent Prospectus aura été reçue par la Société confirmant le statut d'exonéré de l'Actionnaire.

Les catégories énumérées en section 739D(6) TCA peuvent être récapitulées de la manière suivante :

1. Régimes de pension (au sens de la section 774, de la section 784 ou de la section 785 TCA).
2. Les Sociétés exerçant l'activité d'assurance-vie (au sens de la section 706 TCA).
3. Les sociétés d'investissement (au sens de la section 739B TCA).
4. Les organismes de placement particulier (au sens de la section 737B TCA).
5. Les sociétés en commandite de placement (au sens de la section 739J TCA).
6. Fonds communs de Placement non autorisés (auxquels s'applique la section 731(5)(a) TCA).
7. Organismes caritatifs (au sens de la section 739D(6)(f)(i) TCA).
8. Sociétés de gestion éligibles (au sens de la section 734(1) TCA).
9. Sociétés spécifiées (au sens de la section 734(1) TCA).
10. Fonds éligibles et gestionnaires d'épargne (au sens de la section 739D(6)(h) TCA).
11. Administrateurs de **Comptes Épargne Retraite Personnels** (CERP) (au sens de la section 739D(6)(i) TCA).
12. Coopératives de crédit irlandaises (au sens de la section 2 de la Loi de 1997 relative à la Coopérative de Crédit).
13. L'Agence Nationale de Gestion d'Actifs.
14. L'Agence nationale de gestion du trésor (National Treasury Management Agency) ou un Véhicule d'investissement (au sens de la section 37 de la loi de 2014 portant modification de l'Agence nationale de gestion du trésor), dont le ministre des Finances est le seul propriétaire bénéficiaire, ou l'Irlande agissant par l'intermédiaire de l'Agence nationale de gestion du trésor.
15. Le Bureau irlandais des assureurs automobiles en ce qui concerne un investissement effectué par lui à partir d'argent versé au Fonds d'indemnisation pour l'insolvabilité des assureurs automobiles en vertu de la Loi sur l'assurance de 1964 (modifiée par la Loi sur l'assurance (amendement) de 2018).
16. Sociétés éligibles (au sens de la section 110 TCA).
17. Toute autre personne résidente en Irlande autorisée (en vertu de la législation, des usages ou d'une concession) des Autorités Fiscales Irlandaises à détenir des Actions de la Société sans obliger la Société à déduire l'impôt irlandais.

Les Actionnaires résidents irlandais revendiquant un statut d'exonération seront tenus de rendre compte de l'impôt irlandais dû relativement aux Actions sur la base d'une auto-évaluation.

Si cette déclaration n'est pas reçue par la Société relativement à un Actionnaire, la Société déduira l'impôt irlandais relativement aux Actions de l'Actionnaire, comme si l'Actionnaire était un Actionnaire résident irlandais non exonéré (voir ci-après). Un Actionnaire ne sera généralement pas en droit de

récupérer cet impôt irlandais, sauf si l'Actionnaire est une société assujettie à l'impôt sur les sociétés irlandais et dans certaines autres circonstances limitées.

Fiscalité s'appliquant aux autres Actionnaires irlandais

Lorsqu'un Actionnaire est résident (ou normalement résident) en Irlande aux fins de la fiscalité irlandaise et qu'il n'est pas Actionnaire « exonéré » (voir ci-dessus), la Société déduira l'impôt irlandais sur les distributions, les rachats et les transferts et, de plus, sur les événements de « huitième anniversaire », décrits ci-après.

Distributions de la Société

Si la Société paie une distribution à un Actionnaire non exonéré résidant en Irlande, la Société en déduira l'impôt irlandais. Le montant de l'impôt irlandais à déduire sera égal à:

1. 25 % de la distribution si elle est payée à un Actionnaire qui est une société ayant fait la déclaration appropriée pour que le taux de 25% s'applique ; et
2. 41 % de la distribution dans tous les autres cas.

La Société paiera l'impôt ainsi retenu à la source à l'Irish Revenue Commissioners.

En règle générale, un Actionnaire ne sera assujetti à aucun autre impôt irlandais relativement à la distribution. Toutefois, si l'Actionnaire est une société pour laquelle la distribution provient d'une négociation, la distribution brute (impôt irlandais déduit compris) fera partie de son revenu imposable aux fins d'auto-évaluation, et l'Actionnaire peut compenser l'impôt déduit sur son impôt sur les sociétés.

Rachat et transfert d'Actions

Si la Société rachète des Actions à un Actionnaire non exonéré résidant en Irlande, la Société déduira l'impôt irlandais du montant du rachat payé à cet Actionnaire. De même, si un Actionnaire résidant en Irlande transfère (par voie de cession ou autrement) des droits sur des Actions, la Société prélèvera l'impôt irlandais sur ce transfert. Le montant de l'impôt irlandais à déduire ou à déclarer sera calculé par référence au gain (s'il existe) sur les Actions rachetées ou transférées qui est acquis à l'Actionnaire et il sera égal à:

1. 25 % de ce gain si l'Actionnaire est une société ayant fait la déclaration appropriée pour que le taux de 25% s'applique ; et
2. et 41 % de ce gain dans tous les autres cas.

La Société paiera l'impôt ainsi retenu à la source à l'Irish Revenue Commissioners. La Société pourra affecter ou annuler d'autres Actions détenues par l'Actionnaire pour financer cette dette fiscale irlandaise. Cette affectation ou annulation peut rendre exigibles des impôts supplémentaires en Irlande.

En règle générale, un Actionnaire ne sera assujetti à aucun autre impôt irlandais relativement au transfert du rachat. Toutefois, si l'Actionnaire est une société pour laquelle le paiement du rachat provient d'une négociation, le paiement brut (impôt irlandais déduit compris) moins le coût d'acquisition des Actions fera partie de son revenu imposable aux fins d'auto-évaluation, et l'Actionnaire pourra compenser l'impôt déduit sur son impôt sur les sociétés.

Si les Actions ne sont pas libellées en Euros, un Actionnaire peut être redevable (sur une base d'auto-évaluation) à l'impôt irlandais sur les plus-values, sur toute plus-value de devise au moment du rachat ou du transfert des Actions.

Événements du Huitième Anniversaire

Si un Actionnaire non exonéré résidant en Irlande ne cède pas ses Actions dans les huit ans suivant leur acquisition, il sera réputé, aux fins de l'impôt irlandais, les avoir cédées au huitième anniversaire de leur acquisition (et à tout huitième anniversaire ultérieur). La Société prélèvera l'impôt irlandais dû à l'occasion de cette cession fictive, lequel s'appliquera à l'augmentation de valeur (le cas échéant) de ces Actions sur cette période de huit ans. Le montant de l'impôt irlandais à déduire sera égal à :

1. 25 % de cette augmentation de valeur si l'Actionnaire est une société ayant fait la déclaration appropriée pour que le taux de 25% s'applique ; et
2. et 41 % de cette augmentation de valeur dans tous les autres cas.

La Société paiera cet impôt aux Autorités Fiscales Irlandaises. Afin de financer cet impôt irlandais, la Société peut s'approprier ou annuler d'autres Actions détenues par l'Actionnaire.

Toutefois, si moins de 10 % des Actions (par valeur) du Compartiment concerné sont détenues par des Actionnaires résidents irlandais non exonérés, la Société choisira de ne pas déclarer cette supposée cession. Afin de revendiquer ce choix, la Société doit :

1. confirmer aux Autorités Fiscales Irlandaises, annuellement, que cette exigence de 10 % est satisfaite, et fournir aux Autorités Fiscales Irlandaises les détails relatifs aux Actionnaires irlandais non exonérés (notamment la valeur de leurs Actions et leurs numéros d'identification fiscale irlandais) ; et
2. informer les Actionnaires résidents irlandais non exonérés que la Société choisit de revendiquer cette exonération.

Si l'exonération est revendiquée par la Société, les Actionnaires résidents irlandais non exonérés doivent payer aux Autorités Fiscales Irlandaises, sur la base de l'auto-évaluation, l'impôt irlandais qui aurait été autrement dû par la Société au huitième anniversaire (et tout huitième anniversaire ultérieur).

Un impôt irlandais payé relativement à la plus-value d'Actions sur la période de huit ans peut être compensé proportionnellement sur un impôt irlandais futur qui serait autrement dû relativement à ces Actions et en plus peut être récupéré sur une ultime cession des Actions.

Échange d'Actions

Lorsqu'un Actionnaire échange des Actions dans des conditions de pleine concurrence contre d'autres Actions de la Société ou pour des Actions dans un autre Compartiment, et qu'aucun paiement n'est reçu par l'Actionnaire, la Société ne déduira pas l'impôt irlandais relativement à l'échange.

Droit de Timbre

Aucun droit de timbre (ou autre droit de mutation irlandais) ne s'appliquera à l'émission, au transfert ou au rachat d'Actions. Si un Actionnaire reçoit une distribution en espèces d'actifs de la Société, un droit de timbre peut être potentiellement dû.

Droits sur les donations et droits de succession

Un impôt irlandais sur les acquisitions en capitaux (au taux de 33 %) peut s'appliquer aux donations ou successions d'actifs situés en Irlande ou dans le pays de la personne de laquelle provient la donation ou la succession en Irlande, résidente ou normalement résidente, ou encore où la personne bénéficiaire de la donation ou de la succession est résidente irlandaise ou normalement résidente.

Les Actions pourraient être considérées comme actifs situés en Irlande, ayant été émises par une société irlandaise. Toutefois, toute donation ou succession d'Actions sera exonérée d'impôt sur les donations ou sur les successions une fois que :

1. les Actions sont comprises dans la donation ou la succession à la date de la donation ou de la succession ainsi qu'à la « date d'évaluation » (ainsi que définie aux fins de fiscalité irlandaise sur les acquisitions de capitaux) ;
2. la personne de laquelle provient la donation ou la succession n'est ni domiciliée ni résidente normalement en Irlande à la date de la distribution ; et
3. la personne bénéficiaire de la donation ou de la succession n'est ni domiciliée ni résidente normalement en Irlande à la date de la donation ou de la succession.

Loi FATCA

L'Irlande a signé un accord avec le gouvernement des États-Unis (« l'Accord IGA ») en ce qui concerne la loi FATCA, qui est un accord de modèle 1. L'Irlande a également adopté des réglementations en vue d'introduire l'Accord IGA dans le droit irlandais. La Société entend exercer son activité de façon à assurer qu'elle est considérée comme un établissement en conformité avec la loi FATCA, selon les termes de l'Accord IGA. À moins qu'une exemption s'applique, il sera demandé à la Société de s'enregistrer auprès de l'administration fiscale américaine (IRS) en tant qu'« institution financière déclarante » aux fins de la FATCA et de déclarer les informations aux autorités fiscales irlandaises (« Irish Revenue Commissioners ») concernant les Actionnaires qui, aux fins de la FATCA, figurent comme ressortissants américains (« US person »), établissement financier non participant, ou entité étrangère non-financière passive, contrôlée par des ressortissants américains désignés. Les exemptions de l'obligation d'enregistrement aux fins de la FATCA et de l'obligation de déclaration des informations aux fins de la FATCA ne sont possibles que dans certains cas très particuliers. Toute déclaration par la Société aux autorités fiscales irlandaises sera communiquée à l'IRS en vertu de l'Accord IGA. Il est également possible que les autorités fiscales irlandaises communiquent ces informations à d'autres autorités fiscales, selon les termes de toute convention de double imposition, accord intergouvernemental, ou régime sur l'échange d'informations applicables.

La Société ne devrait pas être soumise à la retenue à la source de la FATCA en ce qui concerne ses revenus de source américaine tant qu'elle respecte ses obligations au titre de la FATCA. La retenue à la source de la FATCA ne serait envisagée pour les paiements de source américaine que si la Société manquait à ses obligations d'enregistrement et de déclaration au titre de la FATCA et que l'IRS qualifierait la Société d'établissement financier non participant aux fins de la FATCA.

Norme commune en matière de déclaration de l'OCDE

La norme d'échange automatique de renseignements connue comme la « Norme commune de déclaration » proposée par l'Organisation de coopération et de développement économiques est appliquée en Irlande. Dans le cadre de ce régime, la Société est tenue de fournir aux Autorités fiscales irlandaises (« Irish Revenue Commissioners ») des renseignements concernant chaque Actionnaire, notamment les informations relatives à leur identité, leur lieu de résidence et leur numéro d'identification fiscale ainsi que des informations concernant le montant des revenus et produits de cession ou de rachat liés aux Actions reçus par ces derniers. Ces informations pourront ensuite être communiquées par les Autorités fiscales irlandaises aux autorités fiscales d'autres États membres et d'autres juridictions ayant adopté la Norme commune en matière de déclaration de l'OCDE.

La Norme commune en matière de déclaration de l'OCDE a été adoptée par l'Union européenne avec la directive 2014/107/UE. Elle est entrée en vigueur en Irlande depuis le 1er janvier 2016.

La Norme commune en matière de déclaration de l'OCDE a remplacé le régime européen de déclaration de renseignements concernant les revenus de l'épargne en vertu de la Directive 2003/48/CE (communément appelé le régime de la Directive épargne de l'UE), qui a été abrogée en Irlande avec effet au 1er janvier 2016.

Signification de Termes

Signification de « Résidence » pour les Sociétés

Une société dont la direction générale et le contrôle ne sont pas situés en Irlande, mais qui a été constituée en Irlande ou ultérieurement est résidente fiscalement en Irlande sauf lorsque la société n'a pas la qualité de résident irlandais au regard d'une convention de double imposition entre l'Irlande et un autre pays.

Signification de ' Résidence'pour les Personnes Physiques

Une personne physique sera considérée comme fiscalement résidente en Irlande pour une année civile si :

1. elle passe au moins 183 jours en Irlande au cours d'une année civile ; ou
2. elle cumule 280 jours de présence en Irlande, si l'on tient compte du nombre de jours passés en Irlande au cours de cette année civile et du nombre de jours passés en Irlande l'année précédente. Si la durée de présence en Irlande d'une personne est inférieure à 30 jours d'une année civile, elle ne sera pas prise en compte pour l'application de ce test sur deux ans.

Une personne physique est considérée comme présente en Irlande pour un jour si elle est présente en personne en Irlande à tout moment durant ce jour.

Signification de « Résidence Normale » pour les Personnes Physiques

L'expression « résidence normale » (distincte de « résidence ») se rapporte à une habitude de vie normale et dénote la résidence à un endroit avec un certain degré de continuité. Une personne qui a été résidente en Irlande pendant trois exercices fiscaux consécutifs devient normalement résidente avec effet à compter du commencement du quatrième exercice fiscal. Une personne physique qui a été normalement résidente en Irlande cesse de l'être à la fin du troisième exercice fiscal consécutif durant lequel elle n'est pas résidente. Par exemple, une personne qui est résidente et normalement résidente en Irlande en 2022 et quitte l'Irlande durant cette année restera normalement résidente jusqu'à la fin de l'année fiscale 2025.

Signification de « Intermédiaire »

Un « Intermédiaire » signifie une personne qui :

1. exerce une activité consistant en ou incluant la réception de paiements effectués par une entreprise d'investissement réglementée et résidant en Irlande pour le compte d'autres personnes ;
2. ou détient des unités ou actions dans une telle entreprise d'investissement pour le compte d'autres personnes.

COMMISSIONS ET FRAIS

Les investisseurs sont invités à se reporter au Supplément Correspondant pour les accords spécifiques relatifs à un Compartiment.

Frais de gestion

Lorsque ceci est indiqué au Supplément Correspondant, la Société peut facturer aux investisseurs d'une Catégorie, des frais de gestion sur lesquels seront payés les commissions et frais de la Société de gestion, du Distributeur et de chacun de leurs délégués relativement à la gestion, aux services de gestion d'investissement et aux services de distribution, le cas échéant, rendus à la Société (collectivement les « Frais de Gestion »). Les Frais de Gestion (à l'exception de toute commission de performance due relativement à un Compartiment, dont les détails sont décrits sous l'intitulé « Commission de Performance » ci-après) s'accumulent quotidiennement et sont dus trimestriellement à terme échu.

Les Frais de Gestion seront facturés aux taux indiqués au Supplément Correspondant.

Commission de performance

Le Gestionnaire peut, pour un ou plusieurs Compartiments, facturer une commission de performance. Le cas échéant, cette commission de performance sera décrite au Supplément Correspondant et sera facturée au niveau des Catégories individuelles.

Frais de Dépenses administratives

La Société peut facturer aux investisseurs d'un Compartiment, une Commission sur Frais Administratifs au taux devant être indiqué dans le Prospectus ou le Supplément Correspondant, qui sera versé au Gestionnaire, sur laquelle seront payés les commissions et frais du Dépositaire, de l'Agent Administratif, de l'Agent administratif, du Teneur de registre et Agent de transfert et de chacun de leurs délégués ou de tout autre délégué du Gestionnaire relativement à l'exécution de leurs obligations pour le compte de la Société, ainsi que les frais d'établissement et d'organisation du Compartiment décrits ci-après sous l'intitulé « *Frais d'Établissement et d'Organisation* », ainsi que les frais et dépens divers relatifs ou attribuables à ce compartiment décrits ci-après sous l'intitulé « *Commissions, Frais et Dépens Divers* » (collectivement les « **Frais Administratifs** »).

Les Frais de Dépenses Administratives doivent être calculés chaque jour et être payables chaque trimestre à terme échu (chaque période étant désignée comme une « **période de paiement** »). Les honoraires d'un sous-dépositaire désigné par le Dépositaire ne seront pas supérieurs aux taux commerciaux normaux. Afin que nul doute ne subsiste, les Frais de Dépenses Administratives n'incluront pas les frais et honoraires décrits ci-après dans la section « *Coûts et Dépenses exclus* ».

Frais d'établissement et de constitution

Les frais de constitution de la Société des Compartiments initiaux (y compris les frais relatifs à la rédaction des contrats auquel elle est partie, les coûts d'impression du Prospectus initial, les frais d'admission des Actions à la cote d'Euronext Dublin, d'obtention des autorisations initiales ou d'enregistrement de Compartiments auprès des autorités de réglementation d'un pays, ainsi que les frais et dépens de ses conseillers professionnels) ont été amortis sur les cinq (5) premiers exercices comptables de la Société.

Les frais d'établissement et d'organisation de chaque nouveau Compartiment (frais relatifs à la négociation et à la rédaction des contrats se rapportant spécifiquement à ce Compartiment, les coûts de rédaction et d'impression de tout supplément, du prospectus simplifié et/ou de tout support de marketing, l'obtention d'une cotation à une bourse, l'obtention d'autorisations initiales ou

d'enregistrements auprès des autorités de réglementation d'un pays et les frais et dépens relatifs à un conseil professionnel) seront amortis sur les cinq (5) premiers exercices comptables de ce nouveau compartiment, ou sur toute autre période déterminée par les Administrateurs. Ces sommes ne seront pas comprises et seront additionnelles au montant de 90 000 € mentionné précédemment.

Commissions, Frais et Dépens Divers

La Commission sur Frais Administratifs couvrira également divers commissions, frais et dépens liés à la gestion continue et à l'exploitation de la Société, qui sont attribuables aux Compartiments concernés, notamment mais de manière non limitative, l'enregistrement, les frais de secrétariat, les frais relatifs à l'éventuelle vérification semestrielle, par une partie non apparentée, d'évaluations de contrepartie d'IFD OTC détenus par les Compartiments concernés, les coûts et les dépenses liés aux analyses et contrôles de la qualité de la gestion des données, à l'établissement de rapports et au calcul des paramètres de risque afin de permettre au Gestionnaire d'assurer un contrôle des risques, les primes d'assurance, les frais et dépens de tenue de ses livres comptables, ainsi que le contrôle continu et l'audit y afférents, et de rédaction, d'impression, de publication, de traductions et de distribution (dans les langues requises) de prospectus, suppléments ou informations aux Actionnaires actuels et potentiels (ainsi que les coûts de développement et de mise à niveau de logiciels informatiques et de techniques de transmission électronique aux fins de distribution de ces documents ou informations), les frais de publication des cours et informations relatives au rendement, sur le média applicable, les frais et dépens relatifs à l'obtention et/ou au maintien d'autorisations ou d'enregistrement de Compartiments concernés auprès des autorités de réglementation d'un pays, ainsi que toute éventuelle retenue à la source appliquée par la Banque Centrale, les frais de cotation et de maintien de cotation de ces Compartiments à une bourse, les frais de marketing et de promotion, les émoluments des Administrateurs, les coûts liés à la sélection de tout gestionnaire des investissements par délégation potentiel, les coûts de convocation et de participation des Administrateurs et des Actionnaires aux assemblées, ainsi que les honoraires professionnels et frais relatifs aux services juridiques, d'audit et autres services consultatifs, tous frais relatifs à la résiliation ou à la liquidation d'un Compartiment ou de la Société, et tous autres frais et débours susceptibles d'être engagés, le cas échéant, et qui ont été approuvés par les Administrateurs comme étant nécessaires ou appropriés en vue du fonctionnement continu du Compartiment concerné. Les commissions et frais des agents payeurs, des agents informateurs et/ou banques correspondantes, relativement à l'enregistrement d'un Compartiment à la vente dans un pays, seront à des taux commerciaux habituels.

Frais et Dépens Exclus

La Commission pour Frais Administratifs et les Frais de Gestion n'incluent pas le coût de l'achat et de la vente d'actifs, l'impôt retenu à la source, les droits de timbre ou autres impôts sur les investissements d'un Compartiment, les commissions, le courtage dirigé (comme indiqué ci-après) et les commissions de courtage engagées relativement aux investissements d'un Compartiment, les intérêts sur emprunts, tous les frais bancaires notamment ceux engagés dans le cadre de services bancaires, de la stipulation ou de la modifications de conditions d'emprunts, commissions et frais payés relativement aux services bancaires, éventuelles commissions facturées par des intermédiaires dans le cadre d'un investissement dans le Compartiment, tous les autres impôts, droits, taxes gouvernementales et frais similaires, et la proportion des débours engagés par d'éventuels prestataires de services (autres que la Société de gestion le Gestionnaire, le Distributeur, l'Agent Administratif et le Dépositaire) pour le compte de la Société, ainsi que tous les frais et débours exceptionnels (le cas échéant) susceptibles de survenir, notamment contentieux relatifs à la Société susceptibles d'être décidés, à leur discrétion, par les Administrateurs.

Courtage dirigé

Le courtier peut être payé sur les actifs d'un Compartiment pour des frais calculés opération par opération à des taux commerciaux normaux et des débours convenablement justifiés et raisonnables engagés par le courtier dans l'exécution de ses services de courtage dirigé. Le Gestionnaire, ou le Gestionnaire des investissements par délégation (le cas échéant) ne recevra aucune partie des frais facturés par le courtier liés à l'achat et/ou la vente de titres pour un Compartiment. Le courtier agissant

au nom d'un Compartiment ne retiendra ou ne conservera aucune partie des commissions facturées par les courtiers ou négociateurs liés à l'achat et/ou la vente de titres pour un Compartiment et versera celles-ci sur le compte des actifs du Compartiment concerné.

Commissions de Souscription

Une commission de souscription versée à l'avance de 5 % sur les montants de souscription peut être facturée aux investisseurs potentiels d'Actions dans un Compartiment qui, si elle est facturée, sera déduite des montants bruts de souscription. Si elle est facturée, la Société peut payer la commission de souscription à l'avance à un distributeur ou à un sous-distributeur aux fins de distribution d'Actions. Pour plus d'informations sur la question de savoir s'il est prévu de facturer une commission de souscription relativement aux souscriptions d'Actions dans un Compartiment dans lequel ils entendent investir, les investisseurs sont invités à se reporter au Supplément Correspondant.

Rachats

Les statuts autorisent la Société à facturer aux Actionnaires faisant une demande de rachat dans un Compartiment, une Commission de rachat pouvant aller jusqu'à 3 % du produit du rachat en question. Pour plus d'informations sur la question de savoir s'il est prévu de facturer une Commission de rachat relativement aux rachats d'Actions dans un Compartiment dans lequel ils entendent investir ou dans lequel ils ont investi, les investisseurs sont invités à se reporter au Supplément Correspondant.

Droits et Frais

Dans le cadre du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action dans le cadre d'une demande de souscription ou d'une demande de rachat, la Société peut, un Jour de négociation au cours duquel il n'y a pas de souscriptions ou de rachats, ajuster la Valeur Nette d'Inventaire par Action, en ajoutant ou en déduisant des Droits et Frais afin de couvrir les frais de négociation et d'agir comme prélèvement anti-dilution pour préserver la valeur des actifs sous-jacents du Compartiment. Les Administrateurs approuveront la demande de ce prélèvement anti-dilution uniquement dans les circonstances où cela est jugé approprié, et prendront toujours en considération les meilleurs intérêts des Actionnaires pour décider s'il convient d'appliquer ce prélèvement anti-dilution. Ces éventuels Droits et Frais compteront pour les frais effectifs de l'achat ou de la cession d'investissement, notamment la conclusion ou la résiliation (partielle ou autrement) d'IFD. Les administrateurs se réservent le droit de renoncer à ces frais à tout moment.

Émoluments des Administrateurs

Les Administrateurs ont droit à une commission à titre de rémunération pour leurs services un taux devant être déterminé, le cas échéant, par les Administrateurs, sous réserve que le montant de la rémunération du haut aux Administrateurs au cours d'une (1) année relativement à la Société, ne soit pas supérieure à 15 000 euros ou tout autre montant fixé, le cas échéant, par les Administrateurs, et communiqué aux Actionnaires au dernier rapport annuel ou semestriel. Les Administrateurs et tout Administrateur suppléant auront aussi droit au remboursement de leurs frais de déplacement, d'hôtel et les autres frais divers encourus pour se rendre aux assemblées des Administrateurs ou des Actionnaires ou à toute autre réunion en rapport avec l'activité de la Société. Aucun des Administrateurs n'a conclu un quelconque contrat de services avec la Société, aucun contrat de ce type n'a été proposé, et aucun des Administrateurs n'est dirigeant de la Société.

Dispositions Générales

Les frais de chaque Compartiment de la Société sont déduits du revenu total de ce Compartiment avant le paiement des dividendes. Les dépenses de la Société qui ne sont pas directement attribuables au fonctionnement d'un Compartiment spécifique, sont réparties parmi tous les Compartiments d'une manière déterminée par les Administrateurs. Les dépenses de la Société qui ne sont pas directement attribuables à une Catégorie spécifique sont directement attribuables à un Compartiment spécifique,

sont réparties parmi toutes les Catégories du Compartiment d'une manière déterminée par les Administrateurs, agissant de manière juste et équitable. Dans ces hypothèses, les dépenses seront normalement réparties parmi toutes les Catégories du Compartiment proportionnellement à la valeur des actifs nets Compartiment qui sont attribuables à ces Catégories. Les dépenses de la Société qui sont directement attribuables à une Catégorie spécifique sont affectées à cette Catégorie.

Sans préjudice de ce qui précède, le Gestionnaire ou un éventuel sous-gestionnaire peut, le cas échéant, à sa discrétion absolue, décider de partager ou de rembourser à des sociétés associées ou à tout ou partie des Actionnaires, ou à des intermédiaires, tout ou partie des commissions de gestion, de gestion d'investissement, de performance et/ou de distribution. Ces éventuels remboursements aux Actionnaires ou intermédiaires peuvent s'appliquer en payant des Actions supplémentaires à émettre à l'Actionnaire. Ces Actions seront émises aux Actionnaires à leur Valeur Nette d'Inventaire.

Le Gestionnaire peut également agir en qualité de gestionnaire ou de conseiller de parties autres que la Société, notamment des parties qui sont contreparties à des IFD OTC pour le compte d'un Compartiment, et peut percevoir une rémunération relativement à ces services, qui ne sera pas payé dans les actifs du Compartiment. Le Gestionnaire, selon le cas, une filiale, peut bénéficier d'une exposition prise par une contrepartie à un IFD OTC, en cherchant à couvrir son exposition y afférente par l'investissement en stratégies ou fonds gérés par le Gestionnaire ou sa filiale. Cette rémunération ne sera pas payée dans les actifs du Compartiment concerné.

Le Gestionnaire prendra toujours en compte ses obligations à l'égard de la Société et/ou au titre de contrats auxquels il est partie ou par lesquels il est lié relativement à un Compartiment et, en particulier, mais de manière non limitative, ses obligations d'agir dans les meilleurs intérêts des Actionnaires dans le cadre de la réalisation d'investissements où des conflits d'intérêts peuvent survenir, et s'efforcera de garantir que ces conflits soient résolus équitablement et, en particulier, le Gestionnaire a convenu d'agir d'une manière qu'il considère de bonne foi juste et équitable, en attribuant des opportunités d'investissement à un Compartiment concerné.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le Dépositaire, l'Agent administratif, la Société de gestion tout éventuel gestionnaire des investissements par délégation et les Administrateurs (les « Parties Intéressées ») et leurs filiales, peuvent, le cas échéant agir en qualité de promoteur, société de gestion, agent administratif, trustee, dépositaire, sponsor d'indice, gestionnaire, conseiller, administrateur, contreparties IFD ou distributeurs relativement à, ni être autrement impliqué dans d'autres fonds ou fonds de placement ayant des objectifs d'investissements similaires à ceux de la Société et/ou dans l'un quelconque des Compartiments, ou être autrement impliqué dans une activité bancaire et dans des services bancaires d'investissement, notamment la finance d'entreprise et les activités sur le marché des capitaux, dans l'émission de titres, la distribution de titres, la recherche et la négociation. Il est par conséquent possible que l'un quelconque d'entre eux puisse, dans le cadre de son activité, avoir des conflits d'intérêts potentiels avec la Société ou un quelconque Compartiment, un intérêt important ou un conflit d'intérêts potentiel dans le cadre de services ou d'opérations avec ou pour la Société ou un Compartiment. Chacun prendra toujours en compte, dans ces hypothèses, ses obligations au titre des Statuts et/ou des contrats auxquels il est partie ou par lesquels il est lié relativement à la Société ou à un Compartiment et, en particulier, mais de manière non limitative, ses obligations d'agir, dans la mesure du possible, dans les meilleurs intérêts des Actionnaires en prenant en considération ses obligations à l'égard d'autres clients, dans le cadre de la réalisation d'investissements où des conflits d'intérêts peuvent survenir, et s'efforcera de garantir que ces conflits soient résolus équitablement et, en particulier, le Gestionnaire a convenu d'agir d'une manière qu'il considère de bonne foi comme étant juste et équitable, en attribuant des opportunités d'investissement à la Société.

Les Parties Intéressées peuvent investir, directement ou indirectement, ou gérer ou conseiller d'autres fonds de placement ou comptes qui investissent dans des actifs pouvant être également achetés ou vendus par la Société. Les Parties Intéressées ne sont pas tenues d'offrir à la Société, des opportunités d'investissement dont elles ont connaissance, ou de rendre compte à la Société concernant (ou de partager avec la Société ou d'informer la Société de) d'une opération ou d'un avantage reçu par l'une quelconque d'entre elles dans le cadre d'une telle opération, mais répartira ces éventuelles opportunités de manière équitable entre la Société et d'autres clients.

La relation entre le Gestionnaire et la Société et entre le Gestionnaire et tout gestionnaire des investissements par délégation est telle que décrite aux termes du contrat conclu avec tout gestionnaire des investissements par délégation. Ni ces relations, ni les services rendus par la Société de gestion ou le gestionnaire des investissements par délégation, ni aucun autre élément ne donneront lieu à de quelconques obligations fiduciaires ou équitables de la part de la Société de gestion ou du gestionnaire des investissements par délégation, ou de la part des filiales de ces derniers, susceptibles d'empêcher ou de gêner ces derniers ou l'une quelconque de leurs filiales dans l'exercice de leurs activités au titre de ces contrats, agissant à la fois en qualité de teneur de marché et de courtier, de mandant et d'agent, ou dans ses affaires avec ou pour des filiales, des clients apparentés, d'autres clients ou investisseurs et, de manière générale, agissant conformément aux stipulations des contrats.

Dans le cadre de la prestation de services à la Société, ni la Société de gestion, ni un quelconque gestionnaire des investissements par délégation, ni leurs filiales, ne sont tenus de communiquer à la Société ou de prendre en considération toute information, tout fait, ou élément si :

- (i) ces informations sont possédées exclusivement de l'autre côté d'une muraille de Chine par la personne prenant la décision ou la mesure en question ; et
- (ii) la communication ou l'utilisation de ces informations constituerait un manquement ou un abus de confiance à l'égard de toute autre personne ou résulterait en une violation de la loi ; et
- (iii) ces informations ne sont pas parvenues à la connaissance effective de la personne prenant la décision ou la mesure en question (que ces informations parviennent ou non à la connaissance d'un dirigeant, administrateur, membre, salarié ou agent de la Société de gestion ou d'un quelconque gestionnaire des investissements par délégation ou d'une quelconque filiale).

Aucune communication ultérieure ni aucune approbation de la Société n'est requise relativement à l'une des questions mentionnées précédemment.

Lorsque la personne compétente évaluant les titres non cotés est une Partie Intéressée, la commission due par la Société, qui est basée sur la Valeur Nette d'Inventaire, peut augmenter au fur et à mesure de l'augmentation des investissements de la Société.

Rien ne peut empêcher les Administrateurs ou autres Parties Intéressées de négocier en qualité de mandant dans le cadre de la vente ou de l'achat d'actifs à ou de la Société, ni empêcher le Dépositaire d'agir en qualité de dépositaire et/ou de trustee, en toute autre qualité pour d'autres clients, ni d'acheter, de détenir et de négocier des actifs pour son propre compte ou pour le compte d'un quelconque client, nonobstant le fait que les mêmes actifs ou que des actifs similaires puissent être détenus ou négociés par ou pour le compte de la Société. Le Dépositaire n'est pas réputé être affecté par l'avis, ni avoir une quelconque obligation de communiquer à la Société des informations parvenues en sa possession ou en la possession de ses associés du fait de l'un quelconque de ces arrangements. Ni le Dépositaire ni l'un quelconque de ses associés n'est tenu de rendre compte à la Société des éventuels bénéfices résultant ou liés à une telle transaction. Toutefois, cette transaction doit être réalisée comme si elle était effectuée à des conditions commerciales habituelles, négociée dans des conditions de pleine concurrence et dans les meilleurs intérêts des Actionnaires. Les transactions seront réputées avoir été réalisées à des conditions commerciales habituelles, négociées dans des conditions de pleine concurrence si : (a) une évaluation certifiée de la transaction par une personne agréée par le Dépositaire (ou, en cas de transaction impliquant le Dépositaire, par les Administrateurs) en sa qualité de personne indépendante et compétente est obtenue ; (b) une exécution de la transaction dans les meilleures conditions à des bourses d'investissement organisées en vertu des règles de la bourse ; nous (c) lorsque les conditions (a) et (b) ne sont pas possibles, la transaction est exécutée à des conditions que le Dépositaire (ou, dans le cas d'une opération impliquant le Dépositaire, les Administrateurs) juge conformes au principe d'exécution à des conditions commerciales normales de pleine concurrence, et dans les meilleurs intérêts des Actionnaires. Le Dépositaire (ou les Administrateurs dans le cas d'une transaction impliquant le Dépositaire ou une société affiliée du Dépositaire) doit documenter la manière dont il s'est conformé aux points (i), (ii) ou (iii) ci-dessus. Si les opérations sont effectuées conformément au (iii), le Dépositaire (ou en cas de transaction impliquant le Dépositaire ou une de ses sociétés affiliées, par les Administrateurs) doit justifier les raisons démontrant que la transaction a été conforme aux principes décrits dans ce paragraphe.

Un Administrateur peut-être partie à, ou autrement intéressé à une transaction ou à un accord avec la Société ou dans lequel (laquelle) la société est intéressée, sous réserve qu'il ait communiqué aux Administrateurs, préalablement à la conclusion de cette transaction ou de cet accord, la nature et l'étendue d'un quelconque intérêt pour lui dans ce cadre. Sauf décision contraire des Administrateurs, un Administrateur peut voter relativement à un contrat ou à un accord, ou à toute proposition, quelle qu'en soit la nature, dans lequel (laquelle) il a un intérêt matériel, en ayant préalablement communiqué cet intérêt. Avec cette exception, à la date du présent Prospectus, aucun Administrateur ni aucune personne apparentée à un Administrateur n'a un quelconque intérêt, bénéficiaire ou non, dans le capital social de la Société, ni un quelconque intérêt matériel dans la Société au titre d'un contrat ou d'un accord avec la société, mais un ou plusieurs des Administrateurs peuvent détenir des Parts de Souscripteur. Les Administrateurs s'efforceront de garantir que tout conflit d'intérêts soit résolu de manière équitable.

M. Moez Bousarsar, M. Colm Callaly, M. Declan Murray, M. John O'Toole et M. Paul Weber sont tous employés ou dirigeants d'entités du groupe Amundi.

En sélectionnant les courtiers pour procéder aux achats et ventes de la Société pour le compte d'un Compartiment, le Gestionnaire choisira des courtiers qui ont accepté de fournir à la Société la meilleure exécution. À cet égard, la meilleure exécution signifie prendre toutes les mesures raisonnables afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour la Société, en tenant compte des cours, coûts, rapidité, probabilité d'exécution et de règlement, de l'envergure et de la nature de l'ordre, ainsi que de toutes autres considérations importantes pour l'exécution de l'ordre. En gérant les actifs de chaque

Compartiment, le Gestionnaire peut recevoir certaines informations relatives à la recherche et aux statistiques, ainsi que d'autres informations et assistance de courtiers. Le Gestionnaire peut affecter une affaire de courtage à des courtiers qui ont fourni la recherche et l'assistance à la Société et/ou ses clients pour lesquels le Gestionnaire exerce sa décision d'investissement. Les avantages apportés au titre d'accords de rétrocession doivent assister la prestation de services d'investissement à la Société. Le Gestionnaire doit informer la Société de tous accords de rétrocession et ces accords doivent être communiqués dans des rapports périodiques, notamment les comptes annuels vérifiés de la Société.

Lorsque la Société de gestion ou un quelconque gestionnaire des investissements par délégation récupère une partie des commissions de courtage relativement à l'achat et/ou à la vente de titres pour un Compartiment, cette rétrocession (moins toutes commissions et frais raisonnables dûment justifiés, directement payés par la Société de gestion, le gestionnaire par délégation dans le cadre de cette rétrocession et convenus avec la Société) doit être versée à ce Compartiment. Dans ces circonstances, les détails complets de ces accords, notamment les commissions dues à la Société de gestion ou au gestionnaire des investissements par délégation relativement à ces accords, seront communiqués aux Actionnaires dans le dernier rapport annuel ou semestriel.

Politique du Gestionnaire en matière de Conflit d'Intérêts

La Société de gestion a pris des dispositions en vue de gérer les conflits d'intérêts entre eux-mêmes et leurs clients et entre différents clients. La Société de gestion exercera ses activités conformément à cette politique en matière de conflits d'intérêts. Lorsque la Société de gestion estime que les dispositions existant dans le cadre de sa politique en matière de conflits d'intérêts ne permettent pas de gérer un conflit particulier, elle informera la Société de la nature du conflit, de sorte qu'elle puisse décider de la procédure à suivre.

Les éventuels conflits susceptibles d'affecter la Société seront résolus équitablement.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

ASSEMBLÉES

Au moins une assemblée générale de la Société se tiendra chaque année à titre d'assemblée générale annuelle de la Société. Un préavis d'au moins vingt-et-un (21) jours (y compris le jour auquel la notification est signifiée ou réputée l'être, et le jour pour lequel la notification est signifiée) doit être accordé aux Actionnaires. La notification doit préciser le lieu, la date et l'heure de la réunion ainsi que les sujets à l'ordre du jour. Un mandataire peut participer pour le compte d'un Actionnaire. Les droits de vote attachés aux Actions sont stipulés sous l'intitulé « *Droits de Vote* » au présent Prospectus.

RAPPORTS ET COMPTES

Les Administrateurs doivent faire rédiger un rapport annuel ainsi que des comptes annuels vérifiés pour la Société et chaque Compartiment pour l'exercice clos au 31 décembre de chaque année. Ils seront transmis aux Actionnaires dans un délai de quatre (4) mois de la fin de l'exercice comptable concerné, et au moins vingt-et-un (21) jours avant l'assemblée générale annuelle. En outre, les Administrateurs doivent faire rédiger un rapport semestriel pour l'exercice clos au 31 juin de chaque année, qui doit inclure les comptes semestriels non vérifiés pour la Société et chaque Compartiment. Les comptes semestriels de chaque Compartiment seront adressés aux Actionnaires du Compartiment concerné dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin de l'exercice comptable concerné. Le rapport annuel et le rapport semestriel seront adressés aux Actionnaires par courrier électronique ou par tout autre moyen électronique de communication, bien que les Actionnaires puissent également, sur demande, recevoir les rapports par courrier postal.

LIQUIDATION

Les Statuts contiennent des clauses à l'effet suivant :

- (a) En cas de liquidation de la Société, le liquidateur utilisera les actifs de la Société de la manière et dans l'ordre qu'il jugera appropriés pour satisfaire les demandes des créanciers.
- (b) Les actifs pouvant être distribués aux Actionnaires seront distribués dans l'ordre de priorité ci-après :
 - (i) En premier lieu, dans le paiement aux titulaires d'Actions de chaque série d'une somme dans la devise de libellé de ces Actions (ou dans toute autre devise choisie par le liquidateur) la plus proche possible (à un taux de change déterminé par le liquidateur) de la Valeur Nette d'Inventaire par Action des Actions détenues par ces titulaires respectivement à la date de commencement de la liquidation, sous réserve qu'il y ait suffisamment d'actifs disponibles dans le Compartiment concerné pour permettre que ce paiement soit effectué dans son intégralité. Dans l'hypothèse où il n'y a pas suffisamment d'actifs disponibles dans le Compartiment concerné pour permettre que ce paiement soit effectué dans son intégralité, aucun recours ne sera possible à l'un quelconque des actifs compris dans l'un quelconque des autres Compartiments ;
 - (ii) En second lieu, dans le paiement aux titulaires de Parts de Souscripteur de sommes à hauteur de la valeur nominale des Parts de Souscripteur sur les actifs de la Société non comprises dans les éventuels Compartiments restant après une distribution en vertu du sous-alinéa (i) ci-dessus. Dans l'hypothèse où il y n'y a pas suffisamment d'actifs non compris dans les Compartiments pour permettre que ce paiement soit effectué dans son intégralité, aucun recours ne sera possible aux actifs compris dans l'un des Compartiments.
 - (iii) En troisième lieu, dans le cadre du paiement aux titulaires de chaque série d'Actions

ou Catégorie du solde restant dans le Compartiment concerné, ce paiement doit être effectué proportionnellement au nombre d'Actions détenues de cette série.

- (iv) En quatrième lieu, dans le cadre du paiement aux titulaires des Actions de tout solde restant et non compris dans l'un quelconque des Compartiment, ce paiement étant effectué proportionnellement au nombre d'Actions détenues.
- (c) Si la Société est liquidée (que la liquidation soit volontaire, sous contrôle ou par décision judiciaire), le liquidateur peut, sur autorité d'une résolution spéciale et toute autre sanction requise en droit des sociétés irlandais, diviser parmi les Actionnaires, en espèces, tout ou partie des actifs de la Société, et que les actifs contiennent ou non des biens de nature unique, et peut, à cet effet, fixer la valeur qu'il juge juste sur une ou plusieurs catégories de biens, et peut déterminer la manière dont le partage aura lieu entre les Actionnaires ou différentes catégories d'Actionnaires. Les Actionnaires peuvent demander que les actifs devant leur être distribués en espèces soient préalablement liquidés en espèces. Le liquidateur peut, avec la même autorité, affecter une partie des actifs à des trustees de trusts en faveur d'Actionnaires que le liquidateur, avec la même autorité, juge appropriés, et la liquidation de la Société peut être close et la Société dissolue, mais de sorte qu'aucun Actionnaire ne soit tenu d'accepter des actifs relativement auxquels il existe des dettes.

CONTRATS SIGNIFICATIFS

Les contrats suivants, qui sont récapitulés aux sections « Direction et Administration » et « Commissions et Frais » du présent Prospectus, ont été conclus et sont, ou peuvent être, significatifs :

- (a) Contrat de Gestion aux termes duquel le Gestionnaire a été désigné pour la prestation de services consultatifs, de gestion, de gestion de portefeuille et de distribution à la Société ;
- (b) Contrat d'Administration en date du 4 avril 2011, ayant fait l'objet d'une novation le 20 décembre 2013, aux termes duquel l'Agent Administratif a été désigné pour la prestation de certains services administratifs à la Société ; et
- (c) Convention de Dépositaire en date du mardi 6 juin 2017, aux termes de laquelle le Dépositaire a été désigné en tant que dépositaire de tous les actifs la Société.

DOCUMENTS CONSULTABLES

Des exemplaires des documents suivants peuvent être consultés au siège social de l'Agent administratif pendant les heures d'ouverture normales, un Jour de négociation :

- Les Statuts de la Société.
- Les Réglementations OPCVM et les Réglementations OPCVM de la Banque Centrale.
- les états financiers et les rapports annuels et semestriels les plus récents de la Société.

Par ailleurs, les états financiers annuels vérifiés de la Société seront adressés aux Actionnaires et aux investisseurs potentiels sur demande. Les Statuts de la Société et les éventuels rapports annuels ou semestriels peuvent également être obtenus sur simple demande adressée à l'Agent administratif, ou peuvent être consultés au siège social de l'Agent administratif durant les heures d'ouverture normales un Jour de négociation.

ANNEXE I – MARCHÉS RECONNUS

Les bourses/marchés sont indiqués ci-après conformément aux exigences de la Banque Centrale, qui ne publie aucune liste de marchés approuvés.

À l'exception de l'investissement autorisé en titres non cotés, l'investissement sera limité aux bourses et marchés réglementés ci-après :

(i) Toute bourse ou tout marché situé dans un État Membre ou dans l'un des pays membres de l'OCDE suivants : Australie, Canada, Japon, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suisse, Royaume-Uni et États-Unis d'Amérique.

(ii) L'une des bourses ou l'un des marchés suivants :

Argentine	Buenos Aires Stock Exchange Cordoba Stock Exchange La Plata Stock Exchange Mendoza Stock Exchange Rosario Stock Exchange
Bahreïn	Bahrain Stock Exchange
Bangladesh	Chittangong Stock Exchange Dhaka Stock Exchange
Botswana	Botswana Stock Exchange
Brésil	Bahia-Sergipe-Alagoas Stock Exchange Brasilia Stock Exchange Extremo Sul Porto Alegre Stock Exchange Minas Esperito Santo Stock Exchange Parana Curitiba Stock Exchange Pernambuco e Paraiba Recife Stock Exchange Regional Fortaleza Stock Exchange Rio de Janeiro Stock Exchange Santos Stock Exchange Sao Paulo Stock Exchange
Chili	Santiago Stock Exchange Bolsa Electronica de Chile
Îles anglo-normandes	Channel Islands Stock Exchange
Chine	Shanghai Securities Exchange Shenzhen Stock Exchange
Colombie	Bogota Stock Exchange Medellin Stock Exchange Occidente Stock Exchange
Croatie	Zagreb Stock Exchange
Égypte	Cairo Stock Exchange Alexandria Stock Exchange
Ghana	Ghana Stock Exchange
Hong Kong	Hong Kong Stock Exchange
Inde	Bombay Stock Exchange Madras Stock Exchange Delhi Stock Exchange Ahmedabad Stock Exchange Bangalore Stock Exchange Cochin Stock Exchange Gauhati Stock Exchange Magadh Stock Exchange

	Pune Stock Exchange
	Hyderabad Stock Exchange
	Ludhiana Stock Exchange
	Uttar Pradesh Stock Exchange
	Calcutta Stock Exchange
Indonésie	Jakarta Stock Exchange
	Surabaya Stock Exchange
Israël	Tel Aviv Stock Exchange
Jordanie	Amman Stock Exchange
Liban	Beirut Stock Exchange
Kenya	Nairobi Stock Exchange
Kazakhstan	KASE
Koweït	Kuwait Stock Exchange
Malaisie	Kuala Lumpur Stock Exchange
	Bumiputra Stock Exchange
Île Maurice	Stock Exchange of Mauritius
Mexique	Bolsa Mexicana de Valores
Maroc	Casablanca Stock Exchange
Namibie	Namibian Stock Exchange
Nigéria	Lagos Stock Exchange
	Kaduna Stock Exchange
	Port Harcourt Stock Exchange
Oman	Muscat Securities Market
Pakistan	Karachi Stock Exchange
	Lahore Stock Exchange
	Islamabad Stock Exchange
Pérou	Lima Stock Exchange
Philippines	Philippines Stock Exchange
Qatar	Doha Stock Exchange
Russie	St. Petersburg Stock Exchange
	Moscow International Stock Exchange
	Moscow Interbank Currency Exchange (les investissements porteront uniquement sur des titres de capitaux)
Singapour	Singapore Stock Exchange
	SESDAQ
Arabie Saoudite	Riyadh Stock Exchange
Afrique du Sud	Johannesburg Stock Exchange
Sri Lanka	Colombo Stock Exchange
Corée du Sud	Korea Stock Exchange
Taïwan	Taiwan Stock Exchange
Thaïlande	Thailand Stock Exchange
Tunisie	Tunis Stock Exchange
Turquie	Istanbul Stock Exchange
Uruguay	Montevideo Stock Exchange
Ukraine	Ukraine PFTS
	Ukrainian Stock Exchange
	Ukrainian Interbank Currency Exchange
Venezuela	Maricaibo Stock Exchange
	Caracas Stock Exchange
Zambie	Lusaka Stock Exchange

- (iii) Les bourses ou marchés suivants :
- Le marché organisé par les membres d'International Capital Market Association (anciennement International Securities Market Association) ;
 - Le marché conduit par « the listed money market institutions » décrit à la publication de Bank of England publication « The Regulations of the Wholesale Cash and OTC Derivatives Markets in Sterling, Foreign Exchange and Bullion » en date d'avril 1988, (modifiées le cas échéant);
 - (a) NASDAQ aux États-Unis (b) le marché des bons du Trésor US conduit par les principaux intermédiaires financiers réglementés par la Federal Reserve Bank of New York ; et (c) le marché de gré à gré aux États-Unis conduit par les intermédiaires financiers primaires et par les intermédiaires financiers secondaires, réglementé par la Securities and Exchange Commission et la National Association of Security Dealers et par des institutions bancaires réglementées par le US Comptroller of Currency, Federal Reserve Bank System ou Federal Deposit Insurance Corporation ;
 - Le marché de gré à gré au Japon réglementé par la Securities Dealers Association of Japan ;
 - Le Marché français des « Titres des Créances Négociables » (marché de gré à gré en titres de créance négociables) ;
 - Le marché du Royaume-Uni (i) conduit par des banques et autres institutions réglementées par l'Autorité de régulation financière du Royaume-Uni (FCA) et soumis aux dispositions de Conduite Interprofessionnelle du Market Conduct Sourcebook de la FCA et (ii) dans des produits de non-investissement soumis à la directive contenue au « Non-Investment Product Code » rédigés par les participants au marché de Londres, notamment la FCA et Bank of England (anciennement connu comme « The Green Paper ») ; et
 - Le marché d'investissement alternatif du Royaume-Uni réglementé et dirigé par la London Stock Exchange.
- (iv) Une bourse ou un marché organisé(e) dans l'Espace Économique Européen sur lequel les futures ou contrats d'options sont régulièrement négociés.

- (v) **Toute bourse approuvée dans un État membre de l'Espace Économique Européen.**

Instruments Financiers Dérivés

Dans l'hypothèse d'un investissement en IFD, sur un marché dérivé approuvé dans un État Membre de l'Espace Économique Européen et les bourses ou marchés suivants :

American Stock Exchange, Chicago Mercantile Exchange, Chicago Board of Options Exchange, Chicago Board of Trade, Coffee, Sugar and Cocoa Exchange, Iowa Electronic Markets, Kansas City Board of Trade, Mid-American Commodity Exchange, Minneapolis Grain Exchange, New York Cotton Exchange, New York Mercantile Exchange et Twin Cities Board of Trade.

Instruments financiers dérivés

Dans le cas d'un investissement dans des IFD, tout marché de produits dérivés approuvé dans un état membre de l'Espace économique européen ou au Royaume-Uni ainsi que les marchés boursiers ou les marchés de produits dérivés suivants :

- Amérique
 - Nasdaq
 - Chicago Mercantile Exchange
 - American Stock Exchange
 - Chicago Board of Trade
 - Chicago Board of Options Exchange
 - Coffee, Sugar and Cocoa Exchange
 - Iowa Electronic Markets
 - Kansas City Board of Trade
 - Mid-American Commodity Exchange
 - Minneapolis Grain Exchange
 - New York Cotton Exchange
 - Twin Cities Board of Trade
 - New York Futures Exchange
 - New York Board of Trade
 - New York Mercantile Exchange
 - CME Group
 - Montreal Derivatives Exchange
 - BMF Bovespa
- Asie
 - China Financial Futures Exchange
 - Dalian Commodity Exchange
 - Shanghai Futures Exchange,
 - Zhengzhou Commodity Exchange
 - China Interbank Bond Market
 - Hong Kong Futures Exchange
 - Ace Derivatives & Commodity Exchange
 - Indonesia Commodity and Derivatives Exchange
 - Korean Exchange
 - Bursa Malaysia Derivatives Berhad
 - Singapore International Monetary Exchange
 - Singapore Commodity Exchange
 - Osaka/Tokyo Stock Exchange
 - Tokyo Financial Exchange
 - Tokyo Commodity Exchange
 - Taiwan Futures Exchange
 - Thailand Futures Exchange
 - Agricultural Futures Exchange of Thailand
 - Singapore Commodity Exchange
 - Singapore Mercantile Exchange
- Australasie
 - New Zealand Exchange
 - Sydney Exchange

- Europe
 - Athens Derivative Exchange
 - Borsa Italiana (IDEM)
 - EUREX Deutschland
 - EUREX Zurich
 - EUREX for Bunds, OATs, BTPs,
 - Euronext Derivatives Amsterdam
 - Euronext Derivatives Brussels
 - Euronext Derivatives Paris
 - ICE Futures Europe
 - London Metal Exchange
 - Meff Renta Variable (Madrid)
 - OMX Nordic Exchange Copenhagen
 - OMX Nordic Exchange Stockholm
 - Ukranian Interbank Currency Exchange
- Afrique
 - South African Futures Exchange

ANNEXE II – SOUS- DÉPOSITAIRES

NOM DU PAYS	SOUS-DÉPOSITAIRE
EUROPE	
ALLEMAGNE	CACEIS BANK DEUTSCHLAND, MUNICH
AUTRICHE	AUTRICHE
BELGIQUE	CACEIS BANK, PARIS
CHYPRE	HSBC SECURITIES SERVICES, HSBC BANK PLC, ATHÈNES
DANEMARK	DANSKE BANK A/S, COPENHAGUE
ESPAGNE	SANTANDER SECURITIES SERVICES S.A.
FINLANDE	SKANDINAVISKA ENSKILDA BANKEN, HELSINKI
FRANCE	CACEIS BANK, PARIS
GRÈCE	HSBC SECURITIES SERVICES, HSBC BANK PLC, ATHÈNES
IRLANDE	HSBC SECURITIES SERVICES, LONDRES
ISLANDE	ARION BANK HF, REYKJAVIK
ITALIE	INTESA SANPAOLO SPA, MILAN
LUXEMBOURG	CLEARSTREAM BANKING, LUXEMBOURG
NORVÈGE	DNB BANK, ASA OSLO
PAYS-BAS	CACEIS BANK, PARIS
POLOGNE	BANK PEKAO S.A.
PORTUGAL	BANCO SANTANDER TOTTA, LISBONNE
ROYAUME-UNI	HSBC, LONDRES
SUÈDE	SE BANKEN, STOCKHOLM
SUISSE	CACEIS BL NYON BRANCH
TURQUIE	DEUTSCHE BANK A.S., ISTANBUL
EUROPE DE L'EST	
BOSNIE	UNICREDIT BANK AUTRICHE
BULGARIE	UNICREDIT BANK AUTRICHE
CROATIE	UNICREDIT BANK AUTRICHE
HONGRIE	UNICREDIT BANK
PAYS BALTES (Estonie, Lettonie,	UNICREDIT BANK AUTRICHE

Lituanie)	
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	UNICREDIT BANK
ROUMANIE	UNICREDIT BANK AUTRICHE
RUSSIE	UNICREDIT BANK
SERBIE	UNICREDIT BANK AUTRICHE
SLOVAQUIE	UNICREDIT BANK
SLOVÉNIE	UNICREDIT BANK
UKRAINE	UNICREDIT BANK AUTRICHE
AMÉRIQUE	
BRESIL	ITAU UNIBANCO S.A., SAO PAULO
CANADA	CIBC MELLON, TORONTO
CHILI	BANCO DE CHILE, SANTIAGO DU CHILI
COLOMBIE	CITITRUST COLOMBIA S.A.
ÉTATS-UNIS	BROWN BROTHERS HARRIMAN, NEW YORK
MEXIQUE	BANCO SANTANDER (MEXICO) S.A.
PÉROU	CITIBANK DEL PERU
ASIE	
BANGLADESH	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED, DHAKA
CHINA SHANGHAI (USD)	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (CHINA) B SHARES
CHINA SHENZHEN (HKD)	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (CHINA) B SHARES
CORÉE DU SUD	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED, SÉOUL
HONG KONG	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED, HONG KONG
HONG KONG (A SHARES)	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED, HONG KONG
INDE	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED, INDE
INDONÉSIE	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED, JAKARTA BRANCH
JAPON	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED, TOKYO
MALAYSIE	HSBC, KUALA LUMPUR
PAKISTAN	STANDARD CHARTERED BANK, KARACHI
PHILIPPINES	HSBC, MANILLE
SINGAPOUR	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED, SINGAPOUR
SRI LANKA	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED, COLOMBO
TAIWAN	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED, TAIPEI
THAÏLANDE	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED, BANGKOK
VIETNAM	HSBC BANK (VIETNAM) LTD

AFRIQUE	
AFRIQUE DU SUD	JOHANNESBURG STANDARD BANK OF SOUTH AFRICA
BOTSWANA	STANDARD CHARTERED BANK (BOTSWANA) LIMITED
CÔTE D'IVOIRE	STANDARD CHARTERED BANK, CÔTE D'IVOIRE
ÉGYPTE	CITIBANK, CAIRE
GHANA	STANDARD CHARTERED BANK, GHANA
KENYA	STANDARD CHARTERED BANK (KENYA) LIMITED
MAROC	ATTIJARIWafa BANK, CASABLANCA
MAURICE	STANDARD CHARTERED BANK (MAURITIUS) LTD
NIGERIA	STANBIC IBTC BANK PLC, (BANQUE STANDARD D'AFRIQUE DU SUD DE JOHANNESBOURG AGISSANT EN TANT QUE DÉPOSITAIRE)
ZAMBIE	STANBIC BANK ZAMBIA LTD (BANQUE STANDARD D'AFRIQUE DU SUD DE JOHANNESBOURG AGISSANT EN TANT QUE DÉPOSITAIRE)
ZIMBABWE	STANDARD CHARTERED BANK, HARARE
MOYEN-ORIENT	
BAHRAIN	BNY MELLON, BRUXELLE
ISRAËL	HAPOALIM BANK, TEL AVIV
JORDANIE	STANDARD CHARTERED BANK, JORDANIE
KOWEIT	BNY MELLON, BRUXELLES
LIBAN	BNY MELLON, BRUXELLES
OMAN	BNY MELLON, BRUXELLES
QATAR	BNY MELLON, BRUXELLES
UNITED ARAB EMIRATES (DUBAI-DFM/ABU DHABI-ADX) AND NASDAQ DUBAI	BNY MELLON, BRUXELLES
OCÉANIE	
AUSTRALIE	HSBC CUSTODY NOMINEES (AUSTRALIA) LIMITED
NOUVELLE-ZÉLANDE	HSBC NOMINEES (NEW ZEALAND) LIMITED

Les Administrateurs de Amundi Alternative Funds IV plc (les « **Administrateurs** ») dont les noms sont énumérés dans la section « *Direction et administration* » du Prospectus assument la responsabilité des informations contenues dans ce Supplément. Les Administrateurs, qui se sont entourés de toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que tel est bien le cas, croient en leur âme et conscience que les informations contenues dans le présent Supplément sont exactes et n'omettent aucun élément qui soit susceptible d'affecter la signification de ces informations. Les Administrateurs en acceptent, par conséquent, la responsabilité.

AMUNDI METORI EPSILON GLOBAL TRENDS FUND

(Compartiment de Amundi Alternative Funds IV plc, fonds à compartiments à responsabilité séparée entre compartiments et agréé par la Banque Centrale irlandaise, en vertu des dispositions des Réglementations de 2011 de la Communauté européenne (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) telles qu'amendées)

29 septembre 2023

Ce Supplément fait partie du prospectus daté du 29 septembre 2023 (le « Prospectus ») relatif à Amundi Alternative Funds IVplc (la « Société ») aux fins du Règlement OPCVM. Ce Supplément doit être lu à la lumière du Prospectus et conjointement à ce dernier, et il contient des informations relatives à AMUNDI METORI EPSILON GLOBAL TRENDS FUND (le « Compartiment ») lequel est un compartiment distinct de la Société représenté par la série d'actions AMUNDI METORI EPSILON GLOBAL TRENDS FUND de la Société (les « Actions »). Les termes employés dans le présent Supplément qui commencent par une majuscule et ne sont pas définis dans la présente ont la signification qui leur a été donnée dans le Prospectus

Les investisseurs potentiels doivent tenir compte des facteurs de risque définis dans le Prospectus et dans ce Supplément avant d'investir dans ce Compartiment.

GÉNÉRALITÉS

Sauf indication contraire, les termes et expressions définis dans le Prospectus ont la même signification au présent Supplément.

Devise de base	EUR
Jour ouvré	Journée (excepté les samedis, dimanches et jours fériés) au cours de laquelle les banques de Paris, Dublin et New York sont ouvertes pour les activités bancaires courantes, ou toute autre journée spécifiée par les Administrateurs ;
Jour de négociation	Chaque jour, et si celui-ci n'est pas un Jour ouvré, le Jour ouvré suivant immédiatement et/ou tout autre jour que les Administrateurs auront fixé et communiqué à l'avance aux Actionnaires, sous réserve qu'il y ait au moins un Jour de négociation chaque quinzaine ;
Jour d'évaluation	Tout Jour de négociation ;
Ordres de souscription électroniques	Les ordres de souscription peuvent être adressés par voie électronique (ex. : Swift) en tant que de besoin ;
Ordres de rachat électroniques	Les ordres de rachat peuvent être adressés par voie électronique (ex. : Swift) en tant que de besoin ;
Heure limite de passation des ordres	12h00 (heure irlandaise) un Jour de négociation donné (sauf date différente décidée par les Administrateurs et communiquée au préalable aux Actionnaires, date qui devra impérativement être située avant le Point d'évaluation). Le premier Jour ouvré précédant immédiatement le 25 décembre ou le 1er janvier, les Ordres de souscription doivent être reçus au plus tard à 12h00 (heure irlandaise).
Commission de rachat	Commission prélevée par la Société au titre d'une classe d'action du Compartiment lors d'une opération de rachat, ainsi que précisé dans le présent Supplément.
Gestionnaire des investissements par délégation	Metori Capital Management

La circulation et la distribution du présent Supplément, qui pourra être modifié et reformulé de temps à autre, du Prospectus, qui pourra être modifié et reformulé de temps à autre, ainsi que du Formulaire de Demande de Souscription et de l'offre des Actions du Compartiment, peuvent être restreintes dans certaines juridictions. Les personnes recevant le présent Supplément et/ou le Prospectus et/ou le Formulaire de Demande de Souscription et/ou, d'une façon générale, toute information ou documents relatifs au Compartiment ou en lien avec celui-ci sont priées de s'informer desdites restrictions et de les

respecter. L'offre, la vente ou l'achat d'Actions du Compartiment, ou la distribution, la circulation ou la possession du Supplément et/ou du Prospectus et/ou du Formulaire de Demande de Souscription et/ou, d'une façon générale, de toute information ou document relatifs au Compartiment ou en lien avec celui-ci, doivent être conformes aux lois et aux réglementations applicables en vigueur dans toute juridiction où l'offre, la vente ou l'achat d'Actions du Compartiment a lieu, ou dans laquelle se produit la distribution, la circulation ou la possession du Supplément et/ou du Prospectus et/ou du Formulaire de Demande de Souscription et/ou, d'une façon générale, de toute information ou document relatifs au Compartiment ou en lien avec celui-ci. Il convient notamment d'être conforme concernant l'obtention du consentement, de l'approbation ou de l'autorisation exigée par ces lois et réglementations, le respect de toute autre formalité d'usage et le paiement de tous frais d'émission, de transfert ou d'autres taxes exigés dans cette juridiction. Le présent Supplément et/ou le Prospectus et/ou le Formulaire de Demande de Souscription et/ou, d'une façon générale, toute information ou document relatifs au Compartiment ou en lien avec celui-ci, ne constituent pas une offre ou une sollicitation par quiconque, dans toute juridiction où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée, ou à toute personne à qui il est interdit d'effectuer une telle offre ou sollicitation. Quiconque ayant reçu un exemplaire de ce Supplément et/ou du Prospectus et/ou du Formulaire de Demande de Souscription dans une juridiction, quelle qu'elle soit, ne saurait l'interpréter comme une invitation ou une offre et ne devrait, en aucun cas, utiliser ce Formulaire de Demande de Souscription, excepté lorsqu'une telle démarche est parfaitement légale dès lors que les formalités d'enregistrement et les autres dispositions légales ne s'appliquent pas.

Il est de la responsabilité de toute personne souhaitant accepter l'offre ou remplir le Formulaire de Demande de Souscription de s'assurer du respect complet de toutes les lois du pays en question. Elle devra notamment obtenir toutes les autorisations officielles ou les autres agréments qui pourraient être requis, remplir toutes les formalités d'usage et payer tous frais d'émission, de transfert ou d'autres taxes exigés dans ce pays.

Aucune personne n'a été autorisée à fournir des informations ou à émettre des déclarations concernant l'émission d'Actions autres que celles qui sont contenues dans le présent Supplément et/ou le Prospectus et/ou le Formulaire de Demande de Souscription, à l'égard de l'offre d'Actions et, si une telle information est fournie ou une telle déclaration est faite, elle ne doit pas être considérée comme ayant été autorisée par la Société de gestion.

Vous devez vous assurer que le Supplément et le Prospectus que vous avez reçus n'ont pas été modifiés, amendés ou reformulés dans d'autres versions ultérieures. Cependant, la livraison du présent Supplément et du Prospectus et l'émission des Actions ci-après ne doivent, en aucune circonstance, donner lieu à la conclusion qu'il n'y a eu aucun changement dans les affaires du Compartiment depuis la date des présentes.

Actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées selon le Securities Act of 1933 des États-Unis (tel qu'amendé), (« **l'Act de 1933** ») non plus que selon la législation de l'un quelconque des États faisant partie des États-Unis qui concerne les valeurs mobilières. Les Actions ne peuvent être offertes, vendues ou livrées, directement ou indirectement, aux États-Unis, dans ses territoires ou ses possessions, ou dans le District de Columbia (les « **États-Unis** ») non plus que pour le compte ou au profit d'un quelconque R ressortissant des États-Unis (« **US Person** »). Toute personne souhaitant faire une demande d'Actions sera tenue d'attester qu'elle n'est pas un R ressortissant des États-Unis (Cf. « Formulaire de Demande de Souscription »). Aucune commission américaine sur les valeurs mobilières, au niveau national ou régional, n'a vérifié ni approuvé le présent Supplément et/ou le Prospectus et/ou le Formulaire de Demande de Souscription. Toute déclaration contraire est passible de sanctions pénales.

Les Actions pourront uniquement être offertes en dehors des États-Unis en vertu du Règlement S pris en application de l'Act de 1933.

Les détenteurs d'Actions ne seront pas autorisés à vendre, transférer ou céder directement ou indirectement (par exemple par voie de contrat de swap ou d'un autre contrat de dérivé, d'une prise de participation ou d'autres contrat ou accord similaires) leurs Actions à un R ressortissant des États-Unis. Toute vente, transfert ou cession sera nul.

Les R ressortissants américains ne peuvent pas investir dans le Compartiment

Le Compartiment ne se fera pas enregistrer selon le United States Investment Company Act de 1940 tel qu'amendé (la « **Loi sur les sociétés de placement** »). Selon les interprétations de la Loi sur les sociétés de placement par les membres de la Securities and Exchange Commission des États-Unis en ce qui concerne les sociétés de placement étrangères, si le Compartiment restreint ses bénéficiaires effectifs qui sont des Ressortissants des États-Unis et n'offre ou ne propose pas de valeurs mobilières au public, il ne sera pas soumis à la procédure d'enregistrement prévue par la Loi sur les sociétés de placement. Pour veiller à ce que cette exigence soit maintenue, les Administrateurs et/ou le Gestionnaire peuvent demander le rachat ou la souscription obligatoire des Actions dont les bénéficiaires effectifs sont des Ressortissants des États-Unis.

La Règle Volcker

Les récentes modifications législatives et réglementaires adoptées aux États-Unis sont importantes pour le Crédit Agricole, le Compartiment et les Actionnaires. Le 21 juillet 2010, le Président américain Barack Obama a promulgué le Dodd-Frank Act. La section 619 du Dodd-Frank Act et ses règlements d'application (communément appelée la « **Règle Volcker** » limite, entre autres, la capacité d'une entité bancaire, telle que la plupart des entités du groupe Crédit Agricole, à acquérir ou conserver toute participation ou à agir en tant que sponsor d'un « fonds visé » (y compris à agir en tant que CPO pour ce dernier », le terme comprenant les « hedge funds » et les « fonds de private equity ».

La Règle Volcker exclut de la définition de « fonds visé » les fonds étrangers faisant appel à l'épargne publique qui satisfont à certains critères. Pour être considéré comme un fonds étranger faisant appel à l'épargne publique, un fonds doit remplir les conditions suivantes :

1. il doit opérer ou être domicilié hors des États-Unis (en ce compris tout État, possession ou territoire) ;
2. les participations dans le fonds peuvent être offertes et vendues aux investisseurs de détail dans la juridiction dont relève le fonds ;
3. les participations dans le fonds sont vendues principalement par le biais d'une ou plusieurs offre(s) publique(s) en dehors des États-Unis (le fait de vendre principalement en dehors des États-Unis implique que, dans le cadre de l'offre initiale, au moins 85 % des participations dans le véhicule d'investissement soient placées auprès d'investisseurs qui ne sont pas résidents des États-Unis) ;
4. si le fonds est effectivement détenu par des investisseurs de détail ;
 - a. les fonds négociés en bourse (Exchange Traded Fund ou ETF) doivent être cotés sur une Bourse.
 - b. les fonds non ETF doivent être effectivement détenus par des investisseurs de détail moyennant un montant minimum d'investissement inférieur à 25 000 euros ;
5. les documents d'offre publique doivent être mis à la disposition du public.
6. une condition supplémentaire est applicable aux entités bancaires constituées ou implantées aux États-Unis eu égard aux fonds étrangers faisant appel à l'épargne publique vis-à-vis desquels ils agissent en qualité de promoteur : les participations dans le fonds sont vendues principalement à des personnes distinctes de l'entité bancaire promotrice constituée ou établie aux États-Unis, du fonds étranger faisant appel à l'épargne publique, des affiliés de l'entité bancaire promotrice américaine et du fonds étranger faisant appel à l'épargne publique, ainsi que des administrateurs et employés de ces entités.

La date légale d'entrée en vigueur de la Règle Volcker était le 21 juillet 2012 et toute entité bancaire, sous réserve de certaines exceptions, disposait d'un délai de trois ans (soit jusqu'au 21 juillet 2015) pour la mise en conformité de ses activités et de ses investissements. La Réserve fédérale a accordé un délai supplémentaire de deux fois un an aux « fonds visés existants » qui étaient en place avant le 31 décembre 2013, repoussant la date de mise en conformité au 21 juillet 2017 pour ces fonds.

Des Actionnaires, eux-mêmes entités bancaire, soumis à la Règle Volcker peuvent ne pas être en mesure, dans certaines circonstances, d'acquérir ou de conserver des participations dans le Compartiment en raison des restrictions imposées par la Règle Volcker. Tout fonds non conseillé ou

sponsorisé par le Gestionnaire (ou toute autre société au sein du groupe Crédit Agricole) peut ne pas être soumis à ces considérations.

Le Gestionnaire et ses Entités affiliées ne donnent aucune garantie aux Actionnaires quant au traitement du Compartiment au titre de la Règle Volcker. Il est recommandé aux Actionnaires de demander des conseils juridiques en ce qui concerne les implications de la Règle Volcker sur tout achat d'Actions dans le Compartiment.

Règlement Taxonomie

Le Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le « Règlement Taxonomie ») fixe des critères afin de déterminer quelles sont les activités économiques durables sur le plan environnemental au niveau de l'Union européenne.

En vertu du Règlement Taxonomie, une activité économique est éligible à la qualification de « durable sur le plan environnemental » dès lors qu'elle contribue de manière substantielle à au moins un des six objectifs environnementaux définis dans le Règlement (à savoir l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution et la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes).

De plus, l'activité économique ne doit pas porter de préjudice important à l'un de ces objectifs environnementaux (principe d'« absence de préjudice important ») et doit être menée à bien dans le respect des garanties minimales énoncées à l'Article 18 du Règlement Taxonomie.

Conformément à l'Article 7 du Règlement Taxonomie, le Gestionnaire porte à l'attention des investisseurs que les investissements sous-jacents du Compartiment ne prennent pas en considération les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le moyen principal par lequel le Portefeuille peut atteindre son objectif d'investissement est l'investissement en instruments financiers dérivés tels que décrits ci-dessous, lesquels peuvent avoir un caractère complexe et sophistiqué.

Objectif et politiques d'investissement

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à obtenir une appréciation du capital sur un horizon de moyen à long terme en mettant en œuvre la stratégie Amundi Metori Epsilon Global Trends, décrite plus en détail ci-dessous.

Politique d'investissement

La stratégie d'investissement de Amundi Metori Epsilon Global Trends Fund procure une exposition (par le biais d'investissements dans les instruments décrits ci-dessous) à différentes classes d'actifs sur les marchés mondiaux, à savoir les actions, les obligations, les taux d'intérêt et les devises internationales (comme l'euro, le dollar américain, le yuan / renminbi chinois, la couronne tchèque, le peso argentin, le dollar hongkongais, le forint hongrois, le réal brésilien, le yen japonais, la roupie indienne, la couronne islandaise, le peso chilien, la livre britannique, la roupie indonésienne, le zloty polonais, le peso colombien, le dollar canadien, le ringgit malais, le rouble russe, le peso mexicain, le dollar australien, le peso philippin, la couronne slovaque, le sol péruvien, le dollar néo-zélandais, le dollar singapourien, la livre turque, le bolivar vénézuélien, la couronne danoise, le won sud-coréen, le shekel israélien, le franc suisse, le dollar taïwanais, la couronne norvégienne, le baht thaïlandais et la couronne suédoise), et en particulier à la volatilité de ces classes d'actifs, à partir d'un processus d'investissement basé sur un modèle systématique (stratégie « Amundi Metori Epsilon Global Trends »).

Le Compartiment est géré de manière active et la composition de son portefeuille n'est pas contrainte par celle d'un indice de référence. Néanmoins, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les commissions de performance sont calculées par rapport au Taux de référence détaillé dans la section « Commission de performance de Classe » ci-dessous.

Le Compartiment aura recours à l'effet de levier selon les modalités énoncées à la section « *Gestion des risques et effet de levier* », et cette pratique est susceptible d'accroître le risque d'investissement du Compartiment. Veuillez vous reporter au paragraphe « *Effet de levier et Valeur-à-risque* » de la section « *Risques associés aux investissements* » ci-dessous.

La stratégie Amundi Metori Epsilon Global Trends est une stratégie systématique de suivi des tendances cherchant à identifier les tendances haussières et baissières des prix afin d'en tirer profit. Ce processus d'investissement :

- repose sur des signaux quantitatifs eux-mêmes basés sur une analyse statistique des mouvements historiques des prix, et notamment sur :
 - o les signaux de « momentum » des prix, qui reflètent la tendance, pour un prix donné, à continuer d'évoluer dans une certaine direction,
 - o les signaux de « volatilité », issus de la volatilité des prix des actifs. La volatilité est une quantité mesurée de risque pour un actif donné et correspond à l'écart-type du prix de cet actif au cours d'une certaine période (la « Volatilité »).
- associe des approches inscrites dans le moyen et le long terme au moment de déterminer les signaux quantitatifs décrits ci-dessus, afin de choisir une période de détention par position,
- comprend un volet de contrôle des risques, basé sur (i) une estimation de la Volatilité quotidienne de chaque marché de négociation, et (ii) un ajustement de l'exposition à chaque

marché qui doit être inversement proportionnel à sa volatilité (plus le risque du marché est élevé, moins la stratégie Amundi Metori Epsilon Global Trends y est exposée), et

- fait l'objet d'améliorations continues apportées par une équipe de recherche dédiée, qui analyse régulièrement les modèles utilisés pour les prises de décisions et les modifie afin d'accroître la performance.

Afin de mettre en œuvre la stratégie Amundi Metori Epsilon Global Trends, l'exposition du Compartiment aux classes d'actifs désignées ci-dessus sera obtenues par le biais d'investissements directs dans les instruments suivants :

- Instruments financiers dérivés (« IFD ») tels que des contrats à terme standardisés et non standardisés (« forwards »), des options et des swaps sur les classes d'actifs suivantes : actions (comme les indices S&P500, CAC40 ou DAX), obligations (par exemple, Gilts britanniques, T-Bills et T-Notes américaines ou Bund, Schatz et Boble allemands), volatilité et taux d'intérêt. L'exposition à la volatilité est obtenue à l'aide des IFD visés ci-dessus, qui procurent une exposition à l'écart entre la volatilité implicite et la volatilité réalisée au cours d'une certaine période pour une classe d'actifs considérée. Par exemple, il est possible de s'exposer à la volatilité des options sur l'indice S&P 500, qui correspond au « VIX », à l'aide de contrats à terme standardisés sur l'indice VIX. La volatilité implicite d'un actif représente la probabilité de fluctuation de l'actif considéré au cours d'une certaine période, telle que l'anticipe le marché. La volatilité réalisée d'un actif mesure les variations effectives de son prix qui ont eu lieu au cours d'une certaine période, et s'évalue donc dans le passé. Des informations supplémentaires au sujet des IFD figurent dans le paragraphe « *Instruments financiers dérivés* » ci-dessous.
- Contrats de change à terme standardisés et non standardisés, swaps de devises croisées ou options de change. Ces instruments peuvent être utilisés à des fins de couverture du risque de change, de gestion efficace du portefeuille. et également d'investissement.
- Titres de créances structurées choisis par le Gestionnaire des investissements par délégation, pour autant que ces titres soient éligibles à la catégorie des « valeurs mobilières » au sens des Réglementations OPCVM de la Banque centrale. Voir le paragraphe « Titres de créances structurées » ci-dessous. Il est attendu que les titres de créances structurées représentent un sous-ensemble de l'exposition du Compartiment à la stratégie Amundi Metori Epsilon Global Trends, comme exposé ci-après dans le paragraphe « Titres de créances structurées ». L'exposition aux titres de créances structurées sera normalement comprise entre 0 % et 20 % de la Valeur liquidative du Compartiment et ne pourra excéder 20 %.
- Titres de créances et instruments du marché monétaire émis par des gouvernements cotés ou négociés sur un ou plusieurs Marchés reconnus figurant dans l'Annexe I du Prospectus. Les titres de créances et instruments du marché monétaire dans lesquels peut investir le Compartiment sont notamment (liste non-exhaustive) des bons du Trésor, des obligations à taux fixe ou variable et des obligations zéro coupon notées au minimum « investment grade ». L'investissement dans de tels titres de créances ou instruments du marché monétaire pourra être effectué à des fins d'investissement (par exemple : afin de s'exposer à la performance à 5 ans d'une obligation souveraine donnée) ou à des fins de gestion de la trésorerie.
- Dépôts et équivalents de trésorerie à des fins de gestion de la trésorerie. Les dépôts incluent les dépôts standard, à savoir certificats de dépôt bancaires et dépôts bancaires auprès d'établissements de crédit. Les investissements en dépôts et équivalents de trésorerie peuvent représenter jusqu'à 100 % de la Valeur liquidative du Compartiment dans le cas où celui-ci réduit son exposition aux autres instruments financiers.
- Le Gestionnaire fournit au Compartiment des services de gestion de trésorerie et, par conséquent, le Gestionnaire des investissements par délégation n'a aucune responsabilité de conseil en ce qui concerne l'investissement des liquidités dont dispose le Compartiment.

Titres de créances structurées

Le Compartiment peut investir dans des titres de créances structurées choisies par le Gestionnaire des investissements par délégation en raison de leur compatibilité avec les objectifs et les politiques d'investissement du Compartiment dans le cadre de sa poursuite de la stratégie Amundi Metori Epsilon Global Trends, et procurant une exposition indirecte à des marchés internationaux, plus précisément à

des créances souveraines et des contrats à terme standardisés sur des créances souveraines. Ces titres de créances structurées observeront les critères suivants résultant des exigences des Réglementations OPCVM :

- Il doit exister pour ces titres soit un prix de marché disponible, soit une valorisation indépendante. Afin de dissiper toute ambiguïté, il est entendu qu'une valorisation fournie par l'Agent administratif du Fonds ou par le Gestionnaire des investissements par délégation constitue une valorisation indépendante.
- Les titres de créances doivent être cotés sur au moins un des Marchés reconnus de l'Annexe 1 du Prospectus et seront principalement émis par des émetteurs situés au Luxembourg, en Irlande ou en France.
- Ces titres de créances ne comporteront aucun effet de levier ni instrument dérivé. Afin de dissiper toute ambiguïté, il est entendu que les titres de créances procurant une exposition sur une base 1:1 à des participations dans des véhicules d'investissement (fonds d'investissement et véhicules ad-hoc) constitués en France, en Irlande, à Jersey ou au Luxembourg ne comportent pas d'effet de levier ni d'instrument dérivé.
- Les investissements dans ce type de titres ne pourront excéder 20 % de la Valeur liquidative du Compartiment, indépendamment du nombre d'émetteurs de ces titres ou de leur diversification,
- Toute entité remplissant la fonction d'apporteur de liquidité (« Apporteur de liquidité ») pour un titre de créances donné s'engagera à acheter le titre de créances au Compartiment en l'absence d'Événement de marché perturbateur altérant le titre de créances structurées en question, à un prix reflétant celui de son véhicule d'investissement de référence, moyennant un préavis de un jour ouvré. Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au paragraphe « Événement de marché perturbateur » de la section « Risques associés aux investissements » ci-dessous.

Afin de dissiper toute ambiguïté, les dépôts, équivalents de trésorerie, titres de créances et instruments du marché monétaire peuvent tous représenter des actifs du Compartiment, en particulier dans le cas où le Compartiment réduirait son exposition aux autres instruments (par exemple, la part des actifs du Compartiment investis en dépôts, équivalents de trésorerie, titres de créances et instruments du marché monétaire sera probablement plus importante si le Gestionnaire des investissements par délégation estime avoir prochainement des besoins en liquidité plus élevés résultant de demandes de rachat potentielles de la part d'investisseurs).

Les positions « longues » du Compartiment seront normalement comprises dans une fourchette de 0 % à 4 700 % de ses actifs nets et ses positions « courtes » dans une fourchette entre 0 % et 4 700 % de ses actifs nets.

Il n'est pas prévu que le Compartiment utilise des swaps de rendement total, des contrats de mise en pension ou de prêt de titres.

Pour de plus amples informations sur les risques liés à l'emploi d'IFD, les investisseurs sont invités à se référer aux sections du Prospectus intitulées « Restrictions sur les investissements » et « Risques associés aux investissements ». En sus des risques associés aux investissements décrits dans le Prospectus et le présent Supplément, les investisseurs doivent être conscients qu'une souscription d'Actions du Compartiment n'est pas équivalente à un dépôt auprès d'une banque ou d'un établissement de dépôts, que la valeur des Actions n'est ni assurée ni garantie, qu'ils ne sont pas assurés de récupérer la totalité du capital investi et qu'ils peuvent même perdre la totalité du principal.

Instruments financiers dérivés

Contrats à terme standardisés

La vente d'un contrat à terme standardisé engage le vendeur à livrer le type d'instrument financier stipulé dans le contrat au cours d'un mois de livraison et pour un prix spécifiés. L'achat d'un contrat à

terme standardisé engage l'acheteur à payer et à recevoir le type d'instrument financier stipulé dans le contrat pour une maturité déterminée et un prix spécifié.

Options

Une option d'achat sur un investissement est un contrat par lequel l'acheteur, en échange du versement d'une prime, acquiert le droit d'acheter les titres sous-jacents de l'option au prix d'exercice spécifié et à tout moment pendant la durée de l'option. Une option de vente est un contrat par lequel l'acheteur, en échange du versement d'une prime, acquiert le droit de vendre les titres sous-jacents au prix d'exercice spécifié pendant la durée de l'option.

Swaps

Ce type d'instrument inclut les swaps d'actifs en devises croisés, les swaps de défaut de crédit, les swaps de taux d'intérêt, les swaps de rendement total et les swaptions. Un swap d'actifs en devises croisés est un accord de change conclu entre deux parties qui s'engagent à échanger les paiements du principal et des intérêts à taux fixe d'un actif libellé dans une devise contre ceux d'un actif équivalent libellé dans une autre devise. L'« acheteur » d'un contrat de défaut de crédit doit verser au « vendeur » un flux périodique de paiements pendant toute la durée du contrat sous réserve qu'aucun événement de crédit n'ait lieu au niveau de l'obligation de référence sous-jacente. Le vendeur reçoit un revenu à intérêt fixe pendant toute la durée du contrat. Un swap de taux d'intérêt implique qu'une partie échange avec une autre ses engagements respectifs à payer ou recevoir des flux de trésorerie. Un swap de rendement total, ou CFD, est un contrat financier bilatéral qui permet à une partie de bénéficier de l'ensemble des flux financiers d'un actif sans le posséder. Une swaption est une option qui confère à son titulaire le droit, et non l'obligation, de conclure un swap sous-jacent.

Contrats de change à terme non standardisés (forwards)

Les contrats de change à terme non standardisés (forwards) sont des accords d'échange d'une devise contre une autre - par exemple d'échange d'un certain montant d'euros contre un certain montant de dollars américains - à une date future. La date (qui peut être un nombre de jours convenus à l'avance), le montant de devises à échanger et le prix auquel l'échange aura lieu sont négociés et fixés pour la durée du contrat au moment où il est conclu. Les contrats de change à terme non standardisés peuvent être achetés ou vendus sous forme livrable ou non livrable.

Gestionnaire des investissements par délégation

Le Gestionnaire a nommé Metori Capital Management Gestionnaire des investissements par délégation en vertu d'un contrat de gestion par délégation tel qu'amendé, reformulé ou nové de temps à autre conformément aux exigences de la Banque centrale (le « **Contrat de Gestion par délégation** »). En vertu des termes du Contrat de Gestion par délégation, toute partie sera responsable envers l'autre partie et la tiendra à couvert de tout acte ou omission commis par elle dans la mesure où cet acte ou omission est commis de mauvaise foi ou constitue (i) une faute lourde ou intentionnelle, de la mauvaise foi ou une fraude dont elle s'est rendue coupable au regard du Contrat de Gestion par délégation ou (ii) une violation importante du contrat de gestion par délégation par cette partie, conformément aux termes dudit contrat.

Le Gestionnaire des investissements par délégation est une société de gestion de portefeuille enregistrée auprès de l'Autorité française des marchés financiers.

Gestion des risques et effet de levier

Le risque de marché du Compartiment (correspondant au risque de marché de tous ses actifs) est calculé en utilisant un processus avancé de gestion des risques qui vise à s'assurer que pour chaque jour donné la Valeur-à-Risque absolue du Compartiment n'est pas supérieure à 20 % de la Valeur liquidative de ce Compartiment, sur la base d'un horizon d'investissement de 20 jours et calculée quotidiennement en utilisant un intervalle de confiance unilatéral de 99 % et une période d'observation historique d'un an. Le risque, sur un horizon de 1 jour, pour que le Compartiment perde plus de 20 %

de sa Valeur liquidative sur une période de détention de 20 jours est ainsi estimé à 1 %. Ce processus est décrit en détail dans l'état des procédures de gestion des risques de la Société.

De plus, le Compartiment affichera des niveaux de volatilité contrôlée pouvant atteindre jusqu'à 15 % par an, ce qui est élevé par rapport à un portefeuille obligataire. Le mécanisme de contrôle de la volatilité intégré dans la stratégie Amundi Metori Epsilon Global Trends détermine le niveau d'effet de levier du Compartiment. Dans certaines conditions de marché (c'est-à-dire lorsque la volatilité du Compartiment est faible), le Compartiment est susceptible de présenter un niveau de levier brut assez élevé sous réserve qu'il ne soit pas prévu que le risque associé à ce niveau de levier brut, mesuré par la volatilité du Compartiment, excède sa limite prédéterminée.

Les données historiques indiquent que le niveau de levier notionnel ne devrait normalement pas excéder 4 700 % de la Valeur liquidative du Compartiment. L'essentiel du levier résulte de l'utilisation de contrats à terme standardisés sur les taux d'intérêt à court terme et le niveau du levier correspondant à l'utilisation de ces instruments ne doit normalement pas excéder 4 000 %. L'effet de levier du Compartiment peut excéder ce niveau dans certaines conditions de marché, ou si le Gestionnaire ou le Gestionnaire des investissements par délégation estiment que l'emploi d'instruments dérivés supplémentaires est approprié pour atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment.

Afin de s'assurer que le Compartiment observe les Réglementations OPCVM en ce qui concerne son exposition au risque de contrepartie, la Société peut exiger que les contreparties assortissent leur exposition au Compartiment d'une garantie, afin que la garantie détenue par le Dépositaire au nom du Compartiment diminue le risque de contrepartie. Conformément aux exigences de la Banque Centrale, les contreparties devront transférer la garantie au Compartiment, laquelle garantie sera détenue par le Dépositaire ou ses représentants dans un compte séparé. La garantie sera valorisée chaque jour au prix du marché et, en cas de défaillance d'une contrepartie, le Compartiment aura accès à la garantie concernée sans recours à cette contrepartie. La garantie sera détenue au risque de la contrepartie. La Société surveillera la garantie afin de s'assurer que les titres fournis comme garantie rentrent en tout temps dans les catégories autorisées par la Banque Centrale, et sont diversifiés conformément aux exigences de la Banque Centrale. Les investisseurs doivent noter que le nantissement de l'exposition d'une Contrepartie au bénéfice d'un Compartiment peut représenter un coût qui peut varier selon les conditions de marché et que ce coût sera supporté par le Compartiment.

RISQUES ASSOCIÉS AUX INVESTISSEMENTS

Ce Compartiment comporte certains risques, dont ceux qui sont décrits dans la section du Prospectus intitulée « *Risques associés aux investissements* » et est exposé aux sources spécifiques de risque décrites ci-dessous. Cette description des risques liés aux investissements ne prétend pas être exhaustive et il appartient aux investisseurs potentiels d'examiner attentivement le Prospectus et le présent Supplément et de consulter leurs conseillers professionnels avant de demander à souscrire des Actions. Ce Compartiment ne convient pas aux investisseurs qui ne peuvent se permettre de perdre une part significative, voire la totalité de leur mise de fonds.

Il appartient à tout investisseur de s'interroger sur sa tolérance personnelle aux fluctuations quotidiennes du marché avant d'investir dans le Compartiment.

GÉNÉRALITÉS

Risque de perte

La valeur des Actions est tout autant susceptible de baisser que d'augmenter et les investisseurs ne sont pas assurés de récupérer la totalité de leur mise de fonds.

Les investissements et positions détenus par le Compartiment sont sujets : (i) aux fluctuations des prix des valeurs mobilières ; (ii) aux fluctuations du marché ; (iii) à la fiabilité des contreparties et (iv) à l'efficacité opérationnelle de la mise en œuvre effective de la politique d'investissement adoptée par le Compartiment pour réaliser ces investissements ou adopter ces positions. En conséquence, tout investissement dans le Compartiment est sujet aux risques opérationnels, aux risques de marché et aux risques de crédit.

La survenance de ces risques peut entraîner à tout instant une diminution importante de la valeur des actions. À cause des risques inhérents à l'objectif d'investissement adopté par le Compartiment, la valeur des actions peut à tout instant subir une forte baisse, voire devenir nulle.

Volatilité

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que tout investissement en Actions peut être très volatil et que, en conséquence, la valeur de leurs Actions peut baisser fortement ; la valeur des Actions peut donc subir des variations spectaculaires au cours de toute période quelle qu'en soit la durée.

Effet de levier et Valeur-à-Risque

Dans certaines conditions de marché, le Compartiment est susceptible de présenter un niveau de levier brut assez élevé sous réserve que le risque associé à ce niveau de levier brut, mesuré par la volatilité du Compartiment, n'excède pas sa limite prédéterminée.

Le recours à l'effet de levier engendre des risques particuliers et peut aboutir à une élévation notable du risque d'investissement du Compartiment. L'effet de levier permet d'obtenir un rendement total plus important mais augmente également l'exposition d'un Compartiment à un risque de capital.

Le levier du Compartiment sera géré par un mécanisme de contrôle de la volatilité plafonnant la volatilité à un niveau de 15 % par an. De plus, le risque de marché du Compartiment est mesuré en utilisant un processus avancé de gestion des risques détaillé à la section « *Gestion des risques et Effet de levier* » ci-dessus. Le mécanisme de contrôle de la volatilité appliqué par le Compartiment et le processus de gestion des risques, selon lequel le Compartiment mesure son risque de marché, reposent tous les deux sur des données historiques et des hypothèses diverses, et n'apportent donc aucune garantie en matière de limitation ou de maîtrise des risques du Compartiment. Par conséquent, dans des circonstances exceptionnelles où la stratégie comporte un niveau substantiel de levier intrinsèque, un tel effet de levier peut causer des pertes significatives au Compartiment et à ses Actionnaires s'il s'avère

que le mécanisme de contrôle de la volatilité et les processus de gestion des risques du Compartiment n'appréhendent pas correctement la totalité des risques auxquels le Compartiment est soumis.

Atteinte de l'objectif d'investissement du Compartiment

Il ne peut être donné aucune garantie que le Compartiment atteindra son objectif d'investissement. Rien ne garantit que la stratégie d'investissement et d'allocation d'actifs, telle qu'elle est présentée dans les parties « Objectif d'investissement » et « Politique d'investissement » du présent Prospectus, aboutisse à une évolution positive de la valeur des Actions. Le Compartiment pourrait subir des pertes à un moment où certains marchés financiers connaissent une hausse de cours.

De plus, l'évolution de la Valeur liquidative d'une Classe donnée peut s'écarter de la performance des autres classes à cause de divers facteurs tels que, entre autres, les effets des transactions sur les changes qui peuvent être conclues pour le compte de la Classe en question, les positions en liquidités de la Classe en question et le montant des commissions prélevées sur cette Classe.

Risques de marché

Les performances du Compartiment dépendent de celles de ses investissements. En conséquence, les personnes investissant dans le Compartiment doivent être conscientes que leur investissement est exposé à l'évolution des cours et de la notation de crédit des instruments financiers détenus par le Compartiment. Par ailleurs, les performances du Compartiment intègrent les risques spécifiques et les coûts associés à la négociation de ces instruments financiers, y compris, mais de manière non exhaustive, les risques spécifiques et les coûts de contrats à terme standardisés ou de titres de créances.

Historique d'activité

La performance passée ne saurait être considérée comme préjugant de la performance future.

Stratégie de suivi de tendance

L'approche du Compartiment repose sur une stratégie communément appelée « de suivi de tendance ». L'investissement en vertu du suivi de tendance cherche en principe à exploiter la poursuite de tendances observables au niveau du prix des actifs. Le Compartiment peut continuer d'être exposé aux prix d'actifs même si ceux-ci n'affichent pas de tendance particulière et encourir ainsi des pertes.

Risque des titres de créances

Le Compartiment achète des titres de créances à différentes contreparties (y compris, mais de manière non exhaustive, à des entités du groupe Société Générale), ce qui expose le Compartiment au risque d'émetteur ou au risque de crédit de ces contreparties, ainsi qu'à leur aptitude à honorer les conditions accompagnant ces titres, ou à rembourser, en tout ou partie, le capital investi quand un titre de créances parvient à échéance.

Risque des options et des contrats à terme standardisés et non standardisés

Un investissement dans la stratégie Amundi Metori Epsilon Global Trends peut être rendu volatil par les fluctuations rapides survenant au niveau des prix de marché des options et des contrats à terme standardisés (futures) et non standardisés (forwards). La volatilité résulte, entre autres facteurs : des variations des relations entre offre et demande, des conditions météorologiques, des politiques agricoles, commerciales, budgétaires et monétaires, ainsi que de contrôle des changes, des politiques et événements économiques intérieurs et internationaux, ainsi que des fluctuations des taux d'intérêt. Il peut arriver que la stratégie Amundi Metori Epsilon Global Trends Strategy ne prenne pas en considération la totalité de ces facteurs. D'autre part, les pouvoirs publics peuvent intervenir sur certains marchés en tant que de besoin, directement et par le biais de réglementations, souvent dans l'intention d'influer sur les prix. Les interventions des pouvoirs publics sur les marchés peuvent avoir des effets

particulièrement importants à certains moments pour les marchés des instruments financiers et des devises, et causer ainsi de rapides fluctuations.

Les investisseurs doivent connaître les risques associés aux investissements liés à des options et des contrats à terme standardisés et non standardisés.

Risque de change

L'exposition indirecte du Compartiment aux devises étrangères lui confère une exposition au risque de change. Les taux de change des devises étrangères peuvent afficher des fluctuations importantes sur de courtes périodes et pour de nombreuses raisons, y compris les variations des taux d'intérêt et la mise en place de contrôles des changes ou d'autres évolutions d'ordre politique dans les pays concernés. De plus, le Compartiment peut avoir à payer des coûts de transaction résultant des conversions entre différentes devises.

Risque de tiers

Le Compartiment est tributaire des services de tiers indépendants chargés de mettre en œuvre partiellement son exposition à la stratégie Epsilon Global Trend. L'interruption des services de ces tiers peut avoir un impact défavorable sur l'aptitude du Gestionnaire des investissements par délégation à mettre en œuvre la Politique d'investissement du Compartiment et atteindre son objectif d'investissement.

La capacité du Gestionnaire des investissements par délégation à mettre en œuvre la stratégie Epsilon Global Trend serait altérée s'il s'avère qu'un tiers cesse de prodiguer ses services.

Risque d'appels de marge

Le Compartiment s'expose à la stratégie Amundi Metori Epsilon Global Trends en investissant dans des contrats à terme cotés en Bourse, des titres négociés sur les marchés de gré et à gré et des valeurs mobilières (y compris des titres de créances structurées). Ces instruments peuvent conférer au Compartiment un effet de levier direct ou indirect au travers du recours au financement par la dette ou de la négociation sur marge afin d'atteindre un rendement optimal du capital investi. Le recours à de telles techniques peut donc accroître la volatilité du prix du Compartiment et altérer potentiellement ses performances.

Risque de taux d'intérêt

Les investissements dans des instruments financiers dont la performance dépend d'un taux d'intérêt de référence (ex. : obligations, contrats à terme standardisés sur obligations ou sur taux d'intérêt à court terme, titres de créances structurées) sont susceptibles de donner lieu à une hausse ou une baisse prononcée de la valeur du Compartiment en cas de variation des taux d'intérêt sous-jacents. En principe, les instruments financiers ayant pour sous-jacents des taux d'intérêt à plus long terme sont davantage exposés aux variations des taux d'intérêt.

Risque lié aux actions

Le cours d'une action peut varier à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évolution des risques auxquels est exposée la société émettrice ou de la situation économique du marché sur lequel l'action est négociée. Les actions sont plus volatiles que les obligations, dont les revenus sont relativement plus faciles à prévoir sur une période donnée dans des conditions macroéconomiques stables.

Risque que le Compartiment ne respecte pas les exigences OPCVM en matière de diversification ou de risque

La structure du Compartiment vise à respecter pleinement les réglementations OPCVM, et plus précisément les exigences de celles-ci en matière de diversification et de limite de VaR.

Il est néanmoins possible que le Compartiment contrevienne à ces règles lors de circonstances de marché exceptionnelles.

Si le Compartiment ne se conforme pas aux réglementations OPCVM, le Gestionnaire des investissements par délégation, dans ses opérations, cherchera en priorité à remédier à cette situation en tenant dûment compte des intérêts des Actionnaires.

Risques en matière de durabilité

Le Compartiment ne promeut pas de caractéristiques ESG et ne maximise pas l'alignement de son portefeuille avec des Facteurs de durabilité. Il demeure cependant exposé à des Risques en matière de durabilité, dont la survenance est susceptible de porter fortement préjudice à la valeur des investissements réalisés par le Compartiment. De plus amples informations se trouvent dans la section « Règlement sur la publication d'informations » du Prospectus.

Principales incidences négatives

Le Compartiment étant visé à l'Article 6 du SFDR, il tient compte de l'indicateur de PIN n° 14 par le biais de l'approche d'exclusion normative sur les armes controversées utilisée par le Gestionnaire.

La performance passée du Compartiment ne saurait préjuger de sa performance future.

Événement de marché perturbateur

Un Événement de marché perturbateur correspond à la survenance ou l'existence d'un ou plusieurs des événements suivants dans le cadre d'un investissement réalisé par le Compartiment :

- (i) impossibilité d'obtenir un prix ou une évaluation (ou une composante du prix ou de l'évaluation) d'un investissement réalisé par le Compartiment conformément aux règles ou aux procédures habituelles de détermination de ce prix ou de cette évaluation (en raison, ou non, de l'absence de publication de ce prix ou de cette évaluation) ;
- (ii) impossibilité, de l'avis d'un Apporteur de liquidité et/ou du Gestionnaire des investissements par délégation, de calculer le prix ou l'évaluation d'un investissement réalisé par le Compartiment dans un titre de créances structurées ;
- (iii) dans le cadre d'un investissement réalisé par le Compartiment (dans tout instrument à l'exception des titres de créances structurées) (A) baisse de la liquidité ou (B) augmentation marquée du coût induit par le maintien, l'établissement ou la clôture d'une position selon l'avis du Gestionnaire des investissements par délégation ;
- (iv) suspension ou limitation de l'activité de négociation sur une Bourse, un système de cotation ou un marché de gré à gré où se négocie un investissement réalisé par le Compartiment ; et/ou présence d'un événement ou d'une circonstance empêchant ou limitant considérablement les transactions sur un investissement réalisé par le Compartiment. Aux fins de la présente définition, il est entendu que la restriction des horaires et du nombre de séances de négociation ne constitue pas un Événement de marché perturbateur, dès lors que celle-ci résulte d'un changement annoncé dans les horaires d'activité usuels du marché concerné. En tel cas, cependant, des mesures de limitation de négociation imposées au cours d'une séance à la suite de mouvements de prix excédant les niveaux autorisés sur le marché en question pourront constituer un Événement de marché perturbateur si un Apporteur de liquidité, pour un titre de créances structurées, et le Gestionnaire des investissements par délégation, dans toutes les autres situations, le jugent approprié ;
- (v) survenance de tout événement rendant impossible ou irréaliste la conversion d'une devise étant une devise étrangère juste avant l'événement en question selon le jugement d'un Apporteur de liquidité, pour un titre de créances structurées, et du Gestionnaire des investissements par délégation dans toutes les autres situations ;
- (vi) survenance de tout événement rendant impossible ou irréaliste la conversion, dans la Devise de référence du Compartiment, d'une devise du pays d'émission et/ou du pays de paiement d'un investissement réalisé par le Compartiment par les canaux juridiques usuels selon le

- jugement d'un Apporteur de liquidité, pour un titre de créances structurées, et du Gestionnaire des investissements par délégation dans toutes les autres situations ;
- (vii) survenance d'un événement rendant impossible ou irréaliste la livraison ou le transfert (a) d'une devise depuis les comptes domiciliés au sein du pays d'émission et/ou du pays de paiement d'un investissement réalisé par le Compartiment sur des comptes domiciliés à l'extérieur de ce pays d'émission et/ou pays de paiement, ou (b) de la devise du pays d'émission et/ou du pays de paiement d'un investissement réalisé par le Compartiment entre des comptes domiciliés à l'intérieur de ce pays d'émission et/ou pays de paiement selon le jugement d'un Apporteur de liquidité, pour un titre de créances structurées, et du Gestionnaire des investissements par délégation dans toutes les autres situations ;
 - (viii) décret d'un moratoire général des activités bancaires à Londres, Paris, Dublin, Chicago ou New York;
 - (ix) résiliation anticipée, défaut ou illégalité frappant un investissement réalisé par le Compartiment, ou non respect des obligations incombant à l'émetteur d'un investissement réalisé par le Compartiment ; et/ou
 - (x) changement des législations ou réglementations (y compris, de manière non exhaustive, de la législation fiscale) ou promulgation, ou tout autre changement d'interprétation par une cour, un tribunal ou une autorité réglementaire de juridiction compétente à propos d'une législation ou réglementation applicable (y compris toute mesure adoptée par une autorité fiscale) ayant trait à la détention, l'acquisition, la négociation, le transfert ou la couverture d'un investissement réalisé par le Compartiment.

En cas d'Événement de marché perturbateur, comme indiqué ci-dessus, les Administrateurs suspendront provisoirement le calcul de la Valeur liquidative ainsi que toutes les demandes de souscription, rachat et conversion d'Actions, et/ou pourront, dans certaines circonstances, décider de dissoudre le Compartiment.

Risque de changement d'indice de référence dû à la réglementation et à la réforme des « indices de référence » y compris les taux LIBOR, EURIBOR et tous types d'indices de référence, y compris indices de taux d'intérêt, d'actions, de matières premières et de devises

Les taux interbancaires (y compris le taux interbancaire de Londres (« **LIBOR** »), de la zone euro (« **EURIBOR** ») et d'autres indices de taux d'intérêt, d'actions, de matières premières, de devises et d'autres actifs, réputés être des « indices de référence », font actuellement l'objet de réformes réglementaires nationales et internationales.

La mise en place de ces réformes peut avoir pour effet de modifier la performance des indices de référence ou d'entraîner leur disparition, ainsi que d'autres conséquences ne pouvant être prévues à l'heure actuelle. Ces conséquences sont susceptibles d'avoir un impact, faible ou important, sur la réalisation de l'objectif du Compartiment. Dans ce domaine, les principales initiatives et propositions réglementaires sont notamment (entre autres) les Principes relatifs aux indices des marchés financiers de l'OICV (les « **Principes de l'OICV relatifs aux indices de référence** ») et le Règlement européen concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le « **Règlement sur les indices de référence** »).

S'agissant en particulier des taux interbancaires, les autorités compétentes ont notamment identifié que des « taux sans risque » devant tenir lieu en dernier ressort d'indices de référence principaux, à savoir (i) pour le LIBOR en livre sterling, un taux moyen au jour le jour révisé (« **SONIA** ») appelé à devenir le principal taux d'intérêt de référence en livre sterling à partir de fin 2021, (ii) pour l'EONIA et l'EURIBOR, un nouveau taux à court terme en euro (« **ESTER** ») devenant le nouveau taux sans risque en euro et remplaçant l'EONIA, et (iii) pour le LIBOR USD, le taux de financement sécurisé au jour le jour (« **SOFR** ») appelé à devenir le principal taux d'intérêt de référence en dollar américain.

Les taux sans risque utilisent une méthodologie différente et présentent d'autres caractéristiques distinctives par rapport aux anciens taux interbancaires qu'ils vont remplacer. De plus, leur historique est limité, voire inexistant. Les réformes nationales et/ou internationales en cours, ainsi que la surveillance réglementaire accrue des indices de référence, sont susceptibles d'augmenter les coûts et les risques d'administration ou de participation à la détermination d'un indice de référence et d'observation des

réglementations ou exigences en vigueur. Il se peut que de tels facteurs dissuadent les intervenants de marché de continuer à administrer ou contribuer à la détermination d'indices de référence et créent des changements dans les règles ou les méthodologies employées par rapport aux indices de référence, et/ou entraînent la disparition d'indices comme l'EURIBOR et le LIBOR. Les conséquences pour le Compartiment pourraient être un changement d'indice de référence, voire une dissolution. Des impacts, dont l'ampleur est impossible à déterminer à l'heure de la rédaction du présent Supplément, se feraient alors ressentir sur la Valeur liquidative du Compartiment et/ou sur le calcul de sa Commission de performance.

SOUSCRIPTIONS

La Période d'offre initiale du Compartiment pour les Classes d'actions pour lesquelles aucune Action n'a encore été émise (« **Classes non lancées** ») va de 9 h 00 (heure irlandaise) le 2 octobre 2023 à 15 h 00 (heure irlandaise) le 29 mars 2024 ou à toute date antérieure ou postérieure déterminée par les Administrateurs et notifiée à la Banque Centrale. Plus de précisions sont disponibles auprès de la Société de gestion sur la possibilité de souscrire les Classes qui n'ont pas été lancées.

Durant la Période d'offre initiale, les Actions des Classes qui n'ont pas été lancées seront disponibles à un Prix d'offre initial fixe par Action, comme décrit dans la section « *Synthèse sur les Classes d'Actions* » ci-dessous. Afin de recevoir des Actions à la clôture de la Période d'offre initiale, un Formulaire de souscription d'Actions dûment rempli, signé et satisfaisant à toutes les conditions requises pour la demande de souscription, y compris, entre autres, la remise de tous les documents exigés pour la lutte contre le blanchiment de capitaux, doit être reçu entre le début de la Période d'offre initiale et au plus tard à 15h00 (heure irlandaise) le jour de clôture de la Période d'offre initiale, ou toute heure antérieure ou postérieure que les Administrateurs peuvent fixer. Le montant adéquat du prix de souscription doit parvenir sur le compte de l'Agent administratif au plus tard à 15h00 (heure irlandaise) le jour de clôture de la Période d'offre initiale, ou à une date ultérieure que les Administrateurs peuvent fixer. Le règlement des Actions souscrites pendant la Période d'offre initiale aura lieu avant le cinquième Jour ouvré suivant la date de clôture de la Période d'offre initiale, ou à toute date antérieure ou postérieure que les Administrateurs peuvent fixer.

Après la Période d'offre initiale, les Actions du Compartiment seront émises conformément aux dispositions énoncées dans la section du Prospectus intitulée « *Souscriptions d'Actions* ».

Les Actions de la Classe O seront réservées et proposées uniquement et exclusivement à Société Générale et à ses filiales (y compris les fonds et les sociétés d'investissement détenus principalement par Société Générale et ses filiales) ou à toute autre personne choisie par la Société, à l'exclusion de toute autre personne.

Les Actions de la Classe R peuvent être souscrites par :

- les intermédiaires financiers et les distributeurs qui ne sont pas autorisés par les lois locales ou les réglementations qui leur sont applicables à recevoir et/ou à prendre de commission sur les frais de gestion.
- les intermédiaires et distributeurs financiers fournissant des services de gestion de portefeuille et de conseil en investissement de manière indépendante (en ce qui concerne les intermédiaires et distributeurs financiers de l'Union européenne, ces services sont définis dans la directive 2014/65/UE sur les marchés d'instruments financiers [« **directive MIF II** »]) ;
- les intermédiaires et distributeurs financiers fournissant des services de conseil en investissement de manière non-indépendante (en ce qui concerne les intermédiaires et distributeurs financiers de l'Union européenne, ces services sont définis dans la directive MIF II) et qui ont convenu avec leurs clients de ne pas recevoir ou de prendre de commission sur les frais de gestion ; et
- tout autre investisseur ne recevant pas de commission sur les frais de gestion.

Une partie des commissions de gestion liées aux Actions de la Classe R peut être payée par le Gestionnaire à des agents d'information, ou à des entités impliquées dans le processus de règlement des ordres.

Les Administrateurs peuvent en principe, à leur entière discrétion, refuser totalement ou partiellement toute souscription d'Actions, pour quelque raison que ce soit.

Afin de recevoir les Actions, un Formulaire de demande de souscription ou un Ordre électronique de souscription satisfaisant aux exigences relatives aux demandes (y compris, de manière non exhaustive, comprenant toute la documentation relative à la lutte contre le blanchiment) doivent être reçus avant l'Heure limite de passation des ordres d'un Jour de négociation. Les demandes de souscription reçues après cette échéance seront calculées suivant la Valeur liquidative par Action de la Classe concernée le Jour de négociation suivant. Le montant correctement compensé de la souscription (majoré des éventuelles commissions de souscription s'il y a lieu) doit être reçu par l'Agent administratif dans les trois (3) Jours ouvrés suivant le Jour d'évaluation concerné.

Pour les Jours de négociation précédant immédiatement le 25 janvier et le 1er janvier, les Formulaires de demande de souscription doivent être reçus avant 10h00 (heure irlandaise) le premier Jour ouvré précédant le 25 décembre ou le 1er janvier, selon le cas. L'ordre instruit par un Formulaire de demande de souscription reçu après 10h00 (heure irlandaise) le premier Jour ouvré précédant le 25 décembre ou le 1er janvier sera traité le Jour de négociation suivant.

RACHATS

Les Actionnaires du Compartiment peuvent demander le rachat des Actions à la Valeur liquidative par Action tout Jour de négociation, à condition qu'un Formulaire de demande de rachat ou un Ordre électronique de rachat soit reçu par l'Agent administratif au plus tard à l'Heure limite de réception des ordres du Jour de négociation en question comme le prévoient les dispositions de la section « *Rachat d'Actions* » du Prospectus. Le paiement du produit des rachats sera effectué conformément au Prospectus.

En vertu des dispositions énoncées dans le Prospectus, le produit des rachats ne sera débloqué que si l'Agent administratif est en possession de l'original de tous les documents exigés par la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.

SYNTHÈSE SUR LES CLASSES D'ACTIONS

Les caractéristiques des Classes d'Actions disponibles sont indiquées ci-dessous. Des Classes supplémentaires peuvent être créées à l'avenir conformément aux exigences de la Banque Centrale.

Les Actions sont librement cessibles sous réserve de et conformément aux dispositions des Statuts et selon les modalités décrites dans le Prospectus.

Le Conseil d'administration peut, en tant que de besoin et à sa seule discrétion, renoncer à l'application du montant minimum de souscription initiale, de souscription postérieure et/ou des seuils de souscription

Lorsqu'une Classe est libellée dans une devise autre que la Devise de base, il est prévu que l'exposition au risque de change de cette Classe exprimée dans la Devise de base du Compartiment soit couverte vis-à-vis de la Devise de référence correspondante (celle-ci est indiquée dans les tableaux ci-dessous) et ainsi qu'il est décrit dans la section « Couverture de Classe d'Actions » du Prospectus.

Distributions

Il n'est pas prévu que les Actions versent un dividende, quelle que soit leur Classe.

Commissions et frais directs

Les investisseurs doivent se reporter à la section « Commissions et frais » du Prospectus pour des indications détaillées en ce qui concerne les commissions et frais applicables à la Société et au Compartiment. Les commissions et frais applicables à chaque Classe sont énoncées ci-dessous.

Commission pour frais administratifs

Le Compartiment sera soumis à une Commission pour frais administratifs à taux fixe dans la limite de 0,25 % de la Valeur liquidative de chaque Classe du Compartiment par an, sur lesquelles seront prélevés les frais et commissions du Dépositaire, de l'Agent administratif et de chacun de leurs délégués, ou de tout autre délégué du Gestionnaire au titre de l'exécution des obligations qui leur incombent pour le compte de la Société et d'autres Frais administratifs tels que décrits dans le Prospectus, ainsi que les frais d'établissement et d'organisation du Compartiment décrits dans la section « Frais d'établissement et d'organisation » du Prospectus et les divers frais et dépens relatifs ou imputables au Compartiment qui sont décrits dans la section « *Commissions, frais et dépens divers* » du Prospectus. La Commission pour frais administratifs inclut les coûts de recherche liés à tout compte géré par le Gestionnaire des investissements par délégation afin de couvrir les frais de recherche engagés au titre du Compartiment. La Commission pour frais administratifs est due pour chaque Jour d'évaluation et est due trimestriellement à terme échu (chaque période concernée étant appelée une « **période de paiement** »). La commission de tout sous-dépositaire nommé par le Dépositaire ne dépassera pas les tarifs normalement pratiqués dans la profession.

La Commission pour frais administratifs des Actions de Classe O ne sera pas prélevée au Compartiment et sera prélevée sur la Commission de gestion.

Commission du Gestionnaire de Classe

Une Commission du Gestionnaire de Classe, dont le montant au titre de chaque Classe du Compartiment est indiqué ci-dessous, sera payée par la Société au Gestionnaire ou au Gestionnaire des investissements par délégation conformément à l'accord conclu entre les parties, indépendamment de la performance de la Classe concernée. Elle s'accumule quotidiennement et est due au moins semestriellement à terme échu.

Commission de performance de Classe

Une Commission de performance de Classe pourra s'appliquer à chaque Classe du Compartiment, mais pas au Compartiment dans son ensemble. La Commission de performance de Classe est payée par la Société au Gestionnaire ou au Gestionnaire des investissements par délégation, conformément à l'accord conclu entre les parties. Le pourcentage de la Commission de performance de Classe tel que déterminé ci-dessous figure dans le tableau synthétique.

La Commission de performance de la Classe devra être calculée en appliquant le mécanisme high water mark décrit ci-dessous et sera cristallisée et due à la fin de toute Période pour laquelle est calculée la Commission de performance (selon la définition ci-dessous). Le calcul de la Commission de performance de la Classe sera effectué par l'Agent administratif et vérifié par le Dépositaire, sans possibilité de manipulation.

La performance de la Valeur liquidative par action du Compartiment donnera lieu au prélèvement d'une Commission de performance à la fin de chaque Période pour laquelle est calculée une commission de performance si la Valeur liquidative par action du Compartiment à la fin de cette période excède le seuil de high water mark (déduction faite de toutes les commissions prélevées au Compartiment à l'exception des Commissions de performance de Classe (dans l'intérêt premier des Actionnaires)).

Le seuil de « high water mark » correspond :

- (i) pour toute Classe d'Actions émise le ou à partir du 31 décembre 2021 : au prix d'offre initiale par Action de la Classe d'Actions en question, ajusté afin de refléter un taux de revenu égal au Taux de référence pertinent comptabilisé sur la Période pour laquelle est calculée la Commission de performance lors de la première Période pour laquelle est calculée une Commission de performance, puis, pour les Périodes suivantes, à la Valeur liquidative par Action du Compartiment le dernier Jour d'évaluation de la Période précédente pour laquelle est calculée la commission de performance (déduction faite de toutes les commissions prélevées au Compartiment), ou au high water mark de la Classe d'Actions le dernier Jour d'évaluation de la Période précédente pour laquelle est calculée une commission de performance (la plus élevée des deux), ajustée chaque fois afin de refléter un taux de performance égal au Taux de référence pertinent comptabilisé pour la Période pour laquelle est calculée la Commission de performance concernée ; ou
- (ii) pour toute Classe d'Actions déjà en circulation le 31 décembre 2021, à la Valeur liquidative par Action du Compartiment le dernier Jour d'évaluation de la Période précédente pour laquelle est calculée la commission de performance (déduction faite de toutes les commissions prélevées au Compartiment), ou au high water mark de la Classe d'Actions le dernier Jour d'évaluation de la Période précédente pour laquelle est calculée une commission de performance (la plus élevée des deux), ajustée chaque fois afin de refléter un taux de performance égal au Taux de référence pertinent comptabilisé pour la Période pour laquelle est calculée la Commission de performance concernée.

Pour toute Classe d'Actions :

- La « Période pour laquelle est calculée la Commission de performance » correspond à la période qui (i) prend fin le dernier Jour d'évaluation de décembre chaque année et (ii) qui commence le dernier Jour d'évaluation de décembre de l'année précédente, ou si la Classe d'Actions a été lancée au cours de cette période, qui commence le Jour d'évaluation où a lieu l'émission de cette Classe d'Actions.

- Le Taux de référence pertinent appliqué afin de déterminer le seuil de high water mark est le suivant :
 - o €STR pour les Classes d'Actions libellées en EUR
 - o US Effective Federal Funds Rate pour les Classes d'Actions libellées en USD
 - o SONIA pour les Classes d'Actions libellées en GBP
 - o TONA pour les Classes d'Actions libellées en JPY
 - o SARON pour les Classes d'Actions libellées en CHF
 - o STIBOR 1 week pour les Classes d'Actions libellées en SEK
 - o NIBOR 1 week pour les Classes d'Actions libellées en NOK

S'il s'avère que l'un des taux d'intérêt susmentionnés dans (i) ou (ii) cesse d'être mis en service, alors le Gestionnaire, en accord avec le Gestionnaire des investissements par délégation, choisira un taux d'intérêt de substitution qu'il considère comme approprié aux fins du seuil de high water mark. Le Gestionnaire en informera alors les Actionnaires par avance et le Supplément sera actualisé en conséquence.

Si des commissions de performance sont dues, celles-ci seront calculées à partir (i) du cumul des plus-values et moins-values latentes nettes à chaque Jour d'évaluation, ajusté de (ii) l'impact des souscriptions et des rachats dans le Compartiment au cours de la Période pour laquelle est calculée la commission de performance en question. Par conséquent, les commissions de performance peuvent être prélevées relativement à des plus-values latentes susceptibles de ne jamais avoir lieu.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ce Compartiment n'applique pas de procédure de péréquation des résultats pour le calcul de la Commission de performance de Classe. La méthode actuelle de calcul de la Commission de performance de Classe implique de la calculer chaque Jour d'évaluation au prorata temporis. Cette méthode de calcul peut donc avoir pour effet d'avantager ou désavantager les investisseurs selon le niveau de la Valeur du Compartiment à la date où ils souscrivent leurs actions ou en demandent le rachat, dès lors que ce niveau est rapporté à la performance globale du Compartiment pendant la Période pour laquelle est calculée la Commission de performance.

Les investisseurs potentiels et les Actionnaires doivent parfaitement comprendre la méthode de calcul de la Commission de performance de Classe lorsqu'ils envisagent d'acheter des actions du Compartiment.

En conséquence, la valeur du Compartiment un Jour d'évaluation donné est susceptible de s'écarter de la valeur des instruments financiers au comptant et dérivés représentés par les composantes du Compartiment ce Jour d'évaluation.

Scénarios et exemples de calcul de la commission de performance :

Les exemples ci-dessous reflètent le mode de calcul de la Commission de performance de Classe à partir du high water mark comptabilisé sur une Période pour laquelle est calculée la commission de performance.

Veillez noter qu'afin de faciliter votre compréhension, il est supposé qu'aucune souscription ni aucun rachat n'a lieu au cours des périodes considérées.

Les exemples ci-dessous reposent sur l'hypothèse d'un taux de Commission de performance de Classe de 20 %.

	Au lancement	31/12 (Exercice 1)	31/12 (Exercice 2)	31/12 (Exercice 3)
Performance du taux de référence		1,5 %	2 %	2,5 %
Performance du fonds (avant la déduction des commissions de performance de classe)		1 %	5 %	10 %
High water mark* (Exercice-1) comptabilisé au taux de performance du taux de référence		101,50	103,53	108,18
VL du Compartiment (Exercice) (avant la déduction des commissions de performance de classe)		101,00	106,05	116,10
Surcroît de performance de Classe		-0,50	2,52	7,92
Commission de performance de Classe		0,00	0,50	1,58
VL du fonds (Exercice) après la déduction des commissions de performance de classe	100	101,00	105,55	114,52
High water mark (Exercice)*	100	101,50	105,55	114,52

* HWM = High Water Mark

Exemple de calcul de commission de performance de classe :

- Lancement de la Classe d'actions au début de l'Exercice 1 à 100 EUR, le premier High Water Mark (0) étant fixé à 100 EUR.

- **Le 31 décembre (Exercice 1)** : si la performance nette de la Classe d'actions est de 1 % et que la performance du taux de référence s'élève à 1,5 %. Alors le High Water Mark (1) correspondra à : High Water Mark (0) comptabilisé selon la performance du taux de référence soit $100 \times 1,5 \% = 101,50$ EUR ;
- La VL avant déduction de la Commission de performance de Classe s'établira à $100 \times 1 \% = 101$ EUR ;
- Le Surcroît de performance de Classe (Exercice 1) sera de : $101 - 101,5 = -0,50$ EUR ;
- Aucune Commission de performance de Classe ne sera donc due pour l'Exercice 1 car la performance de la Classe d'actions est inférieure au High Water Mark ;
Le High Water Mark (Exercice 1) sera déterminé à 101,50 EUR.

- **Le 31 décembre (Exercice 2)** : si la performance nette de la Classe d'actions est de 5 % et que la performance du taux de référence s'élève à 2 %. Alors le High Water Mark (2) correspondra à : High Water Mark (1) comptabilisé selon la performance du taux de référence soit $101,5 \times 2 \% = 103,53$ EUR ;
- La VL avant déduction de la Commission de performance de Classe s'établira à $101 \times 5 \% = 106,05$ EUR ;
- Le Surcroît de performance de Classe (Exercice 2) sera de : $106,05 - 103,53 = 2,52$ EUR ;
La Commission de performance de Classe payée à la société de gestion s'élèvera à : $2,52 \times 20 \% = 0,50$ EUR ;
- La VL (Exercice 2) déduction faite de la Commission de performance de Classe atteindra : $106,05 - 0,50 = 105,55$ EUR ;
- Le High Water Mark (Exercice 2) sera de 105,55 EUR.

La Commission de performance de Classe ne sera pas facturée en cas de performance négative sur l'exercice.

Synthèse sur les Actions de la Classe I

Dénomination	Classe I - EUR	Classe I - USD	Classe I - JPY	Classe I - CHF	Classe I - SEK	Classe I - NOK	Classe I - GBP
Catégorie	Institutionnelle						
Devise de base	EUR	USD	JPY	CHF	SEK	NOK	GBP
Prix d'Offre Initiale	100 EUR	100 USD	10 000 JPY	100 CHF	1 000 SEK	1 000 NOK	100 GBP
Montant minimum de souscription initiale	500 000 EUR	500 000 USD	50 000 000 JPY	500 000 CHF	5 000 000 SEK	5 000 000 NOK	500 000 EUR
Commission de souscription de la Classe	5 % max.						
Commission du Gestionnaire de la Classe	Max. 1,00 % par an						
Commission de performance de Classe	15,00 % max.						

Synthèse sur les Actions de la Classe A

Dénomination	Classe A - EUR	Classe A - USD	Classe A - JPY	Classe A - CHF	Classe A - SEK	Classe A - NOK	Classe A - GBP
Devise de base	EUR	USD	JPY	CHF	SEK	NOK	GBP
Prix d'Offre Initiale	100 EUR	100 USD	10 000 JPY	100 CHF	1 000 SEK	1 000 NOK	100 GBP
Montant minimum de souscription initiale	10 000 EUR	L'équivalent de 10 000 EUR	L'équivalent de 10 000 EUR	L'équivalent de 10 000 EUR	L'équivalent de 10 000 EUR	L'équivalent de 10 000 EUR	L'équivalent de 10 000 EUR
Commission de souscription de la Classe	5 % max.	5 % max.	5 % max.	5 % max.	5 % max.	5 % max.	5 % max.
Commission du Gestionnaire de la Classe	Max. 1,75 % par an	Max. 1,75 % par an	Max. 1,75 % par an	Max. 1,75 % par an	Max. 1,75 % par an	Max. 1,75 % par an	Max. 1,75 % par an
Commission de performance de Classe	15,00 % max.	15,00 % max.	15,00 % max.	15,00 % max.	15,00 % max.	15,00 % max.	15,00 % max.

Actions de Classe O

Dénomination	O-EUR	O-USD
Devise de base	EUR	USD
Prix d'Offre Initiale	100 EUR	100 USD
Montant minimum de souscription initiale	10 000 EUR	L'équivalent de 10 000 EUR
Commission de souscription	5 % max.	5 % max.
Commission du Gestionnaire de la Classe	Max. 1,00 % par an	Max. 1,00 % par an
Commission de performance de la Classe	15,00 % max.	15,00 % max.

Synthèse sur les Actions de la Classe R

Dénomination	Classe R - EUR	Classe R - USD	Classe R - JPY	Classe R - CHF	Classe R - SEK	Classe R - NOK	Classe R - GBP
Devise de base	EUR	USD	JPY	CHF	SEK	NOK	GBP
Prix d'Offre Initiale	100 EUR	100 USD	10 000 JPY	100 CHF	1 000 SEK	1 000 NOK	100 GBP
Montant minimum de souscription initiale	100 000 EUR	100 000 USD	L'équivalent de 100 000 EUR				
Commission de souscription de la Classe	5 % max.	5 % max.	5 % max.	5 % max.	5 % max.	5 % max.	5 % max.
Commission du Gestionnaire de la Classe	Max. 1,1 % par an	Max. 1,1 % par an	Max. 1,1 % par an	Max. 1,1 % par an	Max. 1,1 % par an	Max. 1,1 % par an	Max. 1,1 % par an
Commission de performance de la Classe	15,00 % max.	15,00 % max.	15,00 % max.	15,00 % max.	15,00 % max.	15,00 % max.	15,00 % max.

Synthèse sur les Actions de Classe AA

Dénomination	Classe AA - USD
Devise de base	USD
Prix d'Offre Initiale	100 USD
Montant minimum de souscription initiale	10 000 USD
Seuil de détention	Néant
Commission de souscription	5 % max.
Commission de rachat	3 % max.
Commission du Gestionnaire de la Classe	1,9 % max.
Commission de performance de Classe	20 % max.

Synthèse sur les Actions de Classe IA

Dénomination	Classe IA - USD
Devise de base	USD
Prix d'Offre Initiale	100 USD
Montant minimum de souscription initiale	100 000 USD
Seuil de détention	Néant
Commission de souscription	5 % max.
Commission de rachat	3 % max.
Commission du Gestionnaire de la Classe	1,25 % max.
Commission de performance de Classe	20 % max.

ANNEXE: INFORMATIONS DESTINÉES AUX INVESTISSEURS EN SUISSE

1. Représentant en Suisse

Société Générale, Paris, succursale de Zurich, Talacker 50, Case postale 5070, 8021 Zurich, exerce les fonctions de représentant du Fonds en Suisse.

2. Service de Paiement en Suisse

L'agent payeur en Suisse est Société Générale, Paris, succursale de Zurich.

3. Lieu où les documents déterminants peuvent être obtenus

Le prospectus, le(s) feuilles d'information de base, les statuts /le règlement ainsi que les rapports annuel et semi-annuel de la Société peuvent être obtenus sur simple demande et sans frais au siège du Représentant Suisse.

4. Publications

1. La valeur liquidative par action, avec la mention «commissions non comprises» sera publiée quotidiennement chaque jour sur la plateforme électronique www.fundinfo.com.

2. Toute autre publication ou notification requise en vertu de la LPCC et de ses ordonnances, notamment en vertu de l'article 133 de l'Ordonnance sur les placements collectifs de capitaux, sera effectuée sur la plateforme électronique www.fundinfo.com

5. Paiement de rétrocessions et de rabais

1. La société de gestion des fonds ainsi que ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution de parts de fonds en Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes:

- distribution de parts de fonds en Suisse.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont en fin de compte intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

L'information sur la réception de rétrocessions est régie par les dispositions de la loi sur les services financiers «LSFin» s'y rapportant.

2. La société de gestion des fonds et ses/leurs mandataires peuvent octroyer des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de la distribution en Suisse. Les rabais servent à réduire les frais ou coûts incombant aux investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés sous réserve des points suivants:

- ils sont payés sur des frais de la société de gestion et ne sont donc pas imputés en sus sur la fortune du fonds;
- ils sont accordés sur la base de critères objectifs;
- ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

Les critères objectifs d'octroi de rabais par la société de gestion sont:

- le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total détenu par lui dans le placement collectif de capitaux, ou le cas échéant dans la gamme de produits de promoteur;
- le montant des frais générés par l'investisseur;
- le comportement financier de l'investisseur (p. ex. durée de placement prévue);
- la disposition de l'investisseur à apporter son soutien dans la phase de lancement d'un placement collectif de capitaux.

A la demande de l'investisseur, la société de gestion communique gratuitement le montant des rabais correspondants.

6. **Lieu d'exécution et for**

Pour les parts de fonds proposées en Suisse, le lieu d'exécution se situe au siège du Représentant Suisse. Le for judiciaire est au siège du Représentant, ou au siège ou au lieu de domicile de l'investisseur.

25 octobre 2023